VOLUME I FASCICULE 2

Archives Berbères

Publication

du Comité d'Études Berbères

de Rabat

ANNÉE 1915

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE
SERVICE DES ANTIQUITÉS
BEAUX-ARTS
MONUMENTS HISTORIQUES

SOMMAIRE

I. RENÉ BASSET. — Les Géalogistes Berbères 3
II. Capitaine QUERLEOX. — Les Zemmour . . . . . ta
III. F. ARIN. — Le Talion et le Prix du Sang chez les Berbères Marocains 62
IV. NELHIL. — L'Azref des Tribus et Qsour berbères du Haut-Guir *(suite)* 88
V. Chronique Berbère 104

Administration de la Revue :

DIRECTION du SERVICE des RENSEIGNEMENTS (Résidence Générale), RABAT

J

LES

Archives Berbères

Publication du Comité d'Études Berbères

de Rabat

VOLUME 1 ANNEE 1915 FASCICULE 2

Les Archives Berbères

PUBLICATION

DU COMITÉ D'ÉTUDES BERBÈRES DE RABAT

LES GÉNÉALOGISTES BERBÈRES

Parmi les sources dont s'est servi Ibn Knaldoun pour la partie du *Kitâb cl 'Iber* consacrée aux Berbères, il en est une catégorie qu'il parait avoir été presque le seul à consulter : ce sont les généalogistes berbères. A part Ibn H'azm et 131 Bekri, ni ion Id^ari, ni El Marrakochi, ni ion H'ammad, ni Ibn Ab: Zera', pour ne parler que des plus anciens, ne semblent les avoir connus, et ce silence est d'autant plus étonnant que ces généalogistes pouvaient avoir conservé des traditions, complétant, sinon modifiant les récits des historiens arabes.

Mais tout en les consultant, Ibn Knaldoun a négligé de nous fournir les renseignements indispensables sur eux. Nous ne savons pas, sauf de rares exceptions, à quelle époque ils vivaient, à commencer par le plus illustre d'entre eux ; nous ignorons même en quelle langue étaient rédigées leurs généalogies, et c'est seulement par. conjectures que nous arrivons à supposer qu'ils les écrivirent et qu'il ne s'agit pas seulement d'une tradition orale. En outre, la plupart sont anonymes.

Les familles qui possédèrent des généalogistes sont les Ketâmah que leurs traditionnistes indigènes faisaient descendre de Ketâm, fils de Bernes, tandis qu'Ibn el Kelbi et T'abari leur attribuaient les H'imyarites pour ancêtres (i).

(I) Ibn Khaldoun. *Kitâb el 'Iber,* Boulaq. 1284. 7 vol. in-4°, T. VI, p. 148-149 ; *Histoire des Berbères,* trad. De Slane, Alger, 1852-1856, 4 vol. in-8", T. III, p. 291-294.

Les Zouaoua, les Ghomara et les Meklata (i) avaient aussi leurs généalogistes, ainsi que les Hoouâra (_>) et sans doute aussi les Senhâdja (3). Une des principales préoccupations de ces généalogistes paraît avoir été de prouver la descendance h'imyarite des triDus berbères. Ibn Khaldoun en donne les raisons : c'est, pour les Zénata, «< qu'ils voulaient répudier toute liaison avec la souche berbère, en voyant des peuples de cette race réduits au rang d'esclaves tributaires et chargés du poids des impôts » (4). Mais ces légendes, nées de la conquête arabe, torgées dans le but de se rattacher aux plus nobles **d**'entre les vainqueurs, étaient adoptées par quelques généalogistes peu scrupuleux, même parmi les Zénata : elles étaient repoussées par les autres qui tenaient aux héros éponymes indigènes (5). ibn Khaldoun, lui-même, quoique moins crédule sur ce point que **1** 'abari, Maqrizi, **1:1** Djordjani, Mas'oudi, El Baihâqi, Ibn el Kelbi, se montra encore intérieur en exactitude historique à la plupart des généalogistes zénata, en faisant descendre les Senhâdja et les Ketâma des H'imyarites (0). Ibn H'azm, dans sa *Djemharah* avait protesté contre ces inventions : » Les H'imyarites n'eurent jamais pour se rendre au Maghrib que les récits mensongers des historiens yéménites >> (7).

Tous ces généalogistes sont anonymes et tout ce qu'on peut dire de plus certain sur eux, c'est qu'ils vivaient avant Ibn Khaldoun (xiv" et xv" siècles). Nous allons avoir affaire maintenant à des écrivains ayant une personnalité souvent réduite à un nom, et tout d'abord, il y a lieu de parler des Kharedjites qui paraissent avoir été les plus anciens.

(I) Ibn Khaldoun, *Kitâb el 'Ibcr,* T. VI, p. 97 ; *Histoire des Berbères,* T. I. p. 185.

.,2) Maqrizi, *Abhandlung iiber aie in /h^yplen cingeWanderlen arabischen Staminé,* éd. Wiistenfeld, Gôttingen, 1847, in-8", p. 37 du texte arabe.

(3) Ibn Khaldoun, *Kitâb el 'Iber,* T. VI, p. 149 ; *Histoire des Berbères,* I . J, p. 294.

(4) Ibn Khaldoun, *Kitâb el 'Iber,* T. VII, p. 4 ; *Histoire des Berbères,* T. III, p. 183.

(5) Ibn Khaldoun, *Kitâb el 'Iber,* T. I, p. 9.

(6) Ibn Khaldoun, *Kitâb el 'Ibcr,* T. VI, p. 77 ; *Histoire des Berbères,* T. I, p. 185.

(7) Ibn Khaldoun, *Kitâb el 'Iber,* T. VII, p, 4 ; *Histoire des Berbères,* T. III, p. 183.

Parmi eux, nous trouvons Abou Sahl el Fârisi en-Nefousi, arrière-petit-fils de l'imam 'Abder Rah'man, fondateur de l'empire rostemide de Tiharet (Tagdemt). Il vivait dans la seconde moitié du iv" siècle de l'hégire, était interprète pour la langue berbère de ses oncles Aflah' et Yousof. Après la chute de Tagdemt, il se retira, suivant les uns à Mersa 1 Kharez (la Calle), suivant les autres à Mersa ddad-jâdj (entre Alger et Bougie). Son *Diwân.* composé en langue berbère, renfermait des poésies ayant trait à des événements historiques. Mais s'agissait-il des origines de sa tribu ou de l'histoire même des luttes des Kharedjites contre l'orthodoxie ou entre eux, nous l'ignorerons sans doute toujours, car le *Diwân* fut en partie détruit par les Nekkârites : le reste brûlé lors de la prise de la Qal'ah des B. Derdjin. Le volume composé après ce désastre en recueillant ce que la mémoire des Abadhites avait retenu du *Diwân,* et qui formait vingt-quatre chapitres, paraît définitivement perdu (i).

Ibn Khaldoun n'a pas connu Abou Sahl el Fârisi, mais il a utilisé un autre Kharedjite de la secte intransigeante des Nekkârites, Ayoub ben Abou Yazid, un des fils de « l'homme à l'âne >> qui mit en péril la domination des Fâtimites. Son père l'avait envoyé en Hspagne à la cour du Khalife omayyade En-Nâcer pour solliciter des secours contre leurs ennemis communs. Il fut plus tard assassiné en ***m*** ou 3.1 fi hég. par 'Abdallah ibn Bakkâr qui porta sa tête au khalife fatimite **El** Mançour ***(2).*** Pendant son séjour en Espagne, il communiqua à Abou Yousof El Ouarrâq la généalogie de son père, remontant à Ifren, fils de Djana ou Zenata. C'est d'après lui que la donna le célèbre Ibn H'azm, mais elle devait être incomplète (elle ne contient **d**'ailleurs que onze générations) car des Berbères lui communiquèrent d'autres noms à insérer dans cette liste entre Ifren et Djana (,-5).

(1) Ed-Dcrdjini, ***Kitâb et' 1 'abaqâl sp.*** **De Motylinski,** ***Les Livres de la Secte abâàhite,*** **Alger, 1885, in-8°,** p. **31** ; Ech **Chemmâkhi,** ***Kitâb es*** *Star,* **Le Qairc, s. d., in-8",** p. **289-290 ; Solaïman cl Bârouni,** ***Kitâb el Azhâr er Riâdhyah,*** T. II, **Le Qairc, s. d.. in-8",** „._ **68-69.**

(2) Ibn H'ammâd, ***Chronique des Obàidites,*** **ms. de la Bibliothèque Nationale d'Alger, n' 1588,** p. **108, trad. dans Cherbonneau,** ***Documents historiques sur l'hérétique Abou Yézid,*** **Alger, 1869, in-8",** p. **30 : Ibn Khaldoun,** ***Kitâb el 'Iber,*** T. VII. p.'**17 ;** ***Histoire des Berbères,*** T. III, p. **212 : Fournel,** ***Les Berbères,*** **Paris, 1875-1881, 2 vol. in-4".** T. II, „. **282.**

(3) Ibn Khaldoun, ***Kitâb el 'Iber,*** **T. VII, p. 13 ;** ***Histoire des Berbères,*** **T. III, p. 21.**

Dans un autre passage, une donnée d'Ayoub ben Abou Yazid, publiée aussi par Ibn H'azm, d'après Abou Yousof et Ouarrâq et relative à la filiation de Madghis et de Bernes, était en contradiction avec celle des généalogistes zenata, Sâbiq, Hâni ben Masdour et Kehlan dont il sera question plus loin (i).

Un autre généalogiste kharedjite est Abou Bekr bou igenni (ou Ighni) el Barzâli, qui donna à Ibn H'azm, sur l'origine des Zenâta des renseignements qui sont en contradiction avec ceux des autres généalogistes zenâta. Cet Abou Bekr était un personnage d'une très grande piété et très savant dans les généalogies berbères (2).

Nous arrivons maintenant aux écrivains sunnites de race zénâta. Ibn Khaldoun qui les a utilisés et qui en loue quelques-uns, ne se fait pas d'illusions sur l'étendue des renseignements qu'on peut en tirer : « Leurs guerres (des » Zénata) avec les autres tribus, leurs contestations avec les « peuples et les royaumes voisins, leurs expéditions vic- « torieuses contre les souverains furent signalées par des « batailles et des combats que l'on ne peut indiquer avec " précision, vu le peu de soin que les Zénâta ont mis à en « conserver les détails. La cause de cette négligence fut le H grand progrès que firent la langue et l'écriture arabes à « la suite du triomphe de l'islamisme : elles finirent par pré- « valoir à la cour des princes indigènes, et, pour cette raison, » la langue berbère ne sortit point de sa rudesse primitive. *a* Aussi dans les temps anciens, la race zénatienne n'eut « jamais un roi qui ait encouragé les écrivains à recueillir << avec soin et à enregistrer l'histoire de sa nation : elle ne « connut point les beaux monuments que possèdent les « habitants des villes et du littoral, parce qu'elle n'eut pas « de liaison avec eux. Vivnnf au fond des déserfs pour « éviter la domination des étrangers, elle négligea le soin de » sa propre histoire, an ooint d'en laisser tomber une « grande partie dans l'oubli. Même quand elle eut fondé des *a* royaumes, elle ne nous conserva que de vagues rensei¬ « gnements : indications que l'historien intelligent recherche << partout, bien heureux encore quand il peut en suivre les

(1) Ibn Khaldoun, *Kitâb el 'Iber,* T. VI, p. 89 ; *Histoire des Berbères,* T. I, p. 168-169.

(2) Ibn Khaldoun. *Kitâb cl 'Iber,* T. VII, p. 5 ; *Histoire des Berbères,* T. III, p. 187.

<(traces, afin de les tirer de l'abandon où on les avait lais¬ «« sées » (1).

Au premier rang apparaît Sâbiq el Mat'mât'i qui fut le plus souvent cité, et avec éloge, par Ibn Khaldoun. Nous ne savons absolument rien de lui, sinon qu'il se nommait Sâbiq ben Solaïmân ben H'arrâth ben Dounâs (2). Il eût été tentant de l'identifier avec Sâbiq el Berberi, poète religieux contemporain du Khalife 'Omar ben 'Abdel 'Aziz (3) ; il tirait son surnom ethnique de son origine berbère, opinion contredite cependant Dar Ibn el Athir dans le *Kitâb el Ansâb.* Mais celui-ci était fils de 'Abdallah, tandis que l'autre l'était de Solaïman ; il s'agit donc évidemment ici de deux personnages distincts (4).

Sâbiq el Mat'mât'i est très fréquemment cité par Ibn Khaldoun qui le nomme le plus grand généalogiste berbère :

(1) Ibn Khaldoun, *Kitâb el 'Ibcr,* T. VII, p. 59-60 ; *Histoire des Berbères,* T. III. p. 305-306.

(2) Ibn Khaldoun, *Kitâb cl 'Ibcr,* T. VI, p. 124 ; *Histoire des Berbères,* T. I, p. 248.

(3) Cf. sur lui Ibn Djaouzi, *Manâqib 'Omar b. Abd cl 'Aziz,* Le Qaire, 1291-1338 hég. et Becker, *Manâqib 'Omar,* Leipzig, 1899, in-8" passim ; Abou'l farâdj el Isfahâni. *Kitâb el Aghâni,* Boulaq, 1285 héa.. 20 v. in-4", T. V, p. 158-159 ; Edz. Dzahabi. *Kitâb el Mochiabih,* éd. De long, Leiden, 1881, p. 30 ; Ibn el Khaïr, *Index librorum,* éd. Codera et Ribera, Saragosse, 1894-1895, 2 v. in-8", T. I, p. 406-407 ; "Abd er Rah'mân eth Tha'alibi, *El 'Oloum el tfkhirah.* Le Qairc, 1317. T. I. p. 126 : El Baghdâdi. *Khizânat el Adab,* Le Qaire. 1299 hég., 4 vol. in-4°, T. IV, p. 164.

(4) Les poésies de Sâbiq el Berberi ne nous sont parvenues qu'en fragments dont voici la liste :

I° Une qasidah rimée en S' (basit) : Ech Cherichi, *Commentaire des séances de H'ariri* (Boulaq, 1300 hég., 2 v. in-4"). T. II, p. 66, 2 vers reproduits par de Sacy. *Commentaire des Séances de H'ariri* (Paris. 2 v. in-4", 1847-1853), p. 342 ; Ech Cherichi, *Cornmentaire de H'ariri,* T. I. p. 152, 2 vers ;

2" Une nièce rimée en w^>. (motaqârib), El Boh'tori *H'amâsah.* § 577, 1 vers *(Mélanges de la Faculté Orientale de Be\}-rout,* T. IIL fasc. 2. Beyrout. 1909, in-8°. p. 678) ;

3° Une pièce rimée en ,__J (ouâfir), Ech Cherichi, *Cornm. de H'ariri,* I, 260 :

4° Une qasidah rimée en *((basit) qui paraît donnée complètement par Ibn el Diaou/.i, *Manâqib Omar ben 'Abd el Aziz* et Becker. *id..* o. 92-97 : 46 vers dont un est cité par El Boh'tori, *Hamâsah. Mélanges,* ibid.. p. 694 : 3 Dar Ech Cherichi. *Comm. de H'ariri,* T. II. p. 69-70. et 1 par El Moberred, *Kâmil* (Constantinople, 1286, in-8°), p. 452 ;

pour la descendance de Bernes, fils de Berr, issu de Mâzigh, fils de Kena'ân (i) ; pour celle de Loua le jeune (2) ; pour les branches des Nefzaoua dans un passage où Ibn Khaldoun semble le citer textuellement : « On dit que Meklata n'est pas berbère mais h'imyarite. Il tomba tout jeune au pouvoir d'Ittououaft qui l'adopta pour fils. Son nom était Mekla ben Ri'ân Kela'-Hâtim ben Sa'd ben H'imyar » (д). Il le mentionne aussi pour l'origine des Ouarfadjdjouma et celle des Dharisa dans un passage qu'il semble rapporter textuellement : « Les branches de Tams'it se rattachent à la descendance de Dharejah, à l'exception des ramifications

5° Une qasidah rimée en o (taouil) ; El Biqa'i. *Asouâq el Achouâq* ap. Kosegatten, *Chreslomathia arabica* (Leipzig, 1828, in-8°). p. 62, 5 vers ; Ez Zedjdjâdji, *Amâli* (Le Qaire, 1324, in-8°), p. 119, 2 vers ;

6° Une qasidah rimée en ' (basit) : El Boh'tori, *Hamâsah,* § 576 *{Mélanges,* ibid), p. 678, 1 vers ;

7° Une qasidah nmée en . El Ibchihi. *Kitàb el Mostat'rej* (Boulaq, 1292 hég., 2 v. in-4"), T. I. p. 90, 2 vers ;

8" Une qasidah en 38 vers (Kâmil), rimée en -i , dans les msc. 8067 et 8796 (f. 92) de la Bibliothèque Royale^de Berlin. Cf. Ahlwardt, *Verzeichniss der arabischen Handschrtftcn,* T. IX (Berlin 1895, in-4"), p. 173, 684 ;

9° Une qasidah rimée en w' (taouil) : El Baghdâdi, *Khizânat el Adab,* T. IV, p. 164, I v. ; Ech Cherichi, *Comm. de H'ariri,* T. I, p. 174, 176, 325, 6 vers ; El Boh'tori, *Hamâsah,* § 682 *(Mélanges,* ibid.), p. 694, I vers ;

10" Une qasidah rimée en -A-> (basit) : Ech Cherichi, *Commentaires de H'ariri,* T. I, p. 78, 6 vers.

Il y a en outre deux pièces dont l'attribution est contestée :

I" Une qasidah rimée en (taouil) : Xamakhchâri, *Kechchâf* (Le Qaire, 1308 hég, 2 v. in-4"):"T. II, p. 303, I vers, tandis que Mohi'bb eddin Efendi dans le *Cherh' Chaouahid el Kcchchâj* (Le Qaire, s. d., in-4"), p. 84-85, attribue ce vers à Djamil et cite le commencement de la pièce ;

2° Es Soyouti, *Cherh' Chaouahid cl Moghni* (Le Qaire. 1322 hég., in-4°) cite, p. 264, 10 vers d'une qasidah rimée en et *Ç;* (Kâmil), généralement attribuée à Abou'l Asouad ed Douâli. mais aussi à Abou Djohaïnah, à Tirimmah", à Hassan ben Thâbit, à Ll Alch'tal et enfin, par El Mâtimi à Sâbiq el Berberi.

(1) Ibn Khaldoun. *Kitàb el 'Iber,* T. VI, p. 189 ; *Histoire des Berbères,* T. I, p. 169.

(2) *Histoire des Berbères,* T. I, p. 171. Le passage manque dans le texte arabe de Boulaq.

(3) Ibn Khaldoun, *Kitàb el 'Iber,* T. VI, p. 91 ; *Histoire des Berbères,* T. I, p. 172.

de Yah'ya » **(i). D**'autres renseignements sur les Nefzaoua et les Lemaïa sont empruntes à Sâbiq par Ibn Khaldoun (2) qui cite plus loin un extrait textuel, mais ne comprenant que des noms propres dont la lecture est pour la plus grande partie incertaine (3). **II** est encore mentionné pour la division des Ourtnadja (4), pour la généalogie des Hoouârah, où **il** oppose son témoignage aux récits fabuleux d'autres généalogistes dont **il** semble reproduire les paroles : « El Mothanni ben el Misouar eut pour fils Khabbouz et celui-ci engendra Righ qu'on appelle aussi Aourigh ben Bernes et c'est par lui que sont connues les tribus Hoouâra... Hoouâra fut ainsi nommé parce que, lorsque El Misouar eut parcouru divers pays et se fut trouvé dans le Maghrib, il dit : *Taha warnâ,* c'est-à-dire : << Nous sommes arrivés ici par inadvertance » (5).

Ibn Khaldoun parle à plusieurs reprises de Sâbiq comme d'un chef d'école ((>) à qui se ralliaient d'autres généalogistes berbères : il est probable que ce sont eux qu'il désigne à plusieurs reprises par les noms suivants (7) et sur lesquels, à l'exception d'un seul, nous n'en savons pas plus que sur Sâbiq.

Hâni ben Mesdour (var. Isdour) ben Meris ibn Nefout. Il était des Nefouta, issu des Nedroma et portait le surnom ethnique d'El Koumi (s).

(1) **Ibn Khaldoun,** ***Kitâb el 'Iber,*** T. VI, **p.** 91 ; ***Histoire des Berbères,*** T. I, **p.** 172.

(2) **Ibn Khaldoun.** ***Kitâb el 'Iber,*** T. **VI, p.** 114. 120 ; ***Histoire des Berbères,*** T. **I, p.** 237, 241.

(3) **Ibn Khaldoun.** ***Kitâb el 'Iber,*** T. VI, p. 123 ; ***Histoire des Berbères,*** T. I, **p.** 245-246.

(4) **Ibn Khaldoun,** ***Kitâb cl 'Iber,*** T. **VI, p.** 129 ; ***Histoire des Berbères,*** T. I, **p.** 258.

(5) **Ibn Khaldoun,** ***Kitâb el 'Iber,*** T. VI. **p.** 139 ; ***Histoire des Berbères,*** T. **I, p.** 273-274. **La même légende est racontée avec quelques variantes par** El **Idrisi.** ***Description de l Afrique et de l'Espagne*** **(éd. Do/y de Goeje. Leiden,** 1866, **in**-8"), **p.** 57-58 **du texte,** 66-67 **de la traduction.**

(6) **Ce mot semble indiquer, non pas un groupe dirigé par Sâbiq, mais ceux qui partageaient ses idées et ses tendances.**

(7) **Ibn Khaldoun.** ***Kitâb el 'Iber.*** **T.** VI. **p.** 89 ; **T.** VII, **p.** 5 ; ***Histoire des Berbères,*** T. **I, p.** 169 ; T. III, **p.** 187.

(8) **Ibn Khaldoun,** ***Kitâb el 'Iber,*** T. VI, **p.** 126 ; ***Histoire des Berbères,*** **T. I. p. 251.**

Kehlân ben Abou I.ouâ ben Islâsen **(i),** qui était, comme Sâbiq, de la tribu des Mat'mât'a, et un grand personnage très versé dans les généalogies. **Il** se rendit en Espagne, auprès de **'Ali** en Nâcer, le premier souverain de la dynastie h'ammoudite de Malaga (407-40S hég.), nous ne savons dans quel but (2).

Peut-être faut-il leur joindre deux savants des Maghila — les Maghila étaient un rameau des Mat'mât'a : Khâled, fils de Khiddâch et Khalifah ibn Khayyât', cités par Ibn Khaldoun à propos de la prise de Qaïrouân par le Kharedjite Abou Qorrah en 150 hég. (3).

Il faut encore mentionner Hâni ben Bakour edh Dhârisi, cité à propos de la division des Berbères en deux branches (4), mais il ne paraît pas mériter grand crédit, si l'on en juge par une phrase qu'Ibn Khaldoun rapporte textuellement : << La Kâhinah régna 35 ans et vécut 127 ans ≫ (5).

Un autre généalogiste plus sérieux fut Ibrahim ben **'Abd** Allah et-Timzoughti **K** le prem'er de son époque ", qui paraît avoir vécu peu de temps avant Ibn Khaldoun. Celui-ci, en effet, cite l'opinion d'après laquelle les B. Sindjâs, les Righâ, les Laghouât' et les B. Ourra appartenaient, suivant quelques-uns, non aux Maghraoua, mais **à** une autre famille zenâta. Il tenait ce renseignement d'un homme digne de confiance qui l'avait appris **d**'Ibrahim ben **'Abd** Allah et-Timzoughti ((>).

De cet ensemble de remarques on peut conclure que s'il a existé des généalogistes, même des annalistes berbères, il est très probable qu'ils écrivirent divers ouvrages, mais

(1) **Ibn Khaldoun.** ***Kitàb el 'iber,*** T. VI, p. 89 ; T. VII, p. 5: ***Histoire des Berbères,*** T. I, p. 169 ; T. III, p. 187.

(2) **Ibn Khaldoun,** ***Kitàb cl 'iber,*** T. VI. p. 124 ; ***Histoire des Berbères,*** T. I, p. 247-248.

(3) **Ibn Khaldoun,** ***Kitàb el 'Iber,*** T. I, p. 125 ; ***Histoire des Berbères,*** T. I, p. 249.

(4) **Ibn Khaldoun,** ***Histoire des Berbères,*** T. M, p. 95 ; ***Histoire des Berbères,*** T. I, p. 178.

(5) **Ibn Khaldoun.** ***Kitàb el 'Iber,*** T. **VII,** p. 9 ; ***Histoire des Berbères,*** T. III, p. 193.

(6) **Ibn Khaldoun,** ***Kitàb el 'Iber,*** T. VII, p. 46 ; ***Histoire des Berbères,*** **T.** III, p. 273.

que, à l'exception d'Abou Sahl el Fârisi, ils les écrivirent en arabe, non en berbère. A en juger par les faibles débris qui nous en sont parvenus, ils consistaient surtout en généalogies avec de rares détails historiques. Quoi qu'il en soit, on doit regretter leur perte qui paraît définitive aujourd'hui.

RENÉ BASSET,

Doyen de la Faculté des Lettres d'Alger,
Correspondant de l'Institut.

LES ZEMMOUR

(Étude ethnographique d'après le Questionnaire de la Résidence Générale de France au Maroe)

l" CONSTITUTION DE LA FAMILLE

Deux principes essentiels apparaissent très nettement dès que l'on étudie la constitution de la société berbère chez les Zemmour, au temps de Siba.

a) Le caïd n'est guère qu'un personnage représentatif sans grande autorité effective. La direction de la tribu est surtout assurée par la djemâa qui s'inspire uniquement des coutumes locales. Les individualités sont toujours respectées et la forme générale du régime est *démocratique.*

b) La » famille ≫. comprise dans son sens le plus large, est la véritable base de la société berbère, avec la suprématie du chef de famille. Lille forme une •< unité » qui s'étend de l'individu à toute la parenté par les mâles. C'est le *ikhs* berbère, formant au premier degré, un groupement bien solidaire, qui, assemblé avec d'autres cellules similaires plus ou moins alliées entre elles, constituera la tribu.

Partant de ces données, il nous sera facile de comprendre, au cours de l'esquisse qui va suivre, l'absolutisme de certaines traditions.

Contrairement à ce qui se passe pour les populations urbaines, le jeune homme connaît généralement au préalable celle qu'il désire prendre pour épouse. 11 l'a rencontrée à l'occasion de ses divers déplacements : fêtes, travaux agricoles, réunions diverses. Celle-ci peut appartenir indistinctement soit à sa fraction, soit à sa tribu, soit même à une tribu différente.

Le désir de se créer un foyer lui est-il venu, le jeune *àzri* (i) ne s'en ouvrira pas directement à son père, la coutume lui interdisant des conversations sur ce sujet avec ses ascendants. Il confiera ses intentions à un frère ou à un ami, qui sera son représentant en cette occurrence : c'est le

(1) **Ar.** *\'jr* **, célibataire.**

amazan (mot berbère synonyme de *reqqas,* « envoyé, émissaire »).

L amazan va trouver ie père (ou à son défaut la mère) lequel prendra ses dispositions pour s'informer des quautes, de la conduite et de la moralité de la jeune fille.

Si le mariage lui agrée, il tait connaître à l'amazan qu'il juge la proposition acceptable.

Accompagné de cinq ou six notaoïes de sa Ojemâa, il se rend chez ie pere de cène que son nis a choisie, se présente suivant la iradmon en qualité de « dliir Allah », 1 note ue Dieu, et, après quelques paroles échangées, expose **ie** uut de sa visite.

Bien que cnez les Zemmour ie mariage se réduise souvent à un simpie « acte ue vente », il n en est pas moins vrai cependant que le père ue la jeune fille prendra des garanties pour assurer ie Donneur de sa fille et tienura compte, avant de iaire savoir sa décision, du caractère uu demandeur, de sa vaieur personnelle autant que de sa situation de fortune. Ou il refuse la proposition : en mettant en avant la nécessité de consulter sa temme, la trop grande jeunesse de sa fille, en exagérant ses prétentions ; ou il consent et demande l'acceptation de sa fille.

Si le mariage convient à cette dernière, on entame aussitôt le côté attaire, et l'accord se tait bientôt, en présence de **ia** djemaa, quant a la constitution de la dot à payer, aux époques et au mode de paiement. 11 n'y a à ce sujet aucune règle précise, le tout est question d'arrangement entre les parties intéressées.

La valeur de ce douaire varie dans de très grandes proportions, commençant à quelques douros pour les pauvres, allant jusqu'à 500 douros parfois. On cite même un cas, rare il est vrai, où une jeune fille de la tribu des Ait Ounbel fut payée 1.400 douros. Mais en général de pareils chiffres sont inconnus chez les Zemmour et la moyenne des aots oscille entre 80 et ¿50 douros. Le paiement est presque toujours échelonné et se fait partie en argent, partie en nature (produits agricoles ou tètes de bétail dont l'estimation est faite par la djemâa).

Naturellement, le mariage le plus recherché est celui du jeune homme avec une vierge, et la coutume veut que, dans ce cas particulier, le prétendant offre à sa fiancée un cadeau personnel : le *tchicha.* Celui-ci comporte généralement, chez les Ait Zekri, **S** mouds de blé, 1 jarre de beurre, 1 mouton ;

chez les Béni Ahmeur, 6 mouds de blé, **i** jarre de beurre, 2 moutons. La jeune fille en dispose à son gré.

11 est parfois des exemples où le mari s'aperçoit, après la nuit nuptiale, qu'il a été trompé ; il ne s'en émeut pas autrement, mais n'oublie pas alors de réclamer le tchicha qu'il a oiïert. Naturellement, quelques commères n'hésitent pas à se livrer à certaines pratiques pour tenter d'éviter ces désagréments toujours ennuyeux pour l'amour-propre des épousées.

Si la jeune fille n'est pas vierge, le mari ne lui remet qu'un mouton.

Les mariages sont interdits entre parents rapprochés, frères et sœurs, neveux et tantes, neveux et nièces.

Toutefois, les unions entre cousins germains et cousines germaines du côté parternel sont accueillies avec laveur. Suivant la coutume zemmour et dans ce cas particulier, un jeune homme a le droit d'épouser sa cousine germaine avant tout autre prétendant. Ce droit est absolu et au besoin revendiqué par la force. Le prix en est débattu comme précédemment, et si l'accord ne se fait pas sur ce point, personne ne peut épouser la jeune fille avant la mort de son cousin.

Si plusieurs frères prétendent à la même cousine germaine, l'aîné a le droit de priorité. La jeune fille n'est jamais consultée dans ce cas particulier, et si elle se soustrayait à cette règle, elle se verrait contrainte de s'exiler de sa tribu pour échapper aux représailles.

Le mariage avec une veuve ou divorcée (tadgel) est moins recherché bien qu'assez fréquent cependant.

La célébration du mariage est toujours accompagnée de réjouissances, généralement très courtes, les Zemmour étant exclusivement composés de populations rurales, d'une grande pauvreté et n'ayant ni les moyens, ni le temps de se soustraire à leur dur labeur quotidien. Une *dhifa* est offerte aux parents et amis, un mouton égorgé, quelques poulets sacrifiés. 11 ne faut pas oublier que toute fête berbère, si simple soit-elle, se résume en ce principe << on boit, on mange ». Puis, le lendemain, chacun se sépare, et la vie normale reprend.

Cependant, lorsque les parents des deux conjoints sont suffisamment fortunés, des cérémonies plus importantes ont lieu, suivant un rite local bien établi. L'ensemble de ces fêtes porte le nom ***d'islan.***

Le premier jour des réjouissances, le fiancé, ou *isli,* envoie le tchicha qui est apporté en grande pompe par un groupe de ses amis dans la tente du père de la fiancée *(tislil).*

Aussitôt les femmes commencent à moudre les grains, les hommes égorgent des moutons, pendant que la hancée, accompagnée de ses amies, va inviter les parents et les gens du douar à la fête.

Le soir du même jour, un grand diner est onert par le père de la jeune fille, et très tard dans la nuit les plats succéderont aux plats. A l'issue du festin, une prière est parfois récitée par un feqih et les femmes rassemblées poussent ensuite des youyous de joie. Toute la nuit se passe à causer, boire du thé, s'amuser. Des musiciens ont été convoqués ; les uns soufflent à pleins poumons dans des *zemmara* (en berbère : *ghanim)* **(i)** ou des *ghaitas* (en berbère : *arbaben* (2), tandis que d'autres frappent éperdûment sur leur *tareja* (en berbère : *agouel).* Le résultat ne se fait pas attendre, et bientôt l'ensemble de tous ces sons divers produit une cacopnonie effroyable, que soutient et domine le joueur de tambourin, *bendir* (en berbère ; *alloul),* qui frappe à tour de bras sur son instrument. L'excitation gagne peu à peu les invités qui deviennent de plus en plus bruyants. Les jeunes ne tardent pas à sortir pour se livrer au plaisir de la danse ou *ahidous.* Des groupes de dix à douze s'organisent ; hommes et femmes se tiennent par la main, formant un cercle au centre duquel se placeront les musiciens, et tournent en ronde en se livrant à toutes sortes de déhanchements et balancements de corps. Puis, à un signal, chacun projette le corps d'un coup de reins en avant, mouvement qu'accompagne un cri poussé par tous en refrain, et que scandent les pieds frappant le sol en cadence.

Le futur mari qui, dans la journée, a soigné sa toilette et s'est fait des applications de henné aux mains, est arrivé au cours du diner. Après être demeuré quelque temps, il abandonne les convives qui restent à festoyer jusqu'au matin, et rentre chez lui. Il a soin de laisser un parent ou ami, *ïouzir* (3), chargé de veiller sur la fiancée.

Il est d'usage, à la fin du repas qui a inauguré la fête, de faire parmi les invités une collecte dont le produit est

(1) **Sorte de cornemuse ; m. à m. roseau.**
(2) Sorte de hautbois.
(3) **Garçon d'honneur ; m. à m. ministre.**

remis à la jeune fille. A la demande d'un « crieur >> ou *berrah'*, le mari donne le premier son offrande, i ou 2 douros, suivant sa condition de fortune. Le berrah élève la ou les pièces d'argent en l'air en criant : « Cela vient du Sultan », expression imagée indiquant que le fiancé est le sultan, c'est-à-dire le maître du jour. Puis chacun des hôtes, homme ou femme, remet son obole qui est successivement l'objet d'une démonstration publique du berrah'. Ce dernier crie à chaque fois le nom du donateur.

Le lendemain, la fête reprend dans la tente du fiancé. La jeune fille reste chez son père, où de vieilles femmes expertes emploient la journée à la parer. On la lave, on la revêt de vêtements neufs, on lui tait des applications de henné sur le corps, les mains et les pieds, on lui pose du collyre ou *kolieul* aux yeux, du *suuak* (1) aux lèvres.

Dans la soirée du même jour, vers les cinq heures, le fiancé envoie une jument sellée et un fanion blanc à la tente de la jeune fine. Celle-ci est hissée sur la bête ; on lui passe le fanion qu'elle tient devant elle, à la main. L'ouzir, accompagné de quelques cavaliers, prend la direction du cortège que grossissent rapidement tous les amis et voisins, et le départ se t'ait au milieu des cris, des fantasias et des youyous des femmes. L'usage veut que le père soit absent à ce moment.

Le cortège pénètre dans le douar de l'époux, se dirige vers le *jamàa* (école) qui en occupe le centre, la contourne par trois fois, et va s'arrêter devant la tente du mari, i.a jeune fille met pied à terre après avoir touché trois fois, ue son fanion baissé, la tente de son futur mari. Llle entre ensuite dans la tente ou *khima* et baise sur la tête la plus vieille des femmes qui l'attendent, en signe de bienvenue.

Le mari n'est jamais présent et s'est réfugié dans la tente d'un ami. La coutume zemmour veut que la rencontre des deux époux se fasse dans un endroit extérieur au douar, un jardin, un bouquet d'arbres, par exemple, situé à proximité, et où une installation aura été préparée au préalable avec de nombreux tapis. C'est là en effet que se consommera la nuit nuptiale.

Donc, vers la tombée de la nuit, l'ouzir conduira la jeune fille au lieu du rendez-vous. Le mari y arrivera de

(1) Ecorce de noyer employée pour blanchir les dents et rougir les lèvres.

son côté, amené par un ami de l'ouzir. Les deux amants sont alors abandonnés, le mariage se consomme.

Parfois, la jeune fille, mariée contre son gré, ou pour tout autre raison, s'oppose au désir de son mari qui ne peut arriver à exercer son droit conjugal. Celui-ci n'hésitera pas alors à employer la force brutale, et son fidèle *ouzir* sera là pour lui prêter main forte. Au moyen d'une *rezza,* ils lui lieront les poignets derrière le dos, en laissant entre eux un jeu de 75 à So centimètres, puis renverseront la jeune fille par surprise, ramèneront la partie libre de la rezza entre ses deux jambes et la lui passeront derrière le cou. Il est évident que, dans cette position, la malheureuse est incapable de faire le moindre mouvement et se voit contrainte de subir le contact de son époux. Après avoir été ainsi violée, elle est délivrée de ses liens.

Le lendemain, son vêtement ensanglanté est exposé sur la tente du mari, où la jeune femme rentre seule. Des réjouissances et des fantasias, où l'on fera parler la poudre, marqueront cette journée et termineront les fêtes du mariage.

Pendant trois jours, la jeune femme ne sortira pas de la tente du mari, sous aucun prétexte, et restera couchée. Au bout de ce temps, elle pourra revêtir la ceinture, ainsi que toutes les femmes mariées, se mettra sur le front une application de *âker* (1), et pourra sortir pour vaquer aux soins du ménage.

Les sept premiers jours qui suivent la nuit nuptiale, le mari habite dans la tente que son ami a mise à sa disposition. Il y passe toutes les journées, mais se rend la nuit venue dans la tente de sa jeune femme qu'il doit quitter avant le lever de l'aurore. Le huitième jour seulement, il pourra prendre la vie commune avec sa femme et cohabiter avec elle.

Comme nous l'avons vu plus haut, la « famille » zemmour repose sur le principe de l'autorité de son chef. Celle-ci, sans être absolue, est considérable. Le père est le maître absolu du foyer et reste seul juge de ses actes et des peines qu'il croit devoir infliger aux siens.

Le nombre des femmes que peut prendre un homme est limité à quatre, mais, dans la pratique, s'augmente de

(1) Ocre rouge.

toutes les esclaves et concubines qui vivent en communauté dans sa tente.

Dans certains cas, cependant, la coutume limite la puissance maritale. Exemple : un mari tue sa femme. S'il dispose de motiffs suffisamment sérieux pour expliquer son acte, aucune observation ne lu' est faite ; au cas contraire, les parents de la victime interviennent pour exiger le paiement d'une *dia.* Si celle-ci leur est refusée, ils se vengeront par le meurtre d'une femme de la famille du meurtrier.

L'autorité du père est absolue sur les enfants mâles jusqu'à leur émancipation, un peu restreinte cependant par l'obligation de s'enfuir en territoire étranger en cas de meurtre sans raison suffisante. Lorsque les enfants ont atteint l'âge de la puberté, ou plus exactement l'âge de jeûner et de faire le Ramadan, l'autorité du père devient d'ordre moral, et, si un désaccord a lieu entre eux, la séparation devient alors complète et le fils quitte la tente.

Lorsque la femme a à se plaindre de la conduite de ses fils, elle s'adresse au père ou, en l'absence de ce dernier, à l'un des oncles ou à la djemâa.

En principe, la mère s'occupe de l'éducation des filles jusqu'à l'époque de leur mariage dont le père est seul juge.

En cas de contestation, le père reprend tous **SJJ** droits et les enfants, à quelque sexe qu'ils appartiennent, relèvent uniquement de lui.

Lorsque la femme a à se plaindre de mauvais traitements de la part de son mari, elle se réfugie dans la tente de son père. La djemâa apprécie et, sur la demande de l'époux, délègue un ou deux de ses membres pour la réclamer si son geste n'a pas été motivé ; des observations seront au besoin faites au mari.

Au contraire, les torts de l'époux sont graves et la femme a des raisons sérieuses pour expliquer son départ de la tente conjugale (manque de nourriture, de vêtements, mauvais traitements répétés, etc.), elle est alors bien accueillie par ses parents et le divorce peut être demandé.

Et pourtant si la femme zemmour apparaît comme un être s°.ns personnalité, il ne s'ensuit pas que son rôle soit absolument nul. Bien qu'asservie <**ÎUX** exigences de son mari, elle tiendra bien souvent les cordons de la bourse. Son époux prendra son avis pour ses affaires, sollicitera ses conseils, en dépit du proverbe arabe : « Consulte ta femme et n'en fais qu'à ta tête ». La coutume est ainsi qu'un homme

peut échapper momentanément à ses ennemis en recherchant la protection d'une femme, comme nous le verrons plus loin.

C'est ce double aspect de la femme berbère, achetée et traitée comme un objet de rendement, et d'autre part respectée, écoutée, douée d'une puissance qui lui permet de sauver même un criminel, qui en fait le côté extrêmement original et la fait diversement dépeindre.

Si la polygamie est normale dans la société berbère, le divorce est d'une pratique non moins courante. Ce dernier peut être prononcé sur la demande de l'un ou l'autre des époux, avec cette différence toutefois que la femme doit présenter une raison suffisante. Examinons les divers cas, et interrogeons la coutume.

Le mari a des motifs sérieux pour se séparer de sa femme. Il consulte les djemâas des deux parties intéressées, le père de la jeune fille étant présent. Le divorce est alors accepté et un feqih rédige l'acte séance tenante, puis le remet à la femme.

En principe, la dot doit être rendue intégralement, dans les trois mois et dix jours qui suivent celui du divorce. Dans la pratique, elle est rendue à tempérament, suivant les conventions qui ont été établies. La femme rentre chez son père qui en dispose à son gré et peut la remarier à sa volonté, même si la dot n'est pas encore entièrement remboursée, quitte au premier mari de profiter de cette occasion pour se faire rembourser sur la dot versée par le nouveau prétendant.

Contrairement à ce qui se passe dans les tribus makhzen, la femme ne s'appartient jamais et retombe toujours sous la coupe paternelle.

Au moment de prononcer le divorce, la djemâa demande à la femme si elle est enceinte.

Si elle ne l'est pas, elle doit jurer trois vendredis de suite devant un marabout du pays, après quoi elle peut se remarier sans autre délai. En résumé, ces trois semaines constituent le degré de viduité.

Si la femme déclare à la djemâa qu'elle est enceinte, le divorce est néanmoins prononcé. La femme retourne chez ses parents et, lorsque l'enfant vient au monde, il est envoyé au père qui le fait élever comme il l'entend. Toutefois, la mère l'allaite un mois environ, et peut même continuer à l'élever s'il y a entente entre elle et son ancien mari, à

charge pour celui-ci d'envoyer les vêtements nécessaires et la nourriture pendant cette période. Cette faveur subsiste même au cas où la femme se remarie, mais après accord entre le premier et le nouveau mari, sinon l'enfant est porté au père dès sa naissance et est allaité par une autre femme ou élevé avec du lait de chèvre.

Le mari n'a d'autre raison de demander le divorce que sa propre volonté. Dans ce cas, le père de la répudiée ne rembourse que la moitié de la dot, et seulement le jour où il remarie sa fille.

La femme est elle-même contrainte de demander le divorce, invoquant les sévices de son mari. Si la djemâa reconnaît l'exactitude des motils allégués, aucune dot n'est remboursée, mais, quels que soient les torts de l'époux, les enfants lui appartiennent.

Par contre, si les raisons ne sont pas suffisantes, le père ramènera lui-même sa fille **à** la tente conjugale, et, si le mari réclame le divorce, la dot lui sera rendue.

Si, par mauvaise conduite, la femme abandonne son mari et, contre ia volonté des siens, s'est enfuie, elle ne doit plus reparaître sur ie territoire de la confédération zemmour. Son mari fera prononcer le divorce par le djemâa. Dans ce cas particulier, la femme, coupable d'avoir déserté le foyer conjugal et d'être partie avec un amant, est reniée par sa tribu, et de ce fait les coutumes zemmour ne lui sont plus appliquées. Bile peut donc se remarier **à** son gré. Son père la considère désormais comme une étrangère et n'intervient pas.

Chez les Zemmour, le vieillard est en général respecté et très écouté. On a foi en son expérience, on sollicite souvent ses conseils. Si sa situation de fortune le lui permet, il vivra dans sa tente, avec sa femme et ses enfants non mariés. S'il est veuf et qu'il n'ait plus de filles auprès de lui, ou il se remariera avec une femme d'âge proportionné qui s'occupera des soins du ménage, ou il demandera à faire tente commune avec l'un de ses fils.

Il est bien rare qu'un vieillard nécessiteux ne soit pas recueilli par l'un ou l'autre de ses enfants qui pourvoit à ses besoins matériels, au cas où ***u*** ne puisse y subvenir par lui-même. Un désaccord vient-il à les obliger à une séparation, le fils quittera la tente qu'il laissera à la disposition du père et enverra la nourriture nécessaire.

Les miséreux qui n'ont plus aucun parent et que leur grand âge empêche de travailler vivent de la charité publique, ou sont recueill's par des voisins secourables.

2° LA FAMILLE ÉTENDUE AU CLAN

(La kharouba arabe, le ikhs des Chleuh, la sous-fraction la fraction, la tribu ou qabila, le khoms, le rebaâ, le langage.)

La famille, *étendue à toute la descendance mais far les mâles seulement, constitue le groupement au premier degré.* C'est la cellule originelle sur laquelle se construira l'édifice social par assemblage avec d'autres cellules similaires, plus ou moins apparentées entre ellec. Elle forme l'ossature de la tribu, comme l'indique son nom : *àdham* (os), et comprend un certain nombre de tentes qui peut varier de dix à \ingt : c'est bien la famille patriarcale au sens complet du mot, appelée en chleuh le *ikhs* (plur. *ikhsan)* » os ».

Les membres en restent généralement groupés, chaque chef de foyer habitant dans sa tente avec ses descendants. Le foyer s'appelle *kanoun,* mot qui a une signification synonyme de celle de l'ancienne expression française « !e feu ».

La jeune fille qui se marie change de *ikhs* et passe dans une autre famille.

Les membres d'une même famille ont, en plus des devoirs naturels qu'impose tout lien de parenté, l'obligation d'observer une solidarité constante entre eux. C'est là d'ailleurs une nécessité pour assurer la sauvegarde de leurs intérêts et parfois de leurs existences.

Les chefs de famille importants ont souvent des clientèles de gens pauvres, qui vivent sous leur protection et habitent dans leurs tentes. Ce sont soit des malheureux qu'ils recueillent et nourrissent en échange de leur travail, soit des serviteurs salariés qu'ils emploient, ou des esclaves qu'ils ont achetés. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire nue ces derniers ont une vie pénible, sans cesse en bute aux vexations cl châtiments corporels ; ils sont, au contraire, généralement bien traités et lont partie de la famille. Très souvent même une esclave sera la concubine du maître et admise à partager sa couche ; si elle devient enceinte, l'enfant sera considéré au même titre que les autres.

Quant au nombre, à !a composition et à la dénomination des diverses subdivisions entre la famille et la tribu, il est bien difficile de donner des précisions et il y a lieu de se rapporter aux indications générales suivantes •.

Plusieurs familles, ou *ikhsan* se réunissent pour former un *asoun* (plur. *isoun),* groupe qui offre certainement plus de cohésion et une personnalité plus grande que la tribu elle-même, et qui peut être considéré comme la *sous-fraction.*

Après le *asoun,* nous trouvons la *fakhda,* comprenant un nombre variable de *issoun.* et correspondant à la *fraction.*

La réunion de plusieurs *fakhdas* constitue la tribu ou *qabila,* groupement indépendant, ayant son chef et suffisamment fort pour pouvoir résister par ses propres moyens à ses ennemis extérieurs. Les gens qui composent la tribu ont entre eux des liens de parenté plus ou moins lointains; ce qui explique leur solidarité et l'appellation de « frères » qu'ils se donnent entre eux.

Enfin, au-dessus de la tribu se trouve un groupement supérieur, qui ne porte pas de nom spécial et qui englobe l'ensemble des tribus d'une même confédération : c'est sous ce nom qu'on la désignera, et l'on dira proupemenf *zemmour.* groupement *zaïan.* etc.

Autrefois, lorsque les *Zemmour* relevaient encore de l'autorité makhzénienne, l'ensemble du bloc avait été divisé en cinq groupes ou *khoms,* se fractionnant eux-mêmes en divisions olus petites ou *rebaâ.* Le *rebaâ,* malgré son nom, n'était pas toujours le quart du khoms, et ce cas était même une exception.

Ce sectionnement avait été opéré non en vue du commandement, mais pour la répartition de l'impôt et des contributions, chaque khoms payant un cinquième de la part totale et le répartissant à son tour entre les rebaâ.

C'est ainsi qu'il existait dans l'ensemble des Zemmour les cinq *khoms* ci-dessous :

I. - Ait Zekri : r' Rebaâ : Aït Ouribel, Qabliyin : 2° Rebaâ : Ait Abbou, Aït Belqacem, Aït Ouahi ; 3e Rebaâ : Beni Amar.

II. — Messaghra.

III. — Aïf Mimoun.

IV. — Djebel ed Doum.

V. — Beni Hakem.

Le tout était commandé par un seul caïd : Si Bel Ghazi, des Qabliyin, qui habitait personnellement à Ras Tfaouti, entre Tiflet et Khemisset.

A sa mort, des dissensions intervinrent et le bloc se scinda en deux : un premier groupement formé par le khoms des Ait Zekri fut commandé par Djilali M'Barek, des Ait Belqacem ; le deuxième groupement, comprenant les quatre autres khoms, resta sous les ordres d'un nommé Toumi, des Ait Sibeur.

Sous le prétexte que la région zemmour était infestée de coupeurs de route, le sultan Moulay Abderrahaman rendit les deux caïds responsables. Djilali ben M'Barek fut saisi et envoyé en prison à Mogador. Toumi, prévenu à temps, s'enfuyait chez les Ben Hassen. Moulay Abderrahaman vint lui-même en pays zemmour, s'installa aux environs de Khemisset et brûla les récoltes, cependant que les indigènes s'enfuyaient au Tafoudeit. Les mêmes représailles eurent lieu pendant trois années de suite, lorsque Moulay Abderrahaman mourut à Meknès.

Le nouveau sultan, Sidi Mohamed, qui résidait à Marrakech, voulut se rendre **à** sa capitale de Fez. Arrivé à Rabat, il ne put continuer sa route, les Beni Hassen s'étant opposés par la force à son passage. Le Sultan eut recours aux cavaliers zemmour, les fit appeler et se fit escorter par eux jusqu'à Fez, dont les portes furent forcées. En récompense, il libéra Djilali Ben M'Barek et laissa comme prérogative aux Zemmour d'appliquer entre eux leurs coutumes locales.

A ce moment commença une longue période au cours de laquelle des luttes continuelles mirent aux prises les différentes fractions entre elles. Chaque groupement se sépara du bloc, devint peu **à** peu autonome et se donna un chef pour défendre ses intérêts. Certains d'entre eux réussirent à faire ratifier leur nomination par le Sultan dont ils reçurent un dahir. En réalité, leur autorité était nulle et leur rôle ne consistait guère qu'à aller se présenter au Sultan à l'occasion des fêtes, quand ils ne l'oubliaient pas, ce qui arrivait souvent. Aussi le Sultan n'avait en eux qu'une confiance limitée et entretenait, dans les tribus, des indigènes dont il connaissait l'influence et qu'il mandait souvent auprès de lui ; ce représentant en quelque sorte du Makhzen était désigné sous le nom de *rouaga* et intervenait principalement dans la répartition et la levée des impôts, résultat qui ne pouvait d'ailleurs être obtenu qu'à la condition que la

mehalla makhzéViîenne vienne s'installer au milieu des contribuables.

Puis l'anarchie devint de plus en plus complète, et le pays échappa entièrement à l'autorité du Sultan, pour devenir bled *siba.* Dans la tribu elle-même, le caïd n'avait aucun pouvoir et la direction des intérêts communs était confiée à un groupe de gens connus pour leur expérience et jouissant de l'estime de tous : ce conseil portait le nom de *djemâa.*

Les Zemmour sont des Berbères, bien que l'on trouve chez eux des groupements arabes : dans l'annexe de Tiflet, les Beni Ahmar (Ait Ali ou I.hassen, Qotbiyin, M'zeurfa, Rzazna) : dans l'annexe de Khemisset, les Ait Sibeur et les Ait bou Khaled. En réalité, les premiers sont très arabisés, parlent indistinctement l'arabe et le berbère, tout en employant de préférence le chleuh dans leurs relations quotidiennes.

Les femmes emploient presque toutes le chleuh, et nombreuses sont celles qui ne comprennent oas l'arabe.

Les coutumes suivies sont les mêmes pour l'ensemble de la confédération zemmour, quelles que soient les origines.

Les relations des tribus entre elles, lorsqu'elles ne sont pas en état de guerre, sont assez fréquentes et de nature commerciale.

Tout étranger ne peut pénétrer sur le terrain zemmour sans risquer de s'y faire tuer : le moins qu'il puisse craindre serait de se voir dépouiller et enlever ses marchandises. Pour pouvoir circuler avec le maximum de sécurité, il lui faut demander son *mezrag* à un indigène de la tribu où il désire se rendre. Si celui-ci accepte, ce qui entraîne toujours le paiement d'une certaine redevance, soit en nature, soit en argent, appelée la *zetata.* il conduit ou fait conduire son protégé au point convenu. Naturellement, la protection est fonction du protecteur. II n'en est pas moins vrai que celui qui accorde son *mezrag* considère son honneur comme engagé et par tous les moyens fera respecter la parole donnée, dût-elle lui coûter la vie.

La même cérémonie recommence pour traverser la tribu voisine et l'on conçoit facilement qu'un étranger, qui n'y est pas appelé par ses affaires, évite soigneusement h territoire zemmour plutôt que de s'exposer à tous ces aléas.

Si l'étranger veut séjourner, il lui faut se placer sous la protection d'un personnage important à qui il immolera

un mouton. Le protecteur fait crier sur le souq le nom de son protégé et avertit qu'on a **à** respecter ses engagements.

Ces conditions satisfaites, l'étranger peut se rendre sur les souqs où il apportera les marchandises de la ville, étoffes, drogueries, etc., qu'il échangera contre les produits agricoles locaux.

Les Zemmour, qui trouvaient sur leurs propres marchés les objets nécessaires à leur existence, se déplaçaient très peu. Pour passer de leur tribu dans une autre, ils étaient eux-mêmes obligés de s'entendre avec un ami qui leurs facilitait le « passage >> en leur assurant la « protection ».

Lorsque deux tribus avaient entre elles des relations fréquentes, elles concluaient une sorte de traité, échangeaient leur mezrag, et toute violation à ce pacte d'alliance entraînait généralement la guerre. Dans chacune des tribus, un membre de la djemâa, le *Moul cl Mezrag.* était responsable de la narole donnée et répondait de ses frères.

En pays berbère, *Vamghar* est employé dans le sens de chef de douar, toutefois les Zemmour lui donnent plutôt la signification de chef de guerre. Lorsqu'une tribu entre en lutte, elle réunit les djemâas de différentes fractions qui choisissent ceux qui sont connus pour leur courage et leur expérience des choses de la guerre des *imgharen).* Ceux-ci s'assemblent en conseil et donnent les ordres de détail. Ils marchent à la tête de leurs frères le jour du combat.

En temps de paix, aucun des notables de la djemâa n'a voix prépondérante, l'égalité de tous étant le premier des principes.

Les réunions de la djemâa sont publiques et se tiennent soit dans la tente de l'un des membres, soit en plein air. Il n'y a pas de rang de préséance, et les gens se placent en cercle où bon leur semble. Les hommes présents peuvent être appelés à donner leur avis, puis la djemâa décide.

Personne ne pouvait s'opposer à la décision de la djemâa, et un chef, fût-ce même un caïd, qui ne s'y serait pas conformé de bonne grâce, y était contraint par la force, sous peine de voir ses biens razziés.

Les attributions des djemâas étaient des plus variées : elles traitaient des affaires criminelles, civiles, politiques et financières ; elles réglaient en particulier les contestations de terrains, les discussions entre familles, les questions ue

mariage, divorce, ventes et transactions ; elles étaient chargées de l'entretien des mosquées, écoles, de la location des terrains collectifs, de la police, de la distribution des eaux d'irrigation, si les propriétaires intéressés ne s'entendaient pas à l'amiable, enfin elles présidaient à l'organisation des fêtes.

En résumé, la djemaâ était le véritable organe de commandement dans la tribu zemmour, organe essentiellement démocratique, puisque tous étaient admis à prendre part aux délibérations.

2° L'HABITAT

Les Zemmour occupaient autrefois la région Oulmès-Azrou, tandis que les Beni Hassen résidaient dans leur territoire actuel. Obéissant au mouvement de migration Sud-Est-Nord-Ouest qui amenait les tribus du Moyen Atlas vers les plaines du Sebou et du Gharb, ils descendirent de la montagne, cédant à la double pression des Zaïan et des Beni M'Guild. A leur tour ils refoulèrent les Beni Hassen qu'ils rejetèrent au Nord de la Ma'mora, à la suite de longues luttes que d'un commun accord les combattants interrompaient au moment des moissons. Le Sultan Moulay .Abderrahman, pas plus que son prédécesseur Moulay Sliman, ne put intervenir et dut accenter le nouvel état de choses. Anrès i<ne trêve de courte durée, les Zemmour reprirent les armes et achevèrent la conquête de la Ma'mora. Battus **à** Dhaiet Aicba, **à** I alla Ito, à Dar bel Amri, les Ben Hassen se retirèrent dans la boucle du Sebou, abandonnant entièrement la forêt à leurs vainqueurs qui la considérèrent dès lors comme leur propriété, labourant les vallées, les clairières, envovant leurs troupeaux dans des *azibs :* c'est d'ailleurs sur ces faits que les Zemmour appuient aujourd'hui leurs prétentions à la possession de la Ma'mora.

Sous le règne de Sidi Mohamed, les Zemmour ont définitivement acquis droit de cité, et s'installèrent dans la région Monod-Tiflet-Khemisset. Des querelles intestines ou des causes diverses viendront par la suite modifier les emolacements primitifs. Telle tribu, comme les Rzazna, cnmpée entre le Zimeri et le Bou Regreg, cédera le terrain aux Ait Belqacem plus puissants, et ira planter ses tente'- sur les rives du Tagherest. Telle autre, comme les Ait Ali ou Lahsen, peu favorisée par la mauvaise qualité des terres qui composent son domaine, quitte son emplacement du Bel Kouch

et du Hamma pour aller s'installer plus au Nord, dans le Smento et le Zilli aux abords de la forêt.

Enfin, vers 1S60, les tribus occupent à peu près des emplacements définitifs, et le Sultan aurait alors envoyé des représentants pour procéder officiellement aux limitations, consacrant en quelque sorte la conquête. C'est d'ailleurs vers cette même époque que la région échappa à l'autorité makhzénienne pour devenir bled *siba.*

Puis, les djemâas, prenant la direction des tribus, divisèrent le territoire qui leur revenait en partage, donnèrent à chacun une portion de terrain en rapport avec sa richesse, sa situation, ses animaux de labour. Elles réservèrent pour les besoins de la communauté une partie des terres, dites *terres collectives,* qu'elles pouvaient louer à des particuliers, jamais pour plus d'une saison, et le prix de la location était remis au moqaddem du *Jamaâ* (école) qui utilisait l'argent pour l'entretien de l'école (réparation à la tente, achat de natles, paiement des *fqihs).*

Les terrains non cultivés, collectifs ou particuliers, étaient considérés comme terrains de parcours et tous avaient le droit d'y envoyer leurs animaux en pacage. I.a propriété des terres n'en était pas moins établie, reconnue et respectée.

En résumé, la délimitation était parfaitement définie, tant à l'inférieur des tribus qu'entre celles-ci et leurs voisines. Naturellement des transactions ultérieures vinrent apporter des modifications de détail, et, pourvu que les contribules du vendeur aient fait abandon de leur droit de *chefâa* (préemption), rien ne s'opoosaif à ce qu'un indigène acquierre des propriétés dans l'intérieur des tribus voisines. I.e résultat était un enchevêtrement inextricable des propriétés, source inépuisable de discussions dont le règlement était rendu très diffic'le par l'absence de titres écrits et par la mauvaise foi de-, intéressés. Nous verrons plus loin comment la coutume intervient pour régler ces contestations.

les Zemmour sont exclusivement des campagnards, pratiquant le semi-nomadisme. Ils s'adonnent à l'agriculture, mais dans des proportions assez restreintes. Sans cesse en guerre, jamais certains de récolter le produit de leur travail, ils ne cultivaient guère jusqu'à notre arrivée que pour leurs besoins strictement nécessaires. Ils préféraient s'adonner à l'élevage des troupeaux, se déplaçant

avec leurs animaux pour utiliser les vastes terrains de parcours.

Ils habitent constamment sous la tente *(khima)* en groupements plus ou moins nombreux suivant l'état de sécurité du moment. Si la situation le permet, ils s'isoleront de préférence, chacun habitant auprès du morceau de terrain qu'il cultive.

Deux poteaux, *rkiza,* soutenant une perche en bois, ou *hommar.* que recouvre et maintient une bande mince de toile, *triga,* fixée en terre par ses extrémités inférieures ; sur le tout repose par sa partie médiane une pièce d'étoffe noire formée de plusieurs *flidjs* cousus ensemble : telle est la tente zemmour. Le *flidj* est une bande d'étoffe d'une largeur formée de plusieurs *fellidjs* cousus ensemble : telle est la tente moyenne de s<> centimètres et pouvant atteindre m mètre:; de longueur. Ce sont les femmes qui généralement s'emploient dans les douars à la confection des flidjs, qu'elles tissent, soit avec du poil de chèvre mélangé de fibres d'asphodèles, soit avec de la laine de mouton et du palmier nain, suivant la condition de fortune du maître. Les tentes de dimensions moyennes comptent de sept à huit flidjs, les plus grandes en ont jusqu'à douze et s'achètent de **No** à **<;n** douros. La richesse d'un indigène peut presque s'apprécier au nombre de flidjs de sa tente. Les pauvres se contentent d'une misérable tente tissée en palmier nain. Les bords de la tente, rabattus la nuit, sont relevés le jour au moyen de bâtons *(amoud),* l'intervalle libre étant fermé par des sortes de nattes étroites et longues (m.s.s). L'intérieur est divisé en deux compartiments par une pièce d'étoffe. Une moitié est affectée à la cuisine et aux femmes, l'autre est le côté des hommes. Le mobilier est des plus simples, un moulin à moudre les grains, quelques plats et ustensiles de cuisine. Le luxe de la tente se manifestera par les tapis que l'on étendra sur le sol le jour des réceptions. La literie est également peu compliquée : un matelas de laine de mouton *(farrach)* étendu à ferre, quelques couvertures ou *h'anbels* et un oreiller formé d'une peau de mouton bourrée de laine *(nusada)* ou simplement de vêtements légers *(mzoud).* On comprend fac'lement combien ce matériel est portatif et avec quelle mobilité l'indigène transporte sa tente : quelques mulets suffisent, au besoin des bourricots ou même des bœufs assureront le transport.

Si les tentes se groupent pour les besoins de leur sécurité, elle se placeront en cercle, d'où le mot *douar.* Au centre, ou *merati,* se trouve généralement la tente école, *ïamaa,* qui servira également à abriter les hôtes de pasoage. La péripnérie porte le nom de *rij.* La nuit venue, tou.; les animaux, cnevaux, Dœuis, moutons, etc., sont rentrés uans l'intérieur du douar.

Aucune *deciira* ni *gourbi* dans la région. Toutefois, depuis **ij paviiiwauv.ni** uu pays par nos troupes, quelques caïus ont tait construire sur l'emplacement de leur *douar* des *noualas* laites de roseaux assembles et recouvertes de pâme, u est la un premier essai vers le oien-etre matériel, et nui doute qu'avec le temps, et la sécurité se taisant de jour eu jour plus grande, le cnapitre ue 1 naDitat aura **a** enregistrer ae nouveaux progrès.

Lorsque les pâturages commencent a manquer, et que leurs animaux n y trouvent plus une nourriture suffisante, les indigènes les envoient dans une tribu voisine plus favorisée en terrains d herbage. Le bétail est alors en *azib* sous la garde de bergers que va visiter de temps à autre un fils ou un parent de l'un des propriétaires. Au cours de ces déplacement, on laisse la grande tente à l'emplacement du campement habituel, et on emporte une petite tente légère, dite *acha,* généralement tissée en *douin.* C'est la tente d'été, rudimentaire et facilement transportable, juste assez grande pour contenir deux ou trois hommes accroupis. Une natte, une mauvaise couverture, un ustensile ou deux de cuisine composent tout le mobilier. Nombreux d'ailleurs sont ceux qui ne disposent pas d'autre chose leur vie durant.

L'habillement est également des plus simples et bien souvent ne consiste qu'en une unique chemise de cotonnade descendant jusqu'aux genoux et serrée à la taille par une corde formant ceinture. Le campagnard circule presque toujours pieds nus et tête nue, et si, par hasard, il porte un *rezza,* celui-ci laisse toujours à découvert le sommet du crâne. Quelques-uns s'entourent la tête d'une corde en poil de chameau ou *khit.*

Pour les indigènes de condition plus élevée, le costume comprend ordinairement, en commençant par les vêtements de dessous, la *qachaba,* sorte de chemise fermée de chaque côté du cou par un cordon, la *faradjia,* qui se fixe sur le devant par-une rangée de petits boutons. Sur ces deux vêtements, compris sous la dénomination de *kesoua,* se portent

la *djellaba braz,* lâche et tombante, à manches larges et courtes, et enfin le *selham* ou burnous, blanc ou bleu foncé.

Les jours de fête, on revêt une deuxième *jaradjia* en couleur, appelée *qajtan,* qui se place sous la *djellaba* choisie à cette occasion en tissu plus fin et transparent.

L'hiver, on porte entre la djellaba et le selham une pièce d'étoiie, le *liaïk,* dont on s'enveloppera les épaules et la tête.

Les femmes, employées aux travaux pénibles ou dans les champs, s'habillent presque uniquement d'un vêtement de cotonnade, ou *izar,* fixé sur les épaules par des agrafes, ou *khellala,* et maintenu à la taille par une ceinture assez large *(hezam).* Hlles ne se voilent généralement pas.

Le costume complet de la femme de condition plus élevée comporte la *qachaba,* le *qajtan* en couleur, une deuxième *qachaba* plus fine laissant transparaître b vêtement de dessous, et *Y izar reguig.* Le degré de richesse se manifestera plutôt par le nombre et le volume des bijoux que par des variations dans le costume.

3" MOYENS D'EXISTENCE

(Agriculture, élevage, commerce, échanges, industrie.)

Demi-nomades et vivant constamment en état d'insécurité, les Zemmour ne cultivaient guère avant notre arrivée que pour leurs besoins strictement nécessaires. Les *nejras,* les meurtres pouvaient être autant de causes amenant pour eux l'obligation de fuir dans le délai le plus bref sous peine de représailles £t d'être razziés. Il leur fallait donc être très mobiles afin de pouvoir rapidement évacuer, le cas échéant, tentes, femmes et troupeaux vers l'arrière, d'où la nécessité de s'adonner de préférence à la vie pastorale.

Les indigènes divisent leurs cultures en cultures *bekri :* blé, orge, qui se sèment à l'automne, et en cultures *mazouzi :* maïs, mil, sorgho qui se cultivent plus tardivement, à la fin de l'hiver. De même ils classent leurs terres en *bled kebira,* comprenant le *tirs* ou terre noire, grasse et argileuse, et le *hamri,* riche en calcaire et acide phosphorique, et en *bled sghira* formé de *rmel* ou terrain sablonneux. Ils ont l'habitude de laisser les champs relevant de la première catégorie en jachère un an sur trois, les autres un an sur deux. Avant de commencer leurs labours, ils attendent généralement que les pluies aient détrempé le sol desséché et durci par le soleil d'été. Leurs instruments aratoires sont en effet

assez primitifs •. une charrue en bois munie d'un sabot en fer *(mahrats)* qui, s'usant très vite, a besoin d'être remplacé plusieurs fois au cours de la saison. L'attelage est inuistinctement composé de *kidars,* mulets ou bourricots, souvent même de bœufs. Un faux collier en *duum,* un bâton placé sous le ventre de l'animal, des cordes reliant le tout à la charrue, tel est le harnachement dont disposent les laboureurs. Il est inutile d'ajouter qu'avec le pareils moyens le sillon aura à peine 15 à 20 centimètres de profondeur ; aussi sèment-ils souvent avant de labourer. Sur les terres de qualité moyenne, on laboure deux fois en croisant les sillons. Malgré toutes ces imperfections et le manque complet d'irrigation, les céréales arrivent cependant à donner un rendement pouvant atteindre de 10 à 12 u/'o dans les bonnes années.

Les indigènes emploient uniquement les faucilles pour effectuer leurs moissons et coupent les tiges à vingt centimètres environ des épis. Le reste est abandonné sur place, sera mangé par les troupeaux, ou, en se décomposant constituera l'engrais pour l'année suivante. Quelques branches d'arbres assemblées en forme de hotte permettront aux hommes et aux femmes de rentrer le produit de leur récolte, si elle ne l'est pas à dos de mulet au moyen de grands filets. Le dépiquage des grains est fait par les pieds des animaux tournant en cercle sur une aire de fortune. Pour le vannage, une fourche en bois suffira. Le grain sera aussitôt soigneusement enfoui dans les silos, le *teben* mis en meule formera la réserve pour l'alimentation du bétail à la mauvaise saison.

II est à remarquer, du moins dans l'Annexe de Tiflet, qu'au blé se trouve toujours mélangée une notable proportion de grains d'orge. La raison en est la suivante .- les Zemmour ont l'habitude de s'installer en douar et de faire camper leurs troupeaux sur les terrains qu'ils désirent cultiver en blé. Les déjections des animaux fournissent ainsi une fumure naturelle, mais comme parmi elles se trouvent toujours des grains d'orge mal digérés, ceux-ci germent avec le blé semé. C'est évidemment là un gros inconvénient du procédé.

Un des premiers bienfaits de notre occupation a été d'inciter les indigènes à augmenter leurs travaux agricoles dans de grandes proportions. Les blés et les orges y ont la place dominante, puis, dans l'ordre d'importance décroissante, le maïs, le sorgho, les fèves et les pois chiches. On

rencontre un peu partout, et notamment dans les vallées, une quantité de petits jardins plantés d'oliviers et d'orangers en excellent rapport. Quelques-uns, plus favorisés par leur situation, ont pu être irrigués par des *saqias* amenant l'eau de l'oued voisin ; on y trouve alors des oignons, carottes, navets, pastèques, etc. A noter également des plants de vignes nombreux et d'une belle venue, donnant un raisin de bonne qualité et en assez grande abondance pour alimenter les marchés locaux, lînfin, les tribus riveraines de la Ma'mora pratiquent encore l'élevage des abeilles, mais la nécessité de se procurer des écorces d'arbres pour la confection et la réparation des ruches, et les mesures prises en vue de la protection de la forêt, ont un peu ralenti cette industrie. On ne rencontre plus guère aujourd'hui qu'une trentaine de *zribas,* renfermant chacune de cinquante à cent ruches et fournissant un miel d'une excellente qualité.

L'élevage est surtout la principale ressource des populations zemmour, et correspond mieux à leurs goûts naturels et à leurs habitudes de demi-nomadisme. Résidant dans les emplacements habituels de campement pendant la bonne saison, les bergers s'en vont, dès que l'herbe se fait rare, à la recherche de pâturages meilleurs où leurs troupeaux trouveront une nourriture plus abondante.

Malheureusement, avec son insouciance habituelle, l'indigène ne se préoccupe nullement d'améliorer les conditions d'élevage, et préfère s'en remettre à la fatalité. Aussi rien d'étonnant s'il subit chaque année des pertes sensibles par la disparition d'un certain nombre de têtes qui périssent en raison du manque complet de soins. Si en plus l'herbe vient à manquer par suite d'une trop grande sécheresse, alors la mortalité atteint de fortes proportions : c'est ainsi qu'en 1912, où l'année fut particulièrement mauvaise, le déchet alla jusqu'à 50 0/0 pour les ovins et 75 0/0 pour les bovins. La presque totalité des veaux fut perdue, seule la race caprine résista mieux.

Le bœuf, élevé à la fois en vue de la boucherie et comme bête de trait qu'on attellera à la charrue pendant la période des labours, est la ressource la plus précieuse du campagnard. Aussi enfre-t-il pour une grande part dans la composition du cheptel marocain.

La vache est une laitière médiocre, ayant probablement perdu ses qualités par ce fait que les jeunes veaux sont sevrés aussitôt que possible et envoyés au pâturage.

Le mouton, de grande taille et à toison épaisse, est une des sources importantes de revenus, avec les chèvres, de tace rustique et résistante.

Les Zemmour se livrent peu à la production des chevaux et mulets ; ils vont de préférence acheter chez les Zaër et les Beni Hassen les animaux qui leur sont nécessaires. Ils utilisent les juments et les chevaux de mauvaise qualité, dits *kidars,* soit à la charrue, soit comme bêtes de bât. A ce point de vue, l'âne ou bourricot est l'auxiliaire le plus apprécié de l'indigène et bien pauvre est celui qui n'en possède point. Les chameaux, en très petit nombre d'ailleurs, appartiennent à des doukkala campés dans le pays.

En résumé, la région zemmour peut devenir un excellent centre d'élevage, mais il y aurait lieu, pour lui faire donner son véritable rendement, de combattre l'indifférence, pour ne pas dire l'incurie de l'éleveur indigène. Celui-ci aurait des résultats bien supérieurs en apportant des soins plus sérieux, en construisant des installations, même sommaires, pour abriter les jeunes têtes en cas d'intempérie, en prévoyant des réserves de fourrages pour parer aux disettes probables.

Les échanges se faisaient en grande partie sur les marchés locaux, surtout entre indigènes de tribus différentes.

Les tribus, jalouses les unes des autres, avaient presque toutes leur souq particulier, qui se tenait en un point central de la fraction, sous la présidence du caïd. Ces souqs étaient non seulement des centres commerciaux, mais encore des lieux de réunion publique, où les gens causaient de leurs affaires personnelles, des événements de la semaine, où les djemâas tranchaient les questions d'ordre politique intéressant la communauté et communiquaient leurs décisions.

Un petit nombre de commerçants de Meknès et de Rabat avaient l'habitude de les fréquenter, et s'y rendaient sous la garantie du *mezrag* qu'ils devaient acheter de tribu en tribu. Ils y apportaient les produits d'usage courant •. thé, sucre, cotonnades, parfumerie, bijouterie, et achetaient pour les emmener vers les ports ou les villes de l'intérieur : œufs, beurre, volailles, céréales et animaux.

Il faut cependant reconnaître que la sécurité toute relative dont jouissaient les colporteurs étrangers était une entrave sérieuse au mouvement commercial.

Quelques transactions avaient lieu directement dans l'intérieur des douars, soit quand elles intéressaient des gens

d'une même tribu, soit quand il s'agissait d'armes et de munitions.

Sur les souqs se vendent également les quelques produits industriels du pays ; ceux-ci ne sont pas fabriqués en vue de l'exportation, mais pour les besoins agricoles et la vie familiale indigène.

Les femmes confectionnent des *hanbch* (couverture) d'un cachet spécial, des nattes en palmier nain doublé de laine, d'un travail assez original.

Chez les Ait Ouahi notamment, elles îabriquent des tapis présentant des dimensions, des assemblages de couleurs et des dessins qui rappellent les tapis zaïan.

Ce sont elles aussi qui font les *jlidjs* qui, cousus ensemble, constituent la tente indigène. Lnfin, elles pourvoient à presque tous les besoins de l'habitation, de l'ameublement et des vêtements, elles tissent les burnous, gandouras et haïks de laine.

Avec le palmier nain, les hommes fabriquent les divers objets de vannerie (nattes ordinaires, couffins, paniers, plats à couscous), et le chapeau, *tenu,* à bords très larges et garnis de dessins et glands de laine que les indigènes portent pour se préserver du soleil.

Les Kotbiine, les M'Zeurfa ont le monopole de la construction des charrues en bois, des accessoires de tente (piquets et montants). Les Ait Ouahi fournissent les maréchaux ferrants et les forgerons. Les Ait Belqacem sont des potiers, ils trouvent l'argile nécessaire **à** leurs travaux aux environs de Taïcha. Les principales essences d'arbres sont : le chêne-liège de la forêt de Ma'mora, dont le liège et le tanin sont vendus à la ville et l'écorce utilisée par les éleveurs d'abeilles, le cèdre et le *tizera* qui se rencontrent plus particulièrement dans les vallées du Bou Regreg et du Beth.

4° LA PROPRIÉTÉ

Il n'existe pas de titres écrits établissant les droits de l'occupant, mais ces droits sont connus de tous, et la djemâa se charge de les faire respecter. Ils sont de même nature, que la terre soit cultivée ou non ; dans ce dernier cas, celle-ci entre dans la catégorie des terrains de parcours et les animaux de la collectivité y ont le droit de pacage.

L'indigène peut devenir propriétaire par héritage ou par acquisition, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

La transaction immobilière, de quelque nature qu'elle soit, est rarement consignée par un acte, et se passe devant l'assemblée des notables, qui se contente de recevoir les déclarations verbales des partis intéressés ; aussi, les contestations de terrain sont-elles toujours d'un règlement très difficile, qui s'augmente encore du fait de la vénalité des gens. Le plus favorisé sera celui qui peut prouver à son actif une possession paisible pendant dix ans, sans empiétement ni usurpation étrangère. Ne pas faire acte de propriétaire pourrait donc exposer, en cas de discussions ultérieures, à une dépossession.

Il existe une certaine catégorie de terres, vagues ou vaines, n'ayant jamais été défrichées (dayas, berges d'oueds, etc.) désignées sous le nom de *meharem* ou *mahruum,* qui sont généralement utilisées comme terrains de parcours.

Le propriétaire d'une parcelle contiguë à un bled *meharem* peut prétendre avant tout autre à la propriété de la prolongation de sa parcelle dans ce terrain, mais seulement lorsqu'un tiers essaie de le détourner à son profit. En cas de conflit, la djemâa intervient et fait le partage entre les riverains.

Enfin, tout particulier peut devenir propriétaire d'une terre inculte et que personne ne revendique en la défrichant, en la mettant en valeur ; c'est l'application du droit de vivification parfaitement admis- en matière indigène.

Il reste encore à noter l'acquisition des propriétés par droit de conquête, la tribu victorieuse s'emparant de la partie de terrain évacuée par une tribu vaincue, et, au moment de conclure la trêve, régularisant la nouvelle situation par un arrangement mutuel.

Le bled zemmour, ayant échappé à l'autorité domaniale du Sultan, a donc été morcelé entre les individualités, et de ce fait la propriété privée est devenue la règle du régime foncier local. Toutefois, certaines terres avaient été réservées pour les besoins de la collectivité, et les djcmâas qui les géraient pouvaient les louer en partie à des particuliers. Le montant de la location servait à l'entretien des écoles. En aucun cas, ces terres ne pouvaient être vendues et ne devenaient propriété privée. Pour éviter toute emprise, la location était à la saison, les terres incultivées restaient terrains de parcours pour la communauté, et jamais il ne s'élevait de contestation à ce sujet.

Les terres incultes pouvaient être mises en culture par des particuliers après autorisation de la djemâa et devenir propriété privée par droit de vivification, comme nous l'avons vu plus haut, mais à la condition que les riverains aient renoncé à leur droit de préemption.

Il n'y avait pas de régime d'exploitation des forêts, chacun avait le droit d'y mener paître ses troupeaux, d'y aller chercher le bois mort ou d'industrie pour la fabrication des charrues, d'y cueillir les glands pour la nourriture des animaux, d'y chasser le gibier, d'y établir des charbonniers, d'enlever l'écorce des arbres pour la confection des ruches, etc.

Les Zemmour, qui avaient conquis la forêt à la suite de luttes longues et pénibles, tenaient **à** se réserver cette source inépuisable de revenus et ne toléraient pas la moindre incursion d'une tribu étrangère à la confédération.

Quelques indigènes exploitaient le liège et le tanin ~es arbres, mais le manque de connaissances techniques, leur insouciance imprévoyante causèrent de nombreux mécomptes pour la vitalité des arbres, et nous dûmes imposer une réglementation stricte pour la sauvegarde de la forêt.

Il n'y avait généralement pas de contestations au sujet des terres de parcours, même entre tribus voisines, celles-ci convenant au préalable d'arrangements à l'amiable.

Les transmissions et aliénations immobilières peuvent être classées en quatre catégories :

a) *Héritage.* — Les préceptes du Coran et le la Sounna ne sont pas appliqués, seules les coutumes locales règlent les questions d'héritage, sous la surveillance des djemâas.

Les enfants mâles se partagent la succession en parties égales, au détriment des femmes et filles qui n'ont aucun droit. Si le défunt n'a pas laissé de fils, les collatéraux héritent dans l'ordre ci-après : frère, oncle, cousin germain, cousin éloigné, etc. Les femmes ne peuvent prétendre à rien en aucun cas et font elles-mêmes, en quelque sorte, partie de l'héritage.

Si les enfants sont en bas âge, la mère ou, à son défaut, le plus proche parent mâle du mort, conserve l'usufruit des biens jusqu'à la majorité des ayants droit, vis-à-vis desquels elle demeure responsable.

Si la femme est enceinte au moment du décès de son mari, elle conserve l'usage des biens jusqu'à son accouche-

ment. Si elle met au monde un garçon, elle assurera la gérance jusqu'à la majorité de l'enfant ; s'il naît une fille, l'héritage passe aux mains du plus proche parent mâle. Celui-ci recueille généralement la femme et les filles du défunt.

b) *Vente.* Aucun contrat écrit n'enregistrait les ventes immobilières ; celles-ci étaient consenties par de simples déclarations verbales de la part des contractants, faites en présence des djemâas de la ou des fractions intéressées. L'acheteur choisissait dans la tribu du vendeur un indigène comme caution du marché. Cet indigène portait le nom de *douaz* ou *hamil,* assistait au règlement de l'opération, dont il était une garantie vivante, et touchait une légère rétribution de л à 5 douros ; sa parole faisait force de loi en cas de contestations ultérieures. Si le douaz venait à mourir, son fils le remplaçait. En résumé, il consacrait la vente, s'assurait que les paiements en étaient intégralement effectués et faisait respecter le contrat en toute occasion. Il était extrêmement rare qu'un *douaz* se laisse déconsidérer par l'apport d'un faux témoignage en cas de conflit ; certains se sont même fait tuer pour n'avoir pas voulu se parjurer, d'où l'appellation symbolique de *qimt el kefen* (traduction : prix du linceul d'ensevelissement) donnée à la redevance qui leur est remise. Inutile d'ajouter que les *douaz* étaient gens de caractère ; tous n'acceptaient pas cette fonction, peut-être honorifique, mais toujours périlleuse.

Il n'existait donc pas de pièce pouvant établir le droit de propriété et, en cas de discussions, les témoignages oraux étaient les seuls qu'on puisse invoquer. Les témoins étaient en principe au nombre de douze, mais cependant deux suffisaient parfois, si leur honorabilité et leur loyauté étaient indiscutées des partis en cause.

En cas de vente de terrain, les parents du vendeur, dans l'ordre du degré de parenté, ont toujours le droit de priorité sur les autres acheteurs, à condition toutefois de payer la valeur de l'enchère présentée par le plus offrant des candidats. De plus, le vendeur ne peut aliéner son bien s'il n'est muni du consentement, toujours verbal et devant témoins, de la totalité des enfants.

c) *Don.* -- Un propriétaire ne peut disposer du sol à titre gratuit que dans le cas d'une terre, dite morte, qu'il défriche et remet en valeur après le consentement de la djemâa. Puis ce terrain peut devenir à son tour l'objet de

transmissions successives, par héritages ou ventes. Personne ne peut déshériter ses héritiers naturels ni détourner une partie de ses biens au profit d'un tiers étranger. Les dons, lorsqu'il en est fait, le sont toujours sous forme d'animaux (moutons, chèvres, etc.).

Il n'y a pas de biens aliénés au profit de fondations religieuses, les mosquées sont entretenues par les soins des visiteurs et les revenus des zaouias proviennent en totalité des offrandes des pèlerins.

Les travaux d'utilité publique sont à peu près nuls, les creusements de puits, les saqias sont faits par les propriétaires intéressés après entente entre eux.

d) *Confiscation des terres.* - - La propriété individuelle étant imprescriptible, la coutume n'ordonne jamais *U* confiscation des biens. Dans les affaires de sang, elle peut autoriser les parents de la victime à cultiver le terrain du meurtrier en fuite, mais celui-ci pourra reprendre sa propriété quand il aura acquitté le paiement de la *dia.*

5° ATTENTATS CONTRE LA PROPRIÉTÉ

La djemâa avait qualité pour juger les contestations de terrains.

Deux indigènes de la même tribu avaient-ils une discussion entre eux, ils portaient le différend devant les membres de leurs djemâas, qui se réunissaient pour juger le conflit. Chacun des adversaires amenait avec lui un *dhaman* ou répondant, qui avait le double rôle d'intervenir pour ramener les parties au calme, si cela était nécessaire, et d'assurer l'exécution de la sentence prononcée. C'était généralement lui d'ailleurs qui prenait la parole. Le *dhaman* était, en principe, de la fraction de celui qu'il assistait et souvent l'un de ses proches parents.

Naturellement le témoignage oral était la seule preuve qu'on pouvait invoquer en l'occurrence et il était fourni par le *douaz* que devait produire celui qui prétendait avoir acheté le terrain.

Ce douaz choisissait, parmi ses frères, dix témoins q-t certifiaient de sa qualité, déclarait par serment avoir présidé à la vente qui faisait l'objet du litige, et désignait le nom de l'ayant droit. Le jugement était toujours rendu conformément à sa déclaration.

Si l'adversaire évincé se refusait à exécuter la sentence, il y était contraint par son dhaman qui forçait son obéissance par tous les moyens, jusqu'au meurtre s'il était nécessaire.

Par contre, si aucun douaz ne pouvait être présenté, le réclamant eût-il cultivé le bled pendant vingt ans et plus, il était obligé de renoncer à ses prétentions.

Autre cas : il n'y a pas eu vente, et l'un des partis déclare avoir hérité de son père du bled que lui conteste son adversaire. Tous deux, toujours accompagnés de leur dhaman, vont encore porter le différend devant leurs djemâas.

Celui qui prétend avoir reçu le terrain en héritage doit amener cinquante ou cent témoins choisis parmi ses frères. Si ceux-ci attestent par serment que le père du plaignant possédait bien en toute propriété le terrain contesté et l'a laissé effectivement à son fils après sa mort, il lui est donné raison. Si, par contre, les témoins se refusent à jurer, le bled lui est enlevé. Le dhaman responsable assure l'obéissance de son client en cas de décision défavorable à ce dernier.

Cette fois, le désaccord porte sur une question de limites entre deux parcelles voisines ; les deux partis vont encore avec leur dhaman trouver la djemâa de leur fraction. Si celle-ci connaît la limite, elle la trace et l'impose. Au cas contraire, elle désigne, soit le plus âgé des deux plaignants, soit celui dont l'honorabilité semble présenter le plus de garanties, lequel jure connaître la limite, en indique le tracé devant tous, serment qui est complété par celui de cinquante de ses frères ; la djemâa prononce alors sa décision qui est imposée aux partis en cause, au besoin par la force.

La djemâa ne se réunissait généralement pas à chacun des conflits, mais déléguait toujours trois ou quatre de ses membres pour examiner la réclamation.

Il pouvait être fait appel de leurs jugements devant la djemâa qui jugeait alors en dernier ressort.

En cas de non acceptation de cette dernière décision, les biens du récalcitrant étaient razziés ou, si ce dernier était assez puissant, le *barond* seul tranchait la question.

Par contre, la djemâa s'occupait rarement des questions de vols, et laissait aux intéressés le soin de se débrouiller en l'occurrence. Aussi le vol était-il d'un usage courant, et d'aucuns disent que les jeunes gens zemmour offrant

quelques aptitudes étaient dressés par les professionnels à ce genre d'exercices. 11 faut reconnaître d'ailleurs que le vol et le brigandage étaient presque considérés comme des actes honorables et donnaient même une grande considération à leur auteur, l'essentiel était de ne pas se faire prendre.

Un animal était-il volé, le propriétaire lésé se mettait aussitôt à la recherche de sa bête. Si les traces le conduisaient dans une tente, il s'y rendait. Deux solutions pouvaient se présenter : ou il trouvait la bête et, dans ce cas, l'emmenait purement et simplement, ou on l'avait fait disparaître. Il s'abouchait alors avec le chef de la tente qui, pour se défendre de l'accusation qui pesait sur lui, devait prêter serment avec dix de ses frères. Dans la pratique, il avait souvent plus d'avantage à proposer à son voleur un arrangement à l'amiable et, moyennant une légère redevance, rentrait généralement en possession de son animal.

Aucune trace, aucun indice ne renseignent le volé. Dans ce cas, celui-ci sera contraint d'avoir recours à un *bechar,* s'il a la bonne fortune d'en trouver un. le bechar est un indigène quelconque, qui a l'avantage de connaître l'animal dérobé, d'avoir par hasard vu les voleurs l'emmener, et qui s'est bien gardé d'intervenir pour pouvoir ensuite vendre le renseignement argent comptant. Ce sera d'ailleurs souvent lui qui ira au devant de la victime et lui fera des propositions pour lui faire retrouver sa bête.

La coutume veut qu'en aucun cas son nom soit dévoilé — aussi son rôle se borne-t-il uniquement à fournir le renseignement — et que la somme demandée, la *bechara,* ne soit payée qu'après restitution de la chose dérobée.

Il appartient au volé d'aller trouver l'indigène démasqué par le *bechar* et de lui demander la prestation au serment qui sera complété par celui de dix témoins *(hellafas).*

En résumé, on voit que les questions de vol se réglaient dans la plupart des cas par serment prêté par l'accusé et dix témoins, devant un marabout local, en présence du parti accusateur. Les dix témoins appartenaient **à** la tribu de celui qui jurait et étaient choisis par lui.

Naturellement, la valeur du serment était fonction de l'honorabilité de ceux qui le prêtaient. Aussi, certaines tribus avaient-elles éprouvé le besoin d'augmenter les condit'ons de garantie en concluant entre elles un lien d'amitié par l'application de la coutume du ***taia.***

Lorsqu'une affaire de vol se réglait entre ces tribus, le nombre des gens auxquels le serment était demandé était porté à vingt-cinq, dix d'entre eux étant désignés par le plaignant. Il fallait donc à ce dernier un ami ou conseiller dans chacune des tribus alliées par le *tata.* Ce conseiller occasionnel -— qui était son *tata* correspondant --• l'aidait à choisir, le cas échéant, des témoins présentant une honorabilité sérieuse. Il lui était désigné au cours de la cérémonie suivante :

Lorsque deux tribus avaient décidé de faire commerce d'amitié, elles se réunissaient un jour fixé. Un représentant de chacune d'elles rassemblait toutes les *belghas* de ses frères et les plaçait sous son burnous. Un troisième indigène se plaçait entre eux, prenait successivement une *belgha* dans chacun des burnous et les élevait en l'air. Aussitôt les propriétaires des deux *belghas* sortaient de la foule, se désignaient à haute voix, se promettaient amitié devant tous et s'en allaient ensemble. L'un était désormais le *tata* de l'autre. Il est procédé ainsi jusqu'à l'épuisement des *belghas.*

Il était très rare qu'un indigène lié par cette coutume cherchât à tromper son *tata* en lui désignant des témoins douteux, car il se serait fait déconsidérer par tous et sa mauvaise foi aurait jeté le discrédit sur sa tribu entière.

6° LES IMPOTS. — REDEVANCES. — CORVÉES

Les Zemmour payaient autrefois les impôts suivants au Makhzen : la *zaka.* qui portait sur les animaux ; *Vachour,* sur les grains.

Le Sultan envoyait des représentants, généralement les Caïds des Cherarcha : Ben Driss, Ahmed Zirari ou Ben Chliha, qui en assuraient la répartition entre les tribus. Les djemâas rassemblaient le montant de la quote-part fixée, qui était acquittée partie en argent, partie en nature. Cette perception ne se faisait pas d'ailleurs sans de grandes difficultés et la présence d'une force armée n'était pas indispensable pour en assurer l'exécution. La *mehalla* campait au milieu du pays et brûlait les récoltes des récalcitrants, aussi beaucoup s'enfuyaient au djebel avec leurs animaux et n'en rentraient qu'après le départ des représentants du Sultan.

C'est vers la deuxième année du règne d'Abd el Aziz que le pays échappa complètement à toute autorité et aucune contribution ne fut plus payée par la suite.

En dehors de ces deux impôts, les djemâas ne levaient d'imposition qu'en cas de guerre, en vue d'achat d'armes, de munitions et de chevaux. Chacun était taxé suivant ;on degré de richesse, et participait ainsi à la formation de la harka levée pour la défense de la communauté. Les *Imgharen* se réunissaient en conseil, prenaient la direction des opérations, mais ne touchaient aucun subside. Ils infligeaient des amendes à ceux qui ne se conformaient pas à leurs ordres dans le délai voulu ; ces amendes entraient dans le casuel de guerre.

Les frais occasionnés par les fêtes étaient supportés par la collectivité sous forme de dons volontaires.

La liberté individuelle était le premier des principes, les corvées en nature n'étaient jamais imposées et n'existaient pas. A l'époque des moissons, les caïds ou les particuliers qui désiraient réunir des ouvriers non rétribués circulaient en tribus et demandaient des gens de bonne volonté pour aider à leurs récoltes. Ils les trouvaient toujours, et leur offraient une *dhifa* en remerciement. Ce n'étaient donc là que des prestations librement consenties, ou *touiza,* n'ayant aucun caractère régulier.

Les travaux d'utilité publique étaient à peu près nu's et les quelques aménagements qui étaient faits relevaient plutôt de l'initiative privée des propriétaires intéressés, qui s'entendaient entre eux dans chaque cas particulier.

Le service des *reqqas* des *Imgharen* ne fonctionnait qu'en temps de guerre et était assuré par des cavaliers volontaires. De même aucune redevance n'était payée par le commerçant ou l'industriel qui exerçaient leurs métiers en toute liberté. Parfois, dans les années malheureuses, on faisait des collectes au profit des pauvres de la tribu, mais cet appel aux bonnes volontés individuelles relevait plutôt du domaine de la charité publique.

Aucune pénalité n'était prise en temps de paix en dehors des paiements de la dia, remboursement de vol ou règlement des dommages-intérêts que les particuliers poursuivaient entre eux, soit par entente mutuelle, soit sous la direction de la djemâa. En cas de lutte avec les voisins, celui qui ne se conformait pas aux ordres donnés par les *Imgharen*

se voyait infliger des amendes payables immédiatement au profit du trésor commun.

7° LA JUSTICE

Les prescriptions du Coran et de la Sounna étaient très mal connues et inobservées. Le Cadi ou fonctionnaire similaire n'existait pas. Seules les lois de la coutume étaient appliquées. Elles ne sont notées dans aucun recueil. Les anciens les transmettaient aux jeunes et personne ne les ignorait. Ces coutumes étaient sensiblement les mêmes pour la confédération zemmour, les variantes de tribu à tribu ne portant que sur de légers points de détail. Les réclamations étaient portées en principe devant la djemâa, qui pouvait déléguer plusieurs de ses membres pour examiner le diné-rend ; chacun des plaignants se présentait avec son *hamil* qui répondait de l'exécution de la décision prise. Parfois aussi les conflits étaient portés devant des personnages âgés, connus pour leur caractère droit et impartial, leur connaissance des choses juridiques, ou tout au moins la jusiesse de leur jugement. Beaucoup préféraient cette juridiction patriarcale, en laquelle ils avaient confiance, et qui était moins susceptible d'être achetée.

Nous avons vu plus haut que la djemâa était le seul organe compétent pour la consécration des mariages. C'est par son intermédiaire que la demande était transmise au père de la jeune Fille recherchée. C'est elle encore qui préside la discussion sur le montant et la composition de la dot. Le caractère public de la réunion tient lieu du manque d'enregistrement.

C'est elle enfin qui, sur la demande justifiée de l'un ou de l'autre des partis prononcera le divorce et en réglera les conditions suivant les raisons qui l'ont motivé. Les causes du divorce peuvent être des plus variées ; à rencontre de la femme : adultère, mœurs dissolues, stérilité, mauvaise condition physique, insuffisance dans la conduite du ménage, simple volonté même du mari ; à l'encontre de l'homme : mauvais traitements envers sa femme, manque de nourriture ou de vêtements, etc.

La polygamie est permise, mais dans la pratique est peu fréquente. Seuls, les gens fortunés peuvent acheter plusieurs femmes. La coutume, d'accord avec le Coran, en

accorde quatre, mais ce nombre peut s'augmenter des concubines qui vivent sous la tente conjugale.

Les différends journaliers étaient réglés à l'amiable entre les intéressés et, seuls, les conflits plus importants (contestations de terrains, délits sérieux, règlement de dia) étaient portés devant la djemâa ou ses délégués. Rarement celle-ci intervenait dans les questions de crime et laissait à chacun le droit de se venger, l'individu ne reconnaissant en cette matière d'autre autorité que celle de son fusil.

Lorsqu'un homme riche ou puissant en tuait un autre, il se tirait généralement d'affaire en acquittant aux parents de sa victime le prix du sang *(dia).* C'était là le seul tempérament qu'apportait la coutume et, si le meurtrier était dans l'incapacité de payer, il n'avait d'autre ressource que dans la fuite et l'exil.

8° ATTENTATS CONTRE *LA* VIE. •— LA SÉCURITÉ

Tout indigène qui se rend coupable d'homicide, volontaire ou non, n'a pas à rendre compte de son acte devant la djemâa. Il n'en répond que vis-à-vis de la famille de la victime, qui peut exercer sur lui le droit de vengeance. Très souvent, chacun prenant fait et cause pour les siens, non en toute connaissance des faits, mais uniquement par solidarité ; il se formera deux partis hostiles, qui parfois en viendront aux mains. Ce sera alors d'âpres démêles, donnant lieu à des vendettas interminables jusqu'à ce qu'une intervention étrangère ramène le calme et fasse aboutir une transaction. La liste des morts sera faite ainsi que le décompte des dias respectives. Le clan resté en débet sera indemnisé.

Heureusement les meurtres ne seront pas toujours suivis de pareilles querelles intestines, et les parents du meurtrier, qui a été obligé de se réfugier dans une tribu étrangère, décideront de payer l'impôt du sang à la famille du défunt. Ils lui adresseront alors quelques représentants, accompagnés de plusieurs membres de leur djemâa. Ils immoleront un mouton devant la tente du père, frère ou parent mâle le plus proche du mort. C'est la *debiha,* indiquant qu'ils demandent la réconciliation et proposent des négociations. Si leur offre est acceptée, des pourparlers, souvent longs et pénibles, commenceront entre les djemâas et les intéressés. L'accord finit par se faire. Les parents du coupable, soli-

daires les uns des autres, s'entendent pour acquitter le montant de la somme fixée. Seulement alors le meurtrier pourra rentrer dans sa tribu. Il viendra, en signe de paix, égorger un mouton devant l'habitation de son ancien ennemi. Il reprendra ses biens que, pendant son absence, ses adversaires avaient le droit de saisir et de cultiver jusqu'au règlement définitif du litige.

Parfois, la famille de la victime refuse tout arrangement, se sentant plus puissante et plus appuyée. Le meurtrier sera, dans ce cas, contraint de s'exiler pendant plusieurs années, et la guerre ensanglantera les deux partis. Ce n'est qu'à la longue que le calme renaîtra et que la paix se fera par l'intermédiaire d'un personnage influent de la tribu ou d'un chérif de passage.

La coutume ne fait aucune différence, quels que soient les motifs qui aient provoqué le meurtre ; raisons d'ordre privé ou intime, raison d'intérêt ou autres. Il est seulement tenu compte par la djemâa des circonstances diverses et des considérants qui entourent l'acte : situation de la victime, validité des motifs qui sont présentés, etc. Mais, dans tous les cas, elle ne peut qu'émettre un avis. Les parents du mort peuvent toujours se refuser à toute considération et poursuivre l'accomplissement de leur vengeance. Celle-ci se transmettra de père en fils si elle n'a pu être consommée par la fuite du parti adverse, tous les parents ayant au même degré le souci et la volonté **C!J** venger ieurs morts.

Si le meurtrier appartient à la même tribu que la victime, la vengeance pourra s'accomplir en tout temps et en tout lieu, au cours des réunions publiques ou privées, fêtes, marchés locaux et leurs chemins d'accès. Seule, la tente d'un tiers est inviolable, et l'individu qui s'y réfugie est momentanément en sécurité. Mais ce n'est là qu'une trêve de courte durée, car son ennemi, qui l'a aperçu, attendra patiemment sa sortie, caché dans un sentier des environs.

Si meurtrier et victime sont de deux tribus différentes, **le** droit de représailles ne s'exercera pas dans une fête publique, mais il est d'usage que le premier, avant de s'y rendre, demande l'autorisation au parti adverse. Comme au cas ci-dessus, la tente d'un tiers est un lieu inviolable. Enfin, un meurtrier poursuivi et en danger de mort peut échapper à son ennemi en se mettant sous la protection d'une femme. Cette protection de la femme — *anaia* — s'obtient **en** faisant **le** simulacre d'être allaité par elle, **ou** en **lui entourant la**

taille des deux bras. Toute puissante, elle cesse dès que le protégé a quitté sa protectrice.

Le taux de la *dia* est extrêmement variable et dépend, comme nous Lavons vu, de la condition sociale de la victime et surtout des exigences autorisées des ayants droit. Il est également tenu compte du sexe et de l'âge de la personne tuée. La dia d'un homme oscille entre i.ooo et 1.500 douros ; celle d'une femme, évaluée à la moitié de celle d'un homme, sera de 500 à 700 douros ; celle d'un enfant, proportionnelle à son âge, varie également suivant son sexe.

La dia est payée, suivant les conditions convenues, à la fois en argent et en nature, et à des époques échelonnées. Pour compléter le paiement de cet impôt du sang, le meurtrier n'hésitera pas, si cette solution lui offre quelque avantage, à utiliser la valeur marchande de sa fille, en la donnant en mariage à son débiteur, ce qui diminuera d'autant la somme dont il a à s'acquitter.

Les blessures, non suivies de mort, entraînent de même le paiement d'une dia. Si celles-ci provoquent une infirmité et par suite une incapacité de travail (perte d'un membre, d'un œil, etc.), la dia sera tarifée à la moitié de celle qui aurait été payée pour le meurtre du même individu. Si le blessé n'est que momentanément dans l'impossibilité de travailler, il n'est pas accordé de dia, mais le coupable supporte les frais de nourriture du blessé jusqu'à son complet rétablissement.

Enfin, le meurtrier qui s'obstine à refuser tout arrangement sera abandonné des siens, obligé de s'exiler de sa tribu, et les parents du mort auront l'usufruit de ses oiens jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

Il en résulte que, malgré le régime de siba, les meurtres étaient moins fréquents qu'on pourrait le supposer. La crainte des représailles était en effet un frein puissant et la meilleure garantie pour le respect de la vie des gens.

</' LA GUERRE

(Les querelles intestines dans la sous-fraction, la fraction. Les çofs. - La guerre entre les tribus. La guerre sainte.)

Les querelles de partis sont le fond même de l'âme berbère, et les Zemmour, au caractère naturellement hargneux et vindicatif, ne pouvaient manquer à cette tradition. Aussi,

tout était matière à discussion, et les incidents les plus futiles, toujours considérablement grossis, engendraient des disputes interminables, chacun prenant fait et cause pour ses frères, sans même rechercher la cause du conflit et le côté du droit. Il se formait ainsi, dans la fraction, deux partis hostiles, groupés autour de deux individualités qui prenaient la querelle à leur compte et entraient en lutte. Fréquemment des fractions voisines intervenaient à leur tour dans l'incident, se rangeaient dans l'un ou l'autre des groupements adverses, et la guerre ensanglantait toute la tribu. I.'alliance des partis était consacrée par la remise officielle des burnous à celui qui demande le secours, en gage de la parole donnée. Si l'un des partis manque aux engagements pris, les ournous de ceux qui se sont parjurés sont teints de henné, en noir ou en vert, et promenés ostensiblement dans les lieux publics, pendant qu'on crie à haute voix les noms des gens ayant manqué à leur serment de fidélité. Ceux-ci étaient désormais l'objet du plus profond mépris, et toute considération leur était enlevée de la part de leurs frères.

Lorsqu'un des partis, vaincu ou épuisé, désirait conclure la paix, il le faisait connaître à son adversaire par l'intermédiaire d'une fraction neutre à laquelle il offrait des *debiha* (sacrifice de moutons). Cette oernière intervenait alors et proposait des arrangements. Si les offres étaient acceptées, il était procédé au décompte des dias à rappeler et au paiement des arriérés. Parfois aussi, des personnages influents et jouissant du respect général s'immisçaient entre les combattants pour rétablir *Yaman.* Très souvent leur parole était écoutée et l'accord se faisait sous leurs auspices.

Les causes qui provoquaient ces querelles étaient des plus diverses : manquement aux obligations du *mezrag,* du *tata,* meurtre, rapt, contestations de terrains, refus de restituer le produit d'un vol découvert, néfras sur les souqs, etc.

Pour les mêmes raisons, d'ailleurs, la guerre pourra s'allumer entre tribus différentes. Une femme est-elle enlevée par un homme de la tribu voisine, quatre ou cinq kebars vont trouver la djemâa de la fraction du ravisseur, et demandent la restitution de la femme, lin cas de refus, le mezrag est officiellement rompu entre eux et la guerre déclarée.

Une tribu essaie-t-elle de déplacer ses limites au détriment d'une autre, les hostilités éclateront si la première persiste dans sa mauvaise foi.

Lorsque l'état de guerre est décidé, la djemâa le fait connaître sur les souqs et communiquer dans l'intérieur de la tribu. Tous les notables se réunissent et il est procédé à la nomination des *imgharen,* ou chefs de guerre, qui donneront des ordres pour le rassemblement et l'organisation des effectifs, l'approvisionnement en armes, munitions et chevaux.

Sur la proposition des chioukii, qui indiquent le degré de fortune de leurs frères, chacun est taxé suivant ses ressources et se voit imposer, sous peine d'amende, l'achat d'un fusil, d'une monture ou de cartouches ; les rancunes particulières sont abandonnées dans l'intérêt générai, et tous les hommes valides deviennent des défenseurs. En général, le choc des deux groupes ennemis ne sera pas brusqué, et des reqqas sont envoyés pour avertir le parti opposé de la date à laquelle commenceront ies hostilités. Ces cavaliers sont toujours respectés, et il leur est accordé un délai suffisant pour se retirer après l'accomplissement de leur mission.

La lutte aura lieu partout, sans distinction de lieu ni d'époque, sur les territoires des tribus belligérantes comme en terrain neutre. Tout point de rencontre est un lieu de bataille, on fait évacuer vers l'arrière les femmes, les enfants et les troupeaux. Ce sont alors d'âpres luttes à la faveur desquelles les vengeances et les haines seront satisfaites, des crimes de toutes sortes se commettront.

En principe, aucune trêve n'est accordée, chacun cherchant l'écrasement complet de son adversaire. Cependant une suspension des hostilités sera parfois consentie, d'un accord mutuel, pendant deux ou trois lunes, soit à l'époque des moissons, soit à celle des labours.

Pour augmenter leurs chances de succès, les groupements en lutte se procureront des alliés parmi les tribus amies. Il se forme ainsi des ligues temporaires, ou *leffs,* basées sur des raisons d'intérêt ou fondées sur des traditions anciennes.

Lorsqu'une fraction engagée désire contracter une alliance, elle enverra les plus anciens de sa djemâa trouver la fraction recherchée, à laquelle des *debihas* seront offertes. v

Si les propositions sont acceptées, un burnous est remis aux délégués qui l'emportent en gage de l'alliance conclue. La même cérémonie recommence dans toutes les tribus dont on sollicite le concours. Puis une assemblée générale des

notables a lieu ; des imgharen sont nommés pour diriger l'ensemble des opérations, le plus ancien reçoit en dépôt tous les burnous remis par les tribus entrées dans le réseau d'alliances. L'honneur de chacune d'elles est ainsi engagé, et une trahison individuelle entraîne la flétrissure sur toute la fraction. La *dhifa* habituelle clôture la réunion, et rendez-vous est donné à la date choisie pour le commencement des opérations.

Si la guerre a lieu entre Zemmour et une confédération étrangère, Beni Hassen par exemple, alors viendront s'ajouter les haines de groupement à groupement, et la lutte aura de suite un caractère plus aigu et plus acharné. L'envahisseur cherchera à brûler les tentes de l'ennemi, piller ses douars, enlever ses troupeaux, et à écraser entièrement son adversaire ou tout au moins l'obliger à fuir pendant plusieurs années. Il s'installera aussitôt sur le terrain évacué, qu'il revendiquera par la suite comme lui appartenant par droit de conquête. Il n'y aura ni trêve ni terrain neutre.

Les femmes elles-mêmes interviennent dans la lutte, portant les munitions, soignant les blessés, et, pour exciter l'ardeur des combattants, de vieilles femmes nues circulent parfois dans la mêlée, agitant des drapeaux et portant des pots de henné dont elles aspergent les fuyards.

Les morts de l'ennemi sont toujours abandonnés sur place, sans sépulture ; par contre, on met un point d'honneur à emporter les siens.

Les étrangers qui, par le concours des circonstances, se trouvent momentanément dans les tribus en lutte, ne sont jamais inquiétés s'ils conservent une neutralité absolue. Si l'un d'eux était tué par hasard, une dia serait offerte immédiatement ; d'ailleurs, celui sous le mezrag duquel cet étranger a pénétré dans le pays assurera sa protection et répondra de sa sécurité ; il porte le nom de *zettat* et la redevance qui lui est payée est la *zettaia.*

Le parti qui, le premier, désire demander l'aman transmettra sa demande par l'intermédiaire d'une tribu étrangère au conflit, ou fera intervenir un personnage religieux.

Les prises faites au cours des combats ne reviennent pas **à** la communauté, mais sont la propriété de l'individu ou du groupe qui les a faites.

Enfin, il reste à envisager la levée en masse pour la guerre sainte. Mais il faut mettre les choses au point en

ajoutant **de** suite que **les** Zemmour, **assez** indifférents **en** matière religieuse, ont vu plutôt en nous, par exemple, les ennemis de leur indépendance que de leur religion. Lorsqu'en iyii, ils combattirent contre nos troupes, à Kenitra, à Lalla Ito, puis chez eux, ils luttèrent moins contre le « roumi » que contre l'envahisseur qui menaçait leur territoire. Il ne pouvait en être autrement de la part de gens jusqu'alors réfractaires à toute autorité, et dont le Sultan lui-même évitait soigneusement ie pays. Aussi, rien n etait-h prévu pour le cas de la levée en masse. Aucun trésor de guerre, aucune réserve d'argent et d'armement n'existent. Le moment venu, on fait appel aux contributions volontaires en invoquant les facteurs d'ordre moral et religieux. Les contingents disponibles se réuniront au grand complet sous la voix des chefs les plus écoutés ou des chérits les plus influents, et si l'insuccès répond aux efforts et aux sacrifices, les meneurs, toujours mis hors de cause, ne seront pour ainsi dire jamais atteints.

10" LA RELIGION

(Tulbas. — Ecoles coraniques. Chorja. — Marabouts. — Confréries. — Zaouias. Rôle des personnages religieux. — Pratiques religieuses. -•- Mosquées. Influence de l'Islam.)

L'enseignement coranique est très peu répandu chez les Zemmour. La raison principale en est certainement l'indifférence et l'ignorance complètes des populations, et aussi, il faut bien le reconnaître, le mépris manifeste qu'elles ont pour les gens d'étude.

Ces derniers sont considérés par ceux-mêmes qui les emploient comme un élément sans valeur utile, incapable de fournir des cavaliers un jour de randonnée, craignant les fatigues et les risques de la guerre. Aussi n'y a-t-il pas de véritables lettrés dans le pays, et les fqihs et tolbas ne possèdent qu'une instruction des plus rudimentaires. La science, la réputation qu'on leur prête parfois, reposent surtout sur la profonde ignorance générale.

Il y a quatre à cinq écoles *(djamâa)* par tribu ; mais, par école, comprenons une misérable tente, placée au centre du douar et servant en même temps d'habitation pour le fqih et d'asile pour les hôtes de passage.

Lx3 tolbas qui les dirigent sont presque tous des étr..n-gers à la confédération, et originaires des Doukkala ou des Beni Hassen. Ils apprennent aux jeunes enfants les premiers éléments de la lecture et de l'écriture, et les initient aux principes de la religion. Bn réalité, ils ont extrêmement peu d'influence, et pas la moindre considération. D'ailleurs, les enfants sont envoyés à la garde des troupeaux dès que leur âge le permet, et il est bien rare qu'ils fréquentent l'école plus d'une saison ou deux. Les tolbas forment entre eux une sorte d'association, sous la direction d'un moqaddem ,- une fois l'an ils se réunissent et organisent entre eux une petite fête.

Les dépenses afférentes à l'école (réparation de la tente, achat de nattes, tapis, etc.) sont supportées au moyen des bénéfices provenant de la location de certaines terres appartenant aux djemâas. Les fqihs ou tolbas sont rétribués par les dons volontaires des gens des douars qui contribuent suivant leurs moyens à les payer, soit en argent, soit en nature.

Toute autre est la considération apportée aux chorfa. De tout temps, les Zemmour furent visités par des chorfa d'Ouezzan qui habitaient quelque temps dans chaque tribu successivement. A cette occasion, les tentes étaient rassemblées formant d'immenses cercles autour du campement du chérif. On se livrait à des fantasias en son honneur, la poudre parlait pendant plusieurs jours ; on lui offrait des *ziaras,* toujours librement consenties ; on honorait en lui un rang sacré, on avait foi dans sa bénédiction pour la fertilisation de la terre, la prospérité des troupeaux et la guérison des maux divers. Son passage était considéré comme un bienfait pour la communauté et sa parole très écoutée.

Les chorfa intervenaient parfois dans les questions de dia, restées jusqu'alors insolubles, pour amener les adversaires à composition, et fixaient eux-mêmes le montant de la dia à payer. Ils réconciliaient souvent des partis ennemis qui s'entredéchiraient depuis plusieurs années. Leur intervention heureuse ramenait le calme et la paix. Leurs jugements et leurs décisions étaient rarement discutés et il est hors de doute que leur influence sur ces populations primitives et brutales était salutaire et bienfaisante.

Les chorfa descendent du Prophète par sa fille Fatma, mais beaucoup parmi eux n'ont aucune filiation, bien que se réclamant de cette qualité. Parfois des tribus entières se prétendent issues de Moulay Idriss. C'est ainsi que, uans l'An-

nexe de Khemisset, les Ait Yaddine, les Ait Sibeur, les Ait El Madjoub, les Ait Khaled et les Ait Ben Hamadi puisent dant cette origine la considération et le respect qui les entourent. En réalité, ils ont souvent emprunté le caractère religieux de celui qui les a évangélisés.

Il y a lieu de distinguer entre le chérit et le marabout dont les tombeaux sont l'objet de vénération **à** un titre presque égal. Le premier a une signification exclusivement religieuse, appartient à la secte Idrissiste ou Alaouite. Le second a un sens plus général et ce titre lui a été acquis après sa mort, par sa réputation de sainteté, ses vertus, sa sagesse. Quelquefois aussi la folie, l'imbécilité conduisent **à** la réputation maraboutique et sont honorées comme aes émanations de la divinité. Les femmes elles-mêmes peuvent prétendre **à** la sainteté et devenir des *oualias* dont le tombeau sera visité par les fidèles. Ces tombeaux se rencontrent un peu partout dans la campagne marocaine, auprès d'un arbre, d'une source, d'un puits et on peut juger de leur fréquentation par le nombre des petits fanions blancs accrochés en ex-voto, **i**.es uns sont entourés d'une modeste murette en pierres sèches, disposée de manière à former une enceinte circulaire à ciel ouvert : c'est le *haouch.* D'autres sont renfermés dans des édifices plus somptueux, affectant une forme carrée, et dont la partie supérieure est formée par une coupole ronde ou ogivale : c'est la *qoubba* classique, blanchie à la chaux, point de repère précieux pour le voyageur égaré. Parfois enfin, à côté de la qoubba viendront s'édifier une école, une maison d'asile, une mosquée et l'habitation du chef religieux. L'ensemble de ces constructions porte le nom de *zaouia.*

La zaouia est un lieu de refuge pour le fidèle qui vient y prier et vivr' quelque temps dans la paix et l'isolement, pour le voyageur qui y passera la nuit sans avoir à craindre les voleurs et les coupeurs de route, pour le pauvre qui est toujours certain d'y trouver l'hospitalité, pour le réfugié, enfin, qui momentanément échappera à l'étreinte de ses ennemis.

La zaouia s'érige ainsi en tribunal de paix et de concorde, et bien souvent des différends s'y régleront, des adversaires s'y réconcilieront, des animosités s'y apaiseront. Elle constitue un terrain neutre où les poursuites s'arrêtent, où la vengeance ne peut s'exercer, où le criminel comme l'homme de bien trouvent un abri égal. Commandée par un personnage généralement descendant du chérif, dont il se

réclame, elle est administrée par un moqaddem, qui réunit les offrandes et les ziaras apportées par les visiteurs et les pèlerins, dont l'ensemble constitue les ressources de la zaouia. Naturellement la personnalité morale et la réputation du moqaddem a une très grande importance pour la prospérité de l'institution.

Il existait dans la région zemmour trois zaouia fréquentées autrefois :

A. — Celle de Qabliyn, commandée par Moulay M'Hammed ould Moulay Ahmed avec Mouloud ould Hassout comme moqaddem. Affiliée à la confrérie des Kettaniyin, elle subsiste encore aujourd'hui, mais a beaucoup perdu de son influence.

B. — Celle des Ait Ouribel, commandée par Sidi Mohamed Ben El Hadj, a été détruite par nous en 1911, son chef s'étant enfui en dissidence à l'arrivée des troupes françaises ; se rattache à la confrérie des Derqaoua.

C. — Celle des Ait Sibeur, commandée par Sidi Dahat avec M'Barek comme moqaddem. D'affiliation kertanite, elle est en ruines aujourd'hui. Son chef est toujours en dissidence.

La seconde était certainement la plus florissante et la plus fréquentée. Leur zone d'action était cependant assez restreinte et leur influence L,:alisée par suite de la concurrence et de la jalousie des zaouias voisines et aussi de l'action des caïds du Makhzen.

Ls indigènes du pays seuls les visitaient, y demeuraient quelque temps pour faire leurs dévotions, assistaient à la prière dite en commun le vendredi. Ceux qui se faisaient remarquer par leur piété, leur zèle surérogatoire, recevaient du moqaddem l'appellation de *faqir* (pluriel .- *foqqara),* et étaient généralement affiliés à une confrérie religieuse.

Des confréries se sont en effet créées sous la direction de saints personnages, recrutant des adeptes un peu partout qu'elles envoyaient ensuite dans les tribus les plus éloignées du pays siba exalter la foi et réagir contre la froideur religieuse. Elles constituent de formidables organisations, disposant de ressources et de moyens propres, et exerçant parfois une puissance considérable que le Sultan a cherché en vain à combattre plusieurs fois.

Très nombreuses (certains donnent le chiffre de 42), elles manquent certainement de cohésion entre elles et rivalisent d'influence. Elles ont cependant des principes communs excellents : la recherche du bien et de la justice, l'observance des principes coraniques et des devoirs des musulmans. Certaines de ces confréries sont représentées chez les Zemmour, en particulier :

Les Touhamiyin **(1).** dont le fondateur fut Moulay Thami, enterré à Ouezzan. Cette confrérie, qui se rattache directement aux chorfa d'Ouezzan, est certainement la plus puissante et la mieux organisée. Elle compte de nombreux adeptes dans les tribus Beni Ahmeur. Ses foqara jouissent d'une grande réputation de sagesse parmi leurs contribules, et passent la plus grande partie de leurs journées en prières.

Un ordre similaire est les *T'albiyin* (2), dont la doctrine fut prêchée par le frère de Moulay Thami : Moulay T'aïeb, mais il ne compte pas de représentant dans le pays.

Les Tidjanivin (.-;), fondés par Si Ahmed Tidjani, enterré à Fez ; ordre tranquille, se bornant à la récitation des prières.

Les Kettaniyin (4), fondateur Sidi Mohammed Kettani, dont le tombeau est à Eez orôn;?nt surtout l'assistance mutuelle.

Les Derqaoua (5), fondateur Moulay El Arbi, enterré chez les Djebala : ordre affect.nt de méoriser les richesses. Ses adeptes s'habillent de vêtements sordides, se coiffent d'une rezza verte, laissant croître cheveux et barbe, et se nourrissent de farine d'orge. Si ceux du pays paraissent assez indifférents à ces pratiques, il n'en est pas de même des

(1) Sur les Chorfa d'Oua7**?cn, Touhamiyin et** T'**aihiyin, cf. Depont et Coppolani.** ***Les Confréries religieuses musulmanes,*** p. **484 et suiv.** E. **Michaux Bellaire,** ***La Maison d'Ouazzen,*** **in** ***Reçue du Monde Musulman,*** T. **V,** p. **23 et suiv.**

(2) Sur les T'aibiyin, cf. de Neveu, ***Les Khouan,*** **3' édit., Alger, 1913,** p. **29 et suiv.**

<3) **Sur les Tidjanivin du Maroc, cf. Rinn,** ***Marabouts et Khouans,*** pp. **416 et suiv. : Depont et Coppolani, Les** ***Confréries religieuses musulmam:s,*** pp. **439 et suiv. ; Montet,** ***Les Confréries religieuses de l'Islam marocain,*** pp. **14 et suiv.**

(4) Sur les Kiltaniyin, cf. ***Reçue du Monde Musulman,*** **I . V,** p. **403 et stiiv**

(5) Sur les Derqaoua. cf. Rinn. ***op. cit.,*** p. **108 et suiv. ; Depont et Coppolani, oO.** ***cit..*** **p. 503 et suiv. ; Montet,** ***op. cit.,*** p. **16 et suiv. ; de Neveu,** p. **I 15 et suiv.**

adeptes étrangers, qui viennent parfois visiter la région. Ce sont des fanatiques, errant de par les routes, appuyés sur de longs bâtons, mendiant leur nourriture et se livrant sans cesse à des imprécations contre les impies.

Les Naceriyin (i), fondateur Sidi Ahmed ben Nacer, enterré dans l'oued Dra ; peu répandu.

Les Qadriyin (J), fondateur Sidi Moulay Abd el Qader Djilali, mort et enterré à Baghdad ; comptent peu de fidèles, constitueraient plutôt un ordre violent et intransigeant. Les prières sont récitées bruyamment avec de nombreuses démonstrations extérieures. Leurs adeptes, au cours de leurs exaltations religieuses, se percent les joues, les bras, les jambes avec de longues aiguilles ou des lames de couteau, et se livrent à toutes sortes d'exercices relevant plutôt du domaine de l'hypnose.

Les quatre premières confréries sont certainement celles qui ont réuni le plus d'adhérents dans les tribus zemmour ; les deux dernières, bien que connues, n'en comptent qu'un nombre infime. Fn réalité, les Zemmour sont toujours restés insensibles à toutes ces influences, et si quelques-uns sont entrés dans des confréries, ils en connaissent à peine la doctrine et s'en désintéressent. Ils sont restés Zemmour avant tout, jaloux de toute emprise, même sous le couvert de la religion, presque fiers de leur réputation de bandits et faisant le nécessaire d'ailleurs pour la conserver. Enfin, on trouve encore chez eux des représentants de certaines confréries, d'un degré bien inférieur, bien qu'elles soient peut-être les plus répandues.

Ainsi, les *Aisanua* (\), fondateur Sidi Mohamed ben Aïsa, enterré à Meknès. Honnêtes fellahs en temps ordinaire, ils se réunissent une fois l'an, à la fête du Mouloud, pour se rendre au pèlerinage à Meknès et visiter le tombeau du cheikh de l'ordre. C'est alors qu'ils se livrent à toutes sortes de débordements et d'exaltations fanatiques. Ils organisent

(1) Sur les Naceriyin. cf. Rinn, op. *cit.*, p. 277 et suiv. : Depont et Coppolani. *op. cil., p.* 467 et suiv. : Monlet, *op. cit.*, p. 20-21.

(2) Sur les Qadriyin, cf. Rinn, *op. cii.*, p. 173 et suiv. ; Depont et Coppolani, *op. cit.*, p. 293 et suiv. ; Montet, op. *cit.*, p. 48-49 ; de Neveu, *Les Khouan*, 3" édit., Alger, 1913, p. 21 et suiv.

(3) Sur les Aïsaoua, cf. Rinn, *op. cit.*, p. 349 et suiv. ; Depont et Coppolani, op. *cit.*, p. 349 et suiv. : Montet, *op. cit.*, p. 8 ët suiv. ; de Neveu, p. 55 et suiv.

des processions, ils dansent la *hadkra,* danse faite de mouvements du corps lents et lascifs, puis rapides et convulsifs, pendant que la tête est secouée violemment en tous sens. Ils atteignent bientôt ainsi un degré d'excitation qui en fait de véritables fous furieux. Si, à ce moment, on leur jette un mouton vivant, par exemple, ils se précipitent dessus, I'égorgent avec les mains et les dents, et en dévorent toutes les parties, peau et laine comprises. C'est d'ailleurs là un spectacle répugnant car dans leurs yeux brillent des lueurs féroces, tandis que le sang coule sur leurs figures et leurs vêtements.

Lorsqu'ils traversent le bled pour se rendre à leur lieu de pèlerinage, ils se font précéder généralement de fifres et de sonnettes, avertissant ainsi les gens de leur passage. Il faut alors s'empresser de faire évacuer les quelques animaux qui sont restés sur leur route, car ils les saisissent et les emportent pour les sacrifices.

A cet ordre se rattachent : les *Hamadcha* (i) (cheikh **Sidi** Ali ben Hamdouch du Zerhoun) qui prennent part aux démonstrations des Aïsaoua, se frappent la tête et se tailladent le corps de coups de hachette ; les *Dghoughiyin* **(J)**, qui lancent en l'air des boulets qu'ils se laissent ensuite retomber sur le crâne. On trouve des représentants de ces sectes fanatiques chez les Kotbiyin, les Ait Ali ou I.ahssen et surtout les Sehoul.

Les cinq devoirs qui sont imposés à tout bon musulman sont : le jeûne, la prière, l'aumône, le pèlerinage, la guerre sainte.

Le jeûne n'est pas imposé aux jeunes gens n'ayant pas encore atteint l'âge de puberté. Mais, en général, les Zemmour observent peu ce précepte, et nombreux sont ceux qui s'en dispensent totalement ou qui, tout au moins, y apportent de sérieux tempéraments.

L'aumône est certainement l'obligation la mieux acceptée, car elle s'accorde naturellement avec le tempérament des indigènes. Un vieux proverbe dit : « La prière conduit à mi-distance du Paradis, le jeûne mène jusqu'à la porte, seule l'aumône la fait passer ». Aussi le Makhzen n'a pas hésité, pour faciliter la rentrée de certains impôts, à leur donner un caractère religieux. D'où la distinction entre

(1) Sur les Hamadcha, cf. Mont, *oc. cit.*, p. 12-13.
(2) Sur bs Dglio.g'aiyin, cf. Montet, /oc. cit., p. **13.**

les aumônes légales : *zaka,* et les offrandes faites librement par les fidèles et les dons généreux aux pauvres.

Il n'est pas de fêtes, de réjouissances, où la part des malheureux ne soit mise de côté. Les Zemmour ne faillissent jamais à cette obligation, et, s'ils donnent une aumône, ils la donnent généreusement, sans se soucier s'ils tendent une petite pièce de monnaie ou une somme plus importante. Trier leur argent dans le but de limiter leur aumône serait à leurs yeux perdre tout le bénéfice de leur bonne action. Extrêmement hospitaliers, ils hébergent toujours le passant qui se présente à leur tente et se confie à eux sous la rubrique du *dhif Allah* (hôte de Dieu). Il est vrai que, le lendemain, ils ne se gêneront pas pour le dévaliser en cours de route s'ils le savent nanti d'une quantité respectable de douros ; leurs scrupules s'arrêtent avec la limite de leur circonscription.

La plus grande ambition du musulman est d'aller une fois au moins dans sa vie visiter les lieux sacrés de la Mecque. Dans ce but, il économisera laborieusement l'argent nécessaire et, lorsqu'il reviendra parmi les siens, il pourra faire précéder son nom du titre de *El Hadj* (le pèlerin).

Si le nombre des Zemmour n'est pas très élevé dans le contingent qui chaque année quitte le Maroc, c'est plutôt à cause de la pauvreté de la population que du manque de désir de leur part. I eur nombre oscille entre m et 15 par an.

Nous avons vu précédemment que la guerre sainte n'est pas prévue et que celle-ci a plutôt les allures d'une lutte pour la défense de leur indépendance qu'un appel aux armes contre l'ennemi de leur religion.

D'ailleurs l'étroitesse et l'intolérance du dogme musulman étaient incompatibles avec le caractère et les habitudes zemmour. Trop ignorants pour se livrer à l'étude de la langue et des principes coraniques, ils ne sont que très superficiellement islamisés et on retrouve chez eux de nom breux débris de croyances primitives et de superstitions anciennes. Ainsi la peur des *djenoun* est restée profondément ancrée en leur esprit. Nul ne met en doute que le *djinn,* être mystérieux et malfaisant, rôde constamment dès la tombée de la nuit et menace les voyageurs. Il fréquente de préférence les endroits sombres, plantés d'arbres, ou les bords des rivières dans lesquelles il entraîne ses victimes. Aussi, avant de traverser un oued, la nuit venue, il sera bon

de prendre ses précautions contre le mauvais génie, et il faudra répéter plusieurs fois : ••< *Bism Allah ar-rahman ar Rahim* » (au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux). Le *djinn* sera sans nul doute obligé de s'enfuir. De même, s'il pénètre dans une tente, c'est pour prédire la mort de l'un des habitants. Il y a donc lieu de l'empêcher d'y entrer, et dans cette intention, on lui prépare à discrétion des plats de couscous, que l'on placera à la tombée de la nuit près de la source ou du puits où il s'abrite dans la journée. Le sel et le goudron sont également très recommandés.

Enfin, comme toutes ces frayeurs sont cause d'insomnies fréquentes, il est bon de se ménager de temps à autre une bonne nuit en s'aspergeant le corps d'eau salée avant de s'endormir. Le procédé est absolu, paraît-il! les *djenoun*, poussés par leurs mauvais instincts, cherchent parfois à détruire les meules de céréales, fruit du travail du pauvre fellah. On aura encore recours au goudron et à l'eau salée, qu'on répandra sur les grains désormais protégés contre leur action.

Comme on le voit, l'indigène est très superstitieux, et la peur des *djenoun* le hante sans cesse : mais il est bien possible que cette crainte, habilement entretenue chez les simples, soit mise à profit par quelques-uns. C'est ce que me faisait comprendre l'un des personnages de la région, lorsqu'il me disait avec un fin sourire : •< Les djenoun... mais fous les Zemmour en sont ».

Toujours est-il que le Zemmour en voyage emportera toujours deux choses : son fusil pour se défendre contre les mortels, une amulette, cousue dans un petit sac en cuir, pour conjurer le mauvais esprit contre lequel son courage ne peut rien.

Il y a également certaines pratiques qui sont intéressantes à connaître :

Y a-t-il une trop grande sécheresse et la récolte est-elle menacée? Les gens du douar se réunissent, renversent la tente école, puis vont chercher une vache de robe noire qu'ils traînent par les oreilles et promènent autour des tentes. Ils frappent de leurs mains en criant : « *Es Seboula Akhana, ghitini ta moulana* » (l'épi a soif, ô mon Dieu, aidez-moi). Chaque fois que la procession passe devant une *khima*, le propriétaire de celle-ci jette le contenu d'un seau d'eau en l'air ; le liquide retombant sur les gens simule la pluie désirée, qui dès lors ne saurait tarder à tomber!

Cette fois, les vœux sont exauces et la pluie tombe, mais tellement en abondance que les craintes renaissent dans le sens opposé. Il y a lieu de l'arrêter. Deux moyens se présentent pour cela :

Les femmes emplissent d'eau un pilon à grains, qu'elles couvrent d'une planchette et enfouissent à une légère profondeur dans le sol ; sur le tout est rapportée une légère couche de terre sur laquelle un feu sera allumé. De cette façon on demande que la pluie disparaisse comme l'eau du pilon demeure cachée dans la terre.

Un second procédé consiste à planter en terre une aiguille longue, la pointe effilée en l'air. Mais il faut avoir soin d'employer une aiguille ayant servi au préalable à coudre le linceul d'un mort.

Pour apaiser un ouragan, on prend la crépine d'un mouton égorgé par l'Aïd el Kebir. et qu'on a soigneusement laissée sécher dans une tente. On la coupe en petits morceaux qu'on projette en l'air.

Enfin, il y a les devins et devineresses *(maouchia* ou *n'daka),* qui lisent l'avenir dans la main, font des prédictions et indiquent les emplacements d'objets égarés, perdus ou volés.

On trouve également les maciciens et magiciennes pratiquant la demi-sorcellerie. Il v a lieu de remarquer que ce sont surtout les femmes oui s'adonnent à ces pratiques, et c'est elles que l'on va trouver dans les cas difficiles : reprendre un mari qui se détache de vous, réchauffer l'ardeur de son amour, asservir sa volonté à ses uésirs, etc. La magicienne n'est jamais à bout de ressources et connaît une grande variété de remèdes et de procédés mystérieux.

Ainsi, une femme stérile qui désire avoir des entants pour ne pas être répudiée par son mari ira trouver une *mqeddema.* Celle-ci lui enduit les gencives et les dents de *souak.* lui met du *khol* aux yeux et une application de *henné* aux pieds : puis elle se procure un jeune coq noir, et, après avoir enlevé une partie des vêtements de la femme, promène lentement l'animal sur toutes les parties de son corps sans exception. Le manège continuera jusqu'à la mort de la bête. Pendant la cérémonie, qui a lieu de suite après le *dohor,* c'est-à-dire après le milieu de la journée, l'opérée doit se nourrir d'aliments sans sel ; ordinairement la mort de l'animal se produit avant le coucher du soleil ; le coq, enve-

loppé d'un linceul, est enseveli dans une Fosse creusée à son intention, avec le même rite que s'il s'agissait d'une personne humaine. La *mqeddema* assiste à l'enterrement.

Il appert de toutes ces pratiques que le culte superstitieux et mystique des primitifs a survécu en dépit du dogme musulman. D'ailleurs les Zemmour n'hésitent pas à adapter la religion à leurs besoins et joindre le caractère pratique au côté idéaliste. Aussi, lorsqu'ils vont en pèlerinage à un marabout vénéré, ils vont sans nul doute faire leurs dévotions, mais n'oublieront pas cependant que Moulay Yaqob guérit la syphilis, que Moulay Idriss est très recommandé pour les rhumatismes et la stérilité, que Moulay bou Azza des Zaïan assure la fécondité des femmes. Si les tombeaux des saints locaux sont de leur part l'objet de démonstrations de piété, il n'en est pas moins vrai que le fidèle sera comme par hasard un malade qui a une guérison à demander. Tout en faisant ses prières, il immolera un mouton aux mânes du saint dont il implorera le secours, mouton qui, d'après la coutume, doit être abandonné sur place au bénéfice du premier passant.

II ne faut néanmoins pas nier l'influence très réelle des chorfa sur les populations zemmour, bien plus effective que ne l'a jamais été celle des Sultans. C'est ainsi qu'à la voix du chérif Moulay Taïbi, ces insoumis irréductibles se levèrent en masse pour aller défendre la cause du Makhzen contre les Ghiata, les Tsoul et Hayaïna. Une harka de cavaliers zemmour aida Moulay Abd el Aziz à combattre le prétendant Bou Hamara qui menaçait la capitale. Mais de pareils sentiments ne pouvaient durer, et après deux ou trois mois d'une adhésion inaccoutumée au pouvoir central, les Zemmour décidèrent de rentrer chez eux, emportant 4.000 fusils et de l'argent. Lorsqu'ils revinrent quelques mois plus tard sur un nouvel appel du Makhzen, ils mirent littéralement la ville de Fez au pillage, saccagèrent les souqs de la capitale, dévalisèrent les négociants, dévastèrent les propriétés. Puis, lorsque le Sultan se prépara à donner l'ordre de départ à la mehalla, les Zemmour, gorgés de butin, ne se sentirent aucune disposition pour engager de nouveaux combats, plièrent leurs tentes un beau matin et regagnèrent leur pays. Inutile d'ajouter que le Makhzen, instruit par l'expérience, ne sollicita plus jamais leur intervention.

En résumé, les Zemmour berbères forment une population extrêmement fermée, orgueilleuse, vindicative, jalouse

de son indépendance et du respect de son territoire. Ils ne se sont pas plus soumis à l'autorité makhzénienne qu'ils ne se sont laissés dominer par l'absolutisme de la religion musulmane. Trop insuffisamment arabisés, pour ainsi dire complètement illettrés, ils ne pouvaient, de par leurs origines et leur tempérament, prendre qu'une teinte très superficielle de l'islamisme.

C'est pourquoi ils virent en nous bien plus l'ennemi de leur liberté et de leurs prérogatives que celui de leur religion, et la résistance qu'ils nous opposèrent fut bien plus dirigée contre l'étranger que contre le *roumi.* Aussi est-il nécessaire de tenir compte, dans nos méthodes administratives, de leur race, de leurs coutumes locales et de leurs traditions anciennes. L'observance de ce principe, et leur inanférence en matière religieuse, sont certainement les meilleurs facteurs de notre réussite et les plus solides garanties de notre domination.

CAPITAINE QUERl.EUX,

Chef du Bureau des Renseignements de T if let.

LE TALION ET LE PRIX DU SANG CHEZ LES BERBÈRES PROGRES

Avant de tendre à la préservation sociale, ou même à la moralisation du coupable, la répression n'est à l'origine que la revanche prise par la victime de l'infraction ou par les siens. Chez tous les peuples primitifs, la vendetta existe au profit de l'individu ou du clan offensé contre l'agresseur ou la collectivité dont il t'ait partie : le talion est la première loi pénale.

A ce droit de vindicte privée, qui peut faire l'objet d'une renonciation gratuite ou payée, vient se superposer plus tard la vindicte publique, sur laquelle la société ne transige pas, et qui absorbe peu à peu, ou du moins discipline le droit de l'individu en lui interdisant de se faire justice lui-même ; la réparation aussi bien que la répression est alors assurée par l'Etat.

Cette évolution comporte de nombreux stades intermédiaires, correspondant à des degrés plus ou moins élevés d'organisation sociale. La vengeance privée et l'action publique coexistent d'abord en restant indépendantes ; mais à mesure que celle-ci se développe, elle prend sur îon aînée un ascendant de plus en plus considérable et l'amène progressivement à résigner entre ses mains un pouvoir dont elle fera un usage plus équitable et plus humain.

La transition s'opère par le système de la composition. Le rétaliateur est maître d'exercer sa vindicte ou d'y renoncer, soit en pardonnant au coupable, soit en acceptant de lui un dédommagement. L'abandon de la vengeance,

(I) La plupart des matériaux qui ont servi pour cette étude ont été puisés dans des rapports fournis à la Résidence Cénérale par les Officiers du Service des Renseignements sur les coutumes locales en matière de diya.

surtout lorsqu'il est acheté, commence par soulever la réprobation ; puis les moeurs deviennent moins fières en devenant moins farouches, et ce qui était l'exception honnie est consacré comme coutume admise. La compensation, débattue par les parties, est bientôt fixée par la coutume, qui fait loi, et dès qu'il existe un pouvoir assez fort pour l'imposer, elle cesse d'être facultative : dès lors le talion a vécu, et il n'y a plus d'option ouverte au profit de la victime ou de ses ayants cause, désormais forcés d'accepter la composition légale (1). La peine infligée au nom de la société, contre laquelle l'auteur de l'infraction a péché en y troublant l'ordre, prend le pas de plus en plus sur cette réparation de l'atteinte portée aux intérêts particuliers de l'individu ou du clan. La juridiction qui prononce la première en vient à apprécier le taux de la seconde, l'opportunité même de l'accorder, et dans le dernier état du droit la répression socialisée domine la vindicte privée au point que de la loi barbare du talion ne subsiste que ce résidu juridique : la faculté de réclamer des dommages-intérêts.

Les Berbères n'ont franchi que les premières étapes de cette évolution du droit pénal. Lorsque la France soumit la Kabylie, elle y trouva la vengeance privée *(thamegueret,* ar. reqba - litt. cou), exercée par la kharouba, et la vindicte publique, exercée par le village ; mais celle-ci n'existait que lorsque l'infraction portait atteinte à l'honneur ou à la sécurité générale, et elle n'avait pas absorbé le droit privé,

(1) **C'est le point auquel était arrivé le droit germanique lorsque furent codifiées les lois franques des Saliens et des Ripuaires, qui contiennent les tarifs des compositions (Wehrgeld) à payer pour le meurtre de toutes les catégories de personnes, car elles variaient suivant la condition sociale de la victime.**

Des institutions parallèles ont été relevées en droit celtique, iranien, Scandinave.

La loi romaine des XII I ables montre l'évolution déjà achevée pour les délits publics, dont le meurtre, et plus ou moins avancée pour les délits prr.^s, **où le droit de l'offensé prime encore celui de la société, mais où il n'a plus qu'en certains cas (libelle diffamatoire, rupture d'un membre, vol Haçjrant) le choix entre la vengeance et la composition, qu'il est forcé d'accepter dans les autres (fracture d'un os, coups et blessures, vol non flagrant, etc.). Cf. Girard, *Manuel de Droit romain,* pp. 390 sqq.**

Il est à noter que la diffamation est avec l'adultère l'un des cas où subsiste encore dans la loi française un droit privé de répression (Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les Coutumes kabvlcs.* tome III. p. 106).

sauf dans des cas assez rares. Le plus souvent elle s'exerçait indépendamment de ce droit, et parfois elle lui prêtait main forte. Le talion était la règle, et la composition n'était admise que dans quelques tribus plus arabisées du versant méridional du Djurdjura (i).

Cette admission est évidemment due à l'influence de la loi musulmane, qui laisse le choix, en matière de meurtre ou de blessures intentionnelles, entre l'exigence du talion *(qiçàç)* et l'acceptation du prix du sang *(diva),* et impose la diya en matière d'homicide ou de blessures involontaires. Le montant de la diya est fixé par la loi : il y a donc composition légale, tantôt facultative, tantôt obligatoire. Une peine est prononcée contre le meurtrier dont on a accepté le prix du sang : la société agit contre le coupable qui échappe au talion en rachetant sa vie.

Lorsque la doctrine musulmane lut importée en Afrique, elle rencontra chez les Berbères une doctrine moins évoluée, tant au point de vue juridique qu'au point de vue dogmatique et politique ; et de même que le monothéisme rigide du Prophète dut incorporer les vieux cultes naturistes en leur imprimant seulement une islamisation superficielle, de même que la constitution démocratique des cités (2) berbères résista à la théocratie des khalifes, de même le *Chraâ* islamique fut souvent réduit à composer avec les coutumes auxquelles ces populations indépendantes étaient fermement attachées. Néanmoins le contact avec des institutions plus avancées eut pour effet de hâter à certains égards l'évolution de *ï'azref* berbère : c'est ainsi qu'en matière pénale le système primitif de la vengeance pure a fait place à celui de la composition facultative dans certaines tribus.

L'option entre la vengeance et l'acceptation du prix du sang est admise au Maroc par la majorité des tribus berbères du groupe septentrional (3) : Ait Mgild, Ait Ndhir, Izayan, Ait Tseghrouchen, Ait Youssi, etc. Chez les Igerouan, l'islamisation est encore plus complète, puisque le talion a été absolument supplanté par la diya dans le cas d'homicide ou

(1) Hanotcau et Letourneux, op. cit., tome III, **3" section.**

(2) **Nous prenons ici, bien entendu, le mot cité dans le sens du latin *cioitas,* non dans celui d'agglomération urbaine.**

(3) Sur le groupe du Sud-Ouest (Chleuh de l'Atlas de Marrakech, du **Sous, etc), nous** ne **disposons pas d'indications nous permettant** de nous **prononcer.**

de blessures involontaires (i). Il en était de même, en Kabylie, dans quelques villages (2).

Mais les Imazighen du Sud-Est (Ait Atta du Reteb, Ait Izdeg, Ait Aissa, Ait Morghad, Ait Haddidou (3), les Beraber (Ait Yafelman, Ait Atta) (4), les Djebala du Nord et les tribus non soumises de la région de l'Ouergha (5) s'en tiennent encore, comme la plupart des Kabyles (6), au vieux principe d'après lequel la dette de sang ne peut se payer que par le sang, et réprouvent toute transaction pécuniaire (7). **D**'après les premiers, se faire payer la diya serait « vendre l'âme du mort » et l'exposer à être tourmentée éternellement dans l'autro monde. Celui qui souscrirait à un pareil marché encourrait le mépris public. Que la victime ait été tuée volontairement ou non, une tête vaut une tête. Les montagnards, d'après certaines indications, ne se contenteraient même pas d'une seule exécution et immoleraient, outre le meurtrier, un ou deux de ses parents (8).

Ces représailles avec usure, contraires à la coutume kabyle (9), et dont l'existence ne nous a pas été attestée dans d'autres tribus marocaines, sont sans doute le vestige

(1) Rapport du Colonel Seal, Commandant la Région de Meknès. On a constaté également dans le territoire de Bou Denib que plus les Berbères se rapprochent des tribus arabes, plus le principe de la diya reprend de force. Ex. : Ait Bouchaouen et Beni Guil. (Rapport du Lieutenant-Colonel Bertrand, Commandant le Territoire de Bou Denib).

(2) Llanoteau et Letourneux, III, **p. 71.**

H) **Nous devons la plupart des renseignements que nous donnons sur v-es populations à** l'**obligeance de VI. Nehlil, le distingué Directeur de** l'**Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat.**

(4) Lieutenant-Colonel Bertrand.

(5) Rapports du Colonel Jouinot-Gambetta, Commandant la Région de Rabat, et du Chef de Bataillon Becker, Commandant le Cercle de l'Ouergha.

(6) Hanoteau et Letourneux, III, **p. 62.**

(7) Certaines tribus, qui admettent la diya entre leurs membres, ne composent pas ou ne composent qu exceptionnellement avec les gens d'autres tribus : ainsi les Bouhassoussen (Izayan) avec les Arabes. Il semblait du reste impossible à un Arabe de venir tirer vengeance d'un meurtrier en pays zayan et réciproquement. (Rapport du Capitaine Mortier, Chef du Bureau des Renseignements de l'Annexe de Moulay Bou Azza.)

(8) **Chef de Bataillon Becker.**

(9) Hanoteau et Letourneux, III, **p. 62.**

d'un âge plus barbare, où la vengeance ne connaissait pas de loi et n'avait d'autre frein que la force. En général, on ne dépasse pas le talion, c'est-à-dire le châtiment mesuré à l'offense, et si nous n'avons pas relevé au Maroc, comme en Kabylie, l'exigence précise d'une équivalence rigoureuse de qualité entre la victime de la *thamegret* et celle de *Vertal* (i), du moins l'équivalence de quantité est-elle la règle ordinaire.

La vengeance peut d'ailleurs s'exercer, en principe, contre tout parent du meurtrier aussi bien que contre lui-même : en vertu de cette solidarité du clan qui est un trait commun à toutes les organisations sociales primitives, tous ies membres de la famille *(guulsa* des Branès, *ri]* des Zaër) sont débiteurs au même titre du sang versé par 1 un d'eux. De même chacun des parents de la victime a le droit d'exercer la vengeance.

En fait, cette responsabilité collective est souvent écartée, de sorte que la vengeance ne s'exerce pas contre les *khuut* (frères au sens large) du meurtrier. Ceux-ci obtiennent de la famille de la victime leur mise hors de cause moyennant le paiement d'une somme appelée, suivant ies régions, *fçàl* (2) ou *tcbriya* (3). Cette transaction, que les coutumes kabyles eussent probablement réprouvée (4), est en usage dans les tribus berbères du

(1) Hanoteau et Letourneux, III, p 64. Les Kabyles appellent *citai* (prêt) l'homicide initial qui a donné naissance à la *reqba.* (lbid., 111, p. 63).

(2) Berbère du Sud-Est.

(3) Izayan, région de bez. — Les Izayan lappellent, sous une forme berbérisée, *leblith.* Avant de dégager complètement par ce moyen leur responsabilité, les parents du meurtrier peuvent obtenir de ceux du mort une trêve dite *lehna,* pendant laquelle ils peuvent rester dans la tribu sans être exposés à aucunes représailles. L observation rigoureuse de la trêve est garantie par *Yah.mil,* choisi parmi les parents de la victime. Cette trêve est ordinairement de dix jours, exceptionnellement d'u> mois, et peut être prorogée de deux mois en deux mois jusqu'à concurrence d'un an. A l'expiration de *lehhna,* les parents du meurtrier doivent suivre celui-ci dans sa fuite, ou payer la *teblith* si elle est acceptée par la famille de la victime.

Nous empruntons ces détails à une étude très documentée de M. l'interprète-stagiaire Loubignac, du poste de Moulay Bou Azz, sur *la diya chez les Iza\)an.*

(4) En Kabylie, en effet, la vengeance pouvait s'exercer contre tous les parents du meurtrier, et celui qui se rachetait à prix d'argent était méprisé de tous, et même parfois puni d'une amende. (Hanoteau et Letourneux, III, p. 61.)

Sud-Est, dans celles de la région de Fez et chez les Izayan. Dans la région de Fez, la tebriya est payée par le frère ou le plus proche héritier du meurtrier (i) et fixée par la djemâa ; lorsque le meurtrier est inconnu, tous les membres de la djemâa sont tenus de la payer, à moins qu'ils ne désignent le coupable (2). Chez les Branès (3), elle est versée par les parents éloignés, et quelquefois aussi par les frères et les proches parents du meurtrier, qui reste alors seul soumis à la reqba. Chez les Bouhassoussen (Izayan), la tebriya est payée par la famille et quelquefois même par la fraction ; on égorge un animal pour la faire agréer des parents de la victime. Le montant en est fixé par la djemâa ; il varie suivant les relations antérieures des deux familles, l'état de fortune des intéressés, l'année bonne ou mauvaise, et peut aller d'un qaleb de sucre à 200 réaux (4). La tebriya n'est jamais remboursée. Les Izayan l'imputent sur la diya quand elle est ensuite acceptée ; les Branès, au contraire, ne la font jamais entrer en ligne de compte.

Ainsi désolidarisés d'avec le meurtrier, ses « frères » échappent à la nécessité de le suivre dans sa fuite (5) ; car il quitte toujours le territoire de la fraction ou de la tribu pour chercher au dehors un asile plus sûr. Il y est même poussé souvent par ses propres parents ou sa djemâa.

S'il ne s'éloignait, en effet, il serait exposé à tomber sous les coups des parents de sa victime, qui ont le droit de le tuer là où ils le rencontrent, sauf dans une zaouia, sur un marché ou sur la route qui y conduit, au cours d'une fête ou d'un mariage, dans la maison d'un tiers, ou en présence d'une femme ((>). Ces diverses restrictions découlent

(I) Rapport du Capitaine de Blois, Chef du Service des Renseignements du poste d'Anoceur. Le plus proche héritier supporte-t-il seul cette charge ou toute la famille y centribue-t-elle ? Nous ne 01r1u.es **pas en mesure de** l'**affirmer.**

(2) ***Ibidem.***

(3) **Les renseignements que nous reproduisons sur les Branès sont tirés d'une intéressante monographie consacrée à cette tribu par M. l'Officier Interprète de l'' classe Trenga.**

(4) Capiuii'i Mortier.

(5) A Merzaga (Zaër), où l'usage de la tebriya n'est pas signalé, le ril du meurtrier quitte avec lui le douar où il a commis son crime. (Rapport du Lieutenant Tailhadc, Chef du Bureau des Renseigne-r.**ïen •)**

(6) Trenga, op. cit. Sur la ***anâ'ia*** **de la femme, cf. Hanoteau et Letourneux, III, p. 80. Il est rare que l'on se venge sur une femme.**

toutes du *mezrag* *'anàia* kabyle) (i), de la protection accordée à l'hôte, au réfugié, à celui qui s'est placé sous l'égide d'une personne ou qui se trouve dans un lieu inviolable.

C'est en considération de la même idée que le meurtrier fugitif sera en sécurité dans la tribu, le village, le clan étranger qui lui aura donné asile. **S**'il y était tué, il y aurait violation du mezrag, ce qui entraînerait de graves conséquences : le respect de cette sauvegarde est chose sacrée, et sa rupture, qui peut déchaîner la guerre (2), fait naître un droit de vengeance au profit du protecteur outragé. Moins rigoureux que les Kabyles, les Chleuh d'Anoceur (3) et les Ait Mgild (4) permettent **à l**'auteur de cette violation de s'en libérer en versant au maître du mezrag qu'il a enfreint une indemnité dite ***'dr*** (honte) (5). Mais il reste débiteur du sang envers la famille de l'homme qu'il a tué (0). Chez les Izayan, le protecteur qui n'a pu sauver son protégé parait agir pour le compte de la famille du mort en même temps que pour le sien propre : il doit tuer le violateur du mezrag ou **l**'un de ses parents, ou se faire remettre par eux 200 moutons et 50 douros qu'il partage avec les parents de la victime. C'est ce qu'on appelle « diyat-el-ar ». Dans **l**'un et **l**'autre cas, la dette, payée par le talion ou par la composition, est éteinte **à l**'égard de tous (7). linfin certaines tribus astreignent le maître du mezrag violé à payer

et les parents du meurtrier peuvent généralement venir, sans être inquiétés, au souq de la tribu, qu'elles ne quittent pas pour suivre leur famille. Une sauvegarde temporaire peut parfois être accordée au meurtrier ou à l'un de ses parents, qui revient dans la tribu pour une affaire exigeant sa présence. 11 y séjourne alors sous la protection de 1 *ameztidh* (ar. *I^asi)* qui l'accompagne partout. 11 en est ainsi chez les Izayan (Loubignac)

(1) V. Hanoteau et Letourneux, II, p. 61 et suiv., III, pp. 77 ss., 107 ss.

(2) La horma de la tribu ou du groupe est, en effet, intéressée à ce que réparation soit obtenue, au besoin par les armes.

(3) Capitaine de Blois.

(4) Notes sur » La Société berbère >:, par l'Officier interprète stagiaire Condamine.

(5) Sur le *'âr,* cf. Doutté, *En Tribu,* pp. 252 ss. : Westermarck, *L'âr, or tbe Transparence oj conditional curses in Morocco,* dans les « *Anthropological Essais presented to E. B. Tylor* » (Oxford, 1907), pp. 361 ss.

(6) Cf. Hanoteau et Letourneux, III, p. 81.

(7) Capitaine Mortier.

aux parents de son protégé une indemnité (50 brebis chez les Igerouan) (1).

Le meurtrier réfugié dans une tribu voisine et protégé par le mezrag ne risque guère de payer de sa vie son forfait ; ses biens sont quelquefois saisis et cultivés par les créanciers du sang. Cette confiscation est en usage chez les Ait Mgild, les Zemmour et les Zaër ; ceux-ci, qui solidarisent toujours avec le meurtrier ses proches parents (rif) et ne leur permettent pas, semble-t-il. de se dérober à cette solidarité (2), font également main basse sur leurs propriétés quand ils ont fui leur douar. Aucune trace ne subsiste dans l'orf des Branès de l'usage de démolir la maison du meurtrier, qui se retrouve en Kabyl'e (3), ni du séquestre de ses biens au profit de la famille de la victime. Cependant, ces mesures ont pu y exister à l'origine, et c'est peut-être pour s'y soustraire que les parents du meurtrier, qui vivent presque toujours dans l'indivision avec lui, ont commencé à demander leur mise hors de cause (4). Quoi qu'il en soit, le concours de l'indivision et de la tebriya rend impossible ou illusoire cette mainmise sur les biens du débiteur du sang, et faute de pouvoir l'atteindre dans sa personne ni dans son patrimoine, les parents de la victime se résoudront, lorsque l'azref local ne le leur interdira pas, à prêter l'oreille aux offres de composition qui leur seront faites de la part de l'exilé désireux de rentrer dans sa fraction.

C'est habituellement après que la violence de leur ressentiment a eu le temps de s'apaiser, c'est-à-dire au moins un an après le crime, que les pourparlers sont entamés, généralement par l'entremise des marabouts, des chorfa, des notables du douar du meurtrier ou du douar où il s'est réfugié (5).

(1) **Colonel Seal.**

(2) **Cf. ci-dessus, p.** 9. **note** 1.

(3) **Hanoteau et Letourneux, III, pp.** 70, 109.

(4) Trenga, op. laud.

(5) **Chez les Izayan, l'intermédiaire choisi pour entamer les pourparlers est un notable choisi parmi ceux de son douar et nommé** ***akesouath.*** II **reçoit du meurtrier un** ***aâl°ib*** **(arabe :** ***taârqiba) ;*** **c'est un nouvel exemple de la permutation de / et de r, cf.** ***tcblith*** **pour** ***tebriya,*** **p.** 7 **n°** 3, **comprenant en pénéral un taureau, un bélier, une brebis, de la farine et quelques cruches de beurre salé** ***(oudi).*** L'**n^e-*****souath,*** **accompagné de la grande djcmâa, se rend chez famille de la victime : on coupe le jarret du taureau** (d'**où le nom de** ***taârgib),*** **on égorge les autres bêtes et, pendant la diffa, le délégué du meur-**

On égorge un animal **(i)** et les négociations commencent. Elles sont souvent longues et laborieuses, comme toutes les tractations en pays musulman, et d'autant plus que les parents du mort, même s'ils ne répugnent pas au fond **à** accepter le prix du sang, aiment **à** paraître céder **à** des instances pressantes, pour ne pas avoir l'air de tirer un profit pécuniaire du meurtre de leur parent. **Il** y a **là** un reste de la vieille conception, non dépourvue de noblesse, qui attache une idée de déshonneur au paiement du sang autrement que par le sang. Parfois cependant la coutume oblige la famille du mort, au bout d'un certain temps, **à** se contenter de la diya : la vengeance peut s'exercer pendant un délai, passé lequel la composition ne peut plus être refusée. **Il** en est ainsi, au bout de deux ans au plus, chez les Ait Ndhir, et la diya est exclusive de toute autre peine (2). La diya est aussi obligatoire chez les Ait Mgild, lorsqu'il s'agit du meurtre d'une femme par son mari (3).

Lorsqu'on s'est mis d'accord sur **l**'acceptation de la diya, la réconciliation s'opère avec un cérémonial particulier : chez les Izayan, le meurtrier et sa djemâa conduisent aux parents de la victime une offrande expiatoire. Le sacrifice a lieu entre les pieds du cheval du plus proche parent, ou **à** défaut en face de la grande corde située au milieu de la tente. En égorgeant **l**'animal, le meurtrier sollicite son pardon, puis il embrasse la tête du plus proche parent. Cette réconciliation a lieu tantôt après !e premier versement, tantôt après le paiement intégral de la diya (4). Chez les Branès, le débiteur du sang est amené par le chérif médiateur, les mains liées liées derrière le dos, **à** la maison de sa victime : le père ou les frères du mort le délient, le montant de la diya est compté par le chérif et remis **à** la famille, et le meurtrier racheté embrasse **la** tête des

trier étend le pan de son burnous au-dessus du plat de couscouss en demandant à ses botes d'accepter la *diva* (I.oubipnac).

(1) **Cette coutume de sacrifier un animal à quelqu'un dont on veut obtenir quelque chose procède du *'âr*. Cf. ci-dessus, p.** 10, **note 3.**

(2) **Indications fournies par le caïd Akka Bouidmani et recueillies par le Capitaine Le Glay.**

(3) Condamine. op. cit. Cela s'explique vraisemblablement par 1 **idée que la femme est en quelque sorte la propriété du mari, ou du moins au'il a sur elle droit de vie et de mort. En tous ras. la femme infidèle oeut être tuée impunément .**

(4) Loubignac.

parents du défunt en signe d'amende honorable. Outre le prix du sang, il doit fournir le bœuf du sacrifice, un tellis de blé moulu et un pot de beurre ou d'huile qui serviront à l'apprêt du repas de çolh **(i).** Ailleurs il fournit un bovin, deux quintaux de semoule, vingt-cinq kilos de beurre, sucre, thé et bougies (Beni Yznacen), et parfois paie les frais funéraires (Beni Mathar et Ouled Bakhti) (2). Chez les Izayan, **il** doit verser des sommes variables suivant ses ressources à tous les chefs de tente du douar de la victime, pour qu'ils gardent le silence sur son crime et évitent de le lui reprocher (2 bis).

Le meurtrier, et sa famille quand elle l'avait suivi, rentrent alors dans leur douar et reprennent possession de leurs biens.

Le taux de la diya (3) est tantôt débattu de gré à gré (4), tantôt fixé par la djemâa (5) ou par des arbitres (6), tantôt déterminé par la coutume (7). 11 varie non seulement de tribu à tribu (s), mais parfois de clan à clan et même de douar à douar. Il diffère encore suivant que le meurtrier appartient ou non à la même fraction, à la même tribu que la victime (<)), suivant **l'**état des relations entre les deux

(1) Trenga, op. cit. Le baiser sur la tête est signalé aussi à Mer-7aga (Zaër). Comp. les rites du pardon chez les Kabyles, où il **y a adoption du meurtrier par la famille de la victime (Hanoteau et Letourneux,** III, **pp. 68-69).**

(2) **Rapports du Capitaine Grasset, du Cercle des Beni Yznacen, et du Capitaine Morbieu, du Cercle d'Oudjda.**

(2 **bis) Loubignac.**

(3) **V. à** l'**appendice, tableaux donnant les chiffres moyens de la diya dans les diverses tribus.**

(4) **Slès, Fichtala. Zemmour. Tadla, Ait Mgild, et au Figuig entre Ksouriens et Nomades.**

(5) **Ait Makhlouf, Aït Fringo, Ait Tseghrouchen, Yzayan.**

(6) Aït Youssi Gheraba, Ait Halli (des Aït Youssi Djebala).

(7) **Aït Ndhir, igerouan, Chleuh de la région de Fez, Zaër.**

(8) On a remarqué que c'est chez les tribus les plus guerrières que la diya est le plus élevée. Cela tient au souci de restreindre le plus possible le nombre des attentats contre la vie des personnes, afin de conserver le plus grand nombre de combattants pour la défense de la tribu (Trenga).

(9) L'extîanéité est tantôt un motif d'augmentation, tantôt de réduction.

Chez les Ait Sidi Abdessclam, petite fraction de chorfa des Aït Ndhir, la diya est d'environ 100 réaux quand le meurtrier appartient

groupes (i), la condition *(2)* et la fortune des personnes, les circonstances du meurtre (3).

à la fraction ; lorsqu'il fait partie des fractions voisines des Ait Mgild, elle va jusqu'à 200 brebis. Chez les Igerouan, le meurtrier -qui appartient à une autre tribu paie une diya inférieure (Colonel Seal).

Chez les Ait Tseghrouchcn d'Immouzer, la diya est : entre eux, de 12 taureaux estimés 12 douros l'un : entre eux et les gens du Kandar, de 250 douros (Capitaine de Blois).

Les Ait Youssi Gheraba entre eux paient 300 douros, les Ait Halli entre eux jusqu'à 700 douros ; ils paient ;iux tribus voisines, en moyenne, 500 douros (Chef de Bataillon Grasset, Commandant le Cercle de Sefrou).

Entre Ait Raho, la diya est de 450 à 650 réaux ; entre eux et les Ait At'ssa ou Lhacen, elle monte jusqu'à 1.050 réaux. Dans le groupe des Ait Raho, Hammara et Ait Chao, elle est de 600 réaux. Elle est de 50 à 60 moutons dans les rares cas où un arrangement intervient entre Izayan et Arabes (Capitaine Mortier). Cf. p. 6, note 1.

A Oudjda. les Beni Oukil, qui paient entre eux 1.000 francs, ne paient aux tribus voisines que 750 francs, et les Zekara 250 (Capitaine Morbieu). Aux Beni Guil. dans la même fraction, la diya est de 500 douros ; entre deux fractions de la tribu, elle est de 800 douros ; entre Beni Guil et gens des tribus limitroDhes, elle monte à 1.000 douros (Chef de Bataillon Panel, Commandant le Cercle).

(I) Aux Beni Yznaccn, pour le premier sang qui coule entre deux familles, la diya est généralement de 1.000 francs : s'il s'agit d'une vendetta et que le prix du sang du premier mort n'ait pas été payé, elle n'est plus que de moitié (Capitaine Grasset).

Entre tribus différentes, quand il existe des relations suivies et amicales, le prix du sang est fixe, soit qu'il ait été arrêté par convention spéciale, comme entre Haouara, Sedjâa et Ahlaf (Capitaine Garbies. Chef de l'Annexe de Guercif) ou entre Oulad Naceur et Ait Aïssa ou Ait Tseghrouchcn (Capitaine Noël, Chef du Bureau des Renseignements du Poste de Bou Anan), ou entre Ait Raho, Hammara, Ait Chao (Capitaine Mortier), soit qu'on applique le tarif de la tribu de la victime, comme cela avait lieu entre Aït Yafelman, Ait Tseghrouchen et Ait Atta 'Beraber) lorsque la diva y était en usage (Capitaine Allemand. Chef du Service des Renseignements à Bou Denib).

Lorsqu'il n'y a pas de relations, le montant de la diya est débattu de gré à gré et fait l'objet de marchandages parfois prolongés. Il en est ainsi entre les Haouara et les Chlcuh de l'Est marocain (Ghiata, Mtalsa, Beni Bou Yahhi. Beni Ouaraïn) et entre Ksouriens et Nomades du Eiguig (Capitaine Garbies, Chef de Bataillon Pariel).

Lorsque les deux tribus sont en état d'hostilité (et cet état peut tenir précisément à l'existence de vendettas entre membres de l'une et de l'autre), le talion seul est la règle : chaque meurtre est payé d un meurtre. On a vu ainsi, en pavs zaër, jusqu'à 75 morts à la suite d un seul assassinat (Lieutenant Tailhade). Si de guerre lasse on songe à faire la paix ou à conclure une trêve, par exemple pour les

Le sexe de la victime, mais non son âge, a aussi une influence : la diya d'une femme est toujours moindre que celle d'un homme, le plus souvent de moitié (i). Lorsqu il s'agit d'une femme enceinte, les Ait Ndhir font payer une

moissons, on calcule le nombre de morts de chaque côte, et la tribu qui a tué le plus d hommes à l'autre lui paie le prix du sang de ceux qu'elle a tués en surplus, le reste se compensant. Ce mode de règlement, usité dans les tribus du Sud-Lst (Nehlil) et dans le Cercle d'Oudjda (Capitaine Morbieu) est aussi signalé comme existant à Merzaga (Lieutenant Tailhade).

Ln ce cas, le montant de la diya est fixé d'avance conventionnellernent à tant par homme.

(2) La diya d'un homme libre diffère de celle d'un esclave, celle d un Ksourien de celle d'un Nomade, celle d'un Juif de celle d'un Musulman.

On n'accepterait par la diya dans le cas de meurtre d'un Musulman par un Juif et celui-ci serait tué (Capitaine Noël).

(3) Aux Béni Y/naccn, la diya n'est que du tiers ou du quart lorsque la victime a été tuée près de la tente ou de la maison du meurtrier, où elle venait pour voler ou pour séduire une femme. C'est une application de la théorie de la légitime défense (Capitaine Grasset). Observons cependant que la légitime défense est, en droit français, une excuse légale dont l'admission soustrait le meurtrier à toute sanction.

En général, un meurtre commis par vengeance, en même temps qu'il éteint la dette de sang, en fait naître une nouvelle a la charge du vengeur et de sa famille. M. Condamine signale une singulière exception chez les Ait Mgild où, d'après lui, le vengeur n est pas poursuivi par les parents de lassassin qu'il a tué.

(I) Ait Mgild, Ait Ndhir, Igerouan, Zaër, Zemmour, Izayan, Tadla. De ce principe, les Izayan concluent que la vengeance est éteinte par la mort donnée à deux femmes de la famille du meurtrier, et que si l'on en a tué une, la moitié seulement de la diya reste exigible. Pour la même raison, la livraison d'une femme compte également chez eux pour moitié de la diya (Capitaine Mortier). Comp. en droit musulman, le témoignage de deux femmes ¯ celui d'un homme.

Chez les Ouerba, fraction des Branès, la diya de la femme est de 100 à 150 réaux et celle de l'homme de 200. Elle est plus forte dans les autres fractions de la même tribu. Celle de l'homme l'est du reste également : les Taifa, par exemple, la fixent à 400 réaux (Trenga).

Chez les Zaër, la diya de la femme est de moitié à Merzaga (Lieutenant Tailhade) ; à Nkheila. elle est fixée à 700 douros alors que celle de l'homme oscille entre 1.200 et 2.000 doiffos (Colonel Jouinot-Gambetta).

Au Tadla. tandis que la diya d'un étranger est de 50 réaux, pour une étrangère rien n est fixé et l'on ne verse généralement rien (Lieutenant-Colonel Thouvenel, Commandant le Cercle du Tadla).

diya entière (i) ; les Bouhassoussen (Izayan) exigent, outre la diya de la femme, celle de l'enfant, qui est toujours présumé mâle *(2)* ; les Beraber déterminent le sexe du fœtus par autopsie et perçoivent, suivant le cas, le prix du sang d'un garçon ou d'une fille ; les Branès débattent entre pcrties la somme à payer pour la mère et l'enfant qu'elle orfait dans son sein (;,).

Au cas d'avortement, les Zaër de Nkheïla font payer une diya de femme (700 douros) lorsque l'enfant était du sexe masculin, et la moitié de cette somme s'il était du sexe féminin (4). Chez les Izayan de Moulay Bou Azza, celui qui a provoqué l'avortement en causant une grande frayeur à la femme doit une diya ou une demi-diya, suivant le sexe de l'enfant (5).

L'homicide involontaire, sauf dans les quelques tribus qui ont adopté intégralement sur ce point la loi musulmane *(C>),* fait naître comme le meurtre la dette de sang. Dans la conception primitive, en effet, la mort d'un membre de la famille, qu'elle ait été voulue ou non, la lèse et la diminue pareillement, et le droit de représailles ne procède pas à l'origine de l'idée morale de culpabilité et de châtiment, mais de celle de perte à compenser par un affaiblissement égal de l'adversaire. Cependant, de même qu'en Kabylie on en était arrivé à considérer que l'homicide involontaire pouva't sans déshonneur être pardonné (7), au Maroc, la plupart des tribus qui admettent la diya l'acceptent plus aisément et en réduisent le montant lorsque la mort n'a pas été donnée à dessein (s). Les Izayan semblent ne faire

(1) Colonel Sral.

(2) Capitaine Mortier. On fait quelquefois l'autopsie : plus souvent Ion se met d'accord sur une diya intermédiaire (Loubignac).

(3) Trenga.

(4) Colonel Joinnot-Gambetta.

(5) Capitaine Mortier.

(6) Cf. ci-dessus, p. 5.

(7) Hanoteau et Letourneux, III, p. 68.

(8) Chez les SIès et Fichtala, l'arrangement est habituel et la diya est alors de 50 à 100 douros au lieu de 300 à 600 (Chef de Bataillon Becker). Lile est réduite considérablement chez les Igerouan, où elle est en outre obligatoirement acceptée (Colonel Seal, cf. ci-dessus, p. 5). F.lle est réduite de moitié ou des trois quarts chez les Zemmour, et diminuée chez les Zaër : dans l'Annexe de Nkheila, elle varie de 1.200 à 2.000 douros « suivant que l'homme a été tué accidentellement ou au cours d'une discussion » (Colonel Jouinot-Gam-

de réduction qu'exceptionnellement ; mais si la victime est de grande famille, ses parents n'exigent généralement pas la tebriya des parents du débiteur du sang (i). Les Beraber, qui répudient la diya en matière de meurtre, l'admettent en matière d'homicide involontaire (2). Les Imazighen du Sud-Est réprouvent la diya même en matière d'homicide involontaire. (3).

Le talion ne doit guère s'exercer en matière de blessures, pour les mêmes raisons qu'en Kabylie (4) ; mais une blessure entraînant infirmité ou incapacité se paie par une demi-diya chez les Zaër et les Zemmour (5) ; la perte d'un membre ou d'un œil vaut aussi une demi-diya chez les Izayan ,- si le blessé a été seulement défiguré, la djemâa fixe le dédommagement à lui payer (6). Chez les Igerouan, la perte d'une main, d'un bras ou d'une jambe donne lieu au paiement d'un quart de diya, et la perte des deux mains, des deux bras ou des deux jambes au paiement d'une demi diya (7). La perte d'un membre se solde par un quart de diya chez les Ait Ndhir, mais ils exigent une diya entière pour la perte des deux yeux (8).

Chez les Izayan, le coupable supporte, outre la diya, les frais d'entretien du blessé jusqu'à sa guérison, fournit les victuailles qu'il offre à ses visiteurs pendant sa maladie, assure avec les siens l'exécution des travaux (labours, moissons, etc.) que le bessé est empêché de faire. Si la blessure est sans conséquence, la djemâa réconcilie les parties en imposant au meurtrier le sacrifice d'un ou plusieurs animaux en présence de sa victime (g). C'est aussi la règle

bettn). A Boujad (Tadla) la diva légale M.000 douros) paraît s'appliquer plutôt au cas d'homicide involontaire, et au cas de meurtre les parties fixent à leur gré une somme qui peut être supérieure ou inférieure (Capitaine de Saint-Martin, Chef du Bureau des Renseignements de Boujad).

(1) **Capitaine Mortier.**

(2) Lieutenant-Colonel Bertrand.

(3) Nehlil.

(4) Hanoteau et Letourneux, III, p. 73.

(5) Colonel Jouinot-Gambetta.

(6) Capitaine Mortier.

(7) Indications recueillies au cours d'une mission à Meknès par M. Bruno, Contrôleur civil suppléant, chargé de conférence à l'Ecole Supérieure de Rabat.

(8) Colonel Seal.

(9) Cf. ci-dessus, p. 12, note I.

suivie pour réconcilier des individus dont l'un a désiré la mort de l'autre sans l'atteindre (i).

Chez les Branès, la victime a droit **à** une indemnité de 5 à _>o douros pour blessure légère, de 20 à 50 pour blessure plus grave. lorsqu'il existe un Boй *Larba.* le moqaddem fait verser au coupable comme caution un ou plusieurs fusils qui lui sont rendus s'il paie dans le délai fixé (un ou deux marchés, soit huit ou quinze jours) et qui, sinon, sont vendus pour dés'ntéresser la victime (2).

La diya se paie rarement en une seule fois. Les Izayan l'appellent alors « diya de dureté » ou « diya dure ». Généralement elle se paie chez eux en deux (3), trois (4) ou quatre (5) fois, à chaque saison, suivant la décision de la djemâa ; la moitié ou le tiers est fourni en argent (6), le reste en bétal estimé par la djemâa (7). Les Igerouan paient moitié en espèces, moitié en nature. Chez les Ait Ndhir, le paiement a lieu en espèces, en nature, ou moitié en espèces et moitié en nature ; l'offre d'une femme équivaut à environ 100 reяих (s). Cette coutume de livrer des femmes en paiement de la diya se retrouve chez les Izayan : la remise d'une femme compte chez les Bouhassoussen pour moitié du prix du sang (()). Les Ait Boumezzough exigent couramment que la famille du meurtrier livre une femme qui plaît à l'un des parents de la victime **(1 0) .** Chez les Chleuh de I'Kst (Beni bou Yahi, Mtalsa et Ghiata), celui qui paie la diya donne en sus deux femmes (**I I**). Au Tadla, le prix du sang peut consister en une pension alimentaire, en animaux, en récoltes, en immeubles, en or ou en argent, payable comp-

(1) Capitaine Mortier.

(2) **Trenga.**

(3) **Bouazzaouin.**

(4) Ait Raho, Ait Boukkeyyo. D'après Loubignac, c'est le mode de règlement habituel chez les Izayan. qui divisent l'**année en trois saisons : celle des pluies, celle de la verdure, celle de la chaleur.**

(5) Hammara, Ait Chao.

(6) Les Ait Boukkeyyo et Ait Chao paient la moitié, les autres tribus le tiers.

(7) Capitaine Mortier. Il **y a généralement surestimation du quart ou du cinquième (Loubignac).**

(8) Colonel Seal.

(9) Cf. ci-dessus, p. 16, note 1.

(10) Capitaine Mortier.

(11) Capitaine Garbies.

tant ou à terme (1). Dans le cercle de la Moulouya, elle se paie soit en grains et bestiaux, soit en argent (2). Aux Ben> guil, la diya, exprimée en argent (monnaie française), est presque toujours convertie en chameaux et en moutons (3). Chez les Zaër et les Zemmour, il y a trois versements, au printemps, à l'été et à l'automne (4). Un tiers se paie en espèces, deux tiers en animaux : c'est ce qu'on appelle *defâa.* Les animaux sont surestimés au double ou au triple de leur valeur : ainsi, tout en maintenant un chiffre élevé qui satisfait *V*amour-propre de la famille du mort, on évite de ruiner celle du meurtrier (5).

Ses « frères » participent en effet au paiement, et ici reparaît la responsabilité collective : à Merzaga, le meurtrier n'est tenu personnellement que de la moitié, l'autre est acquittée par son rif (0) ; à Anoceur, les gens Ue sa fraction l'aident aussi et fournissent, sinon la moitié, au moins un tiers de la somme. La djemâa perçoit du reste la même proportion sur le prix du sang dû à un membre de la fraction (7). Chez les Oulad Sidi Abdelhakem, Oulad Sidi Ali Bou Chenafa, Beni Mathar, Oulad Bakhti (Maroc Oriental), la diya se partage également entre la djemâa et le plus proche parent mâle de la victime (s). Chez les Beni Guil, la djemâa perçoit un tiers et les parents de la victime les deux tiers (y). A défaut de parents, le prix du sang est touché par le douar (10).

(1) Capitaine de Saint-Martin.

(2) Capitaine Cancel, Commandant du Cercle.

(3) **Chef de Bataillon Pariel.**

(4) **Dans l'Annexe d'Oulmès, un premier versement, appelé *rechoua,* a lieu sur-le-champ, indépendamment des trois autres qui s'échelonnent ensuite (Capitaine Sajous, Chef du Bureau d'Oulmès).**

(5) Colonel Jouinot-Gambetta.

Le taux très élevé de la diya dans ces tribus en rend en effet le règlement très difficile. En fait, au lieu de 1.200 à 1.600 réaux, on ne vefse guère que 800 à 1.200 (Lieutenant 1 ailhade). Il n'existe pas, à l'heure actuelle, à Oulmès un seul indigène assez riche pour payer une diya, d'où des revendications qui traînent de longues années et qu'il est impossible de régler (Capitaine Sajous).

(6) Cf. ci-dessus, p. 9, note I.

(7) Capitaine de Blois.

(8) Capitaine Morbieu. Chez les Izayan, le plus proche parent mâle de la victime remet à la veuve une part de la diya qu'il a perçue (Loubignac).

(9) Chef de Bataillon Pariel.

(10) Attesté pour Merzaga par le Lieutenant Tailhade.

Lorsque la victime et le meurtrier appartenaient à la même famille, il ne peut être question de responsabilité collective, car les membres de la famille, également apparentés à la victime et au meurtrier, seraient à la fois créanciers et débiteurs du sang. Le meurtrier répond donc seul de son forfait. 11 est à présumer qu'il peut être mis à mort ou se racheter. Au Tadla, la transaction a généralement lieu en ce, cas pour une somme intérieure à la diya légale (i). A Mer¬ zaga, le fratricide ne paie la diya que si le irère qu'il a tué avait des enfants mâles, qui toucheront le prix du sang, ou si la sœur qu'il a tuée était mariée ; le mari touche alors deux tiers de la diya, l'autre tiers revenant aux parents de la femme, « ce qui est la répartition habituelle pour les diya de femme » (2).

Le paiement de la diya est constaté, chez les Igerouan, par acte dressé devant le cadi y; ; mais les tribus moins islamisées se contentent de témoins. A Merzaga, un notable est choisi par le meurtrier comme caution du paiement en vue **u** éviter les contestations ultérieures (4). A Anoceur, ia caution, fournie par les gens qui ont reçu la diya, est appelée *adouas* et garantit leur renonciation à toute vengeance (5). Ce personnage porte chez les Izayan le nom voisin de *dououas ;* il est choisi par le meurtrier parmi les parents de la victime ou les gens réputés braves et honnêtes, et a pour mission de garantir l'exécution par les deux parties de la décision de la djemâa. C'est lui qui reçoit le montant de la diya et le verse entre les mains des créanciers du sang, qui renoncent devant lui à la vengeance. 11 reçoit 10 réaux du meurtrier *((>).* 11 doit empêcher dans la suite toutes représailles ; car il pourrait arriver que, quoique ayant touché la diya, quelque parent du mort veuille tuer le meurtrier ou l'un des siens. Cette violation de la parole donnée est punie d'amende par certains qanouns kabyles (7);

(1) Lieutenant-Colonel Thouvenel. La jeune fille est sous la puissance de ses agnats jusqu'à son mariage, et ensuite sous celle de son époux. Son père et ses frères ont, comme plus tard son mari (cf. ci-dessus, p. 12, note 3), le droit de la tuer si elle manque à l'honneur.

(2) Lieutenant Tailhade.

(3) Colonel Seal.

(4) Lieutenant Tailhade.

(5) Capitaine de Blois.

(6) Capitaine Mortier.

(7) Hanoteau et Letourneux, III, p. 69.

l'orf des Branès prévoit le cas, un peu différent, où le pri:: du sang a été versé en l'absence et sans l'aveu d'un parent de la victime. Si celui-ci tue ensuite le meurtrier ou l'un de ses parents, on décide simplement que la diya doit être remboursée (i).

Chez les Slès et les Hchtala, les débiteurs de la diya qui ne disposeraient pas de la somme nécessaire pour s'acquitter seraient, d'après certains renseignements, emprisonnés jusqu'à leur mort. On cite comme exemple deux individus qui seraient morts en prison sous le règne de Moulay Abdelaziz ; mais on ajoute qu'ils y avaient été mis parce que la diya avait été refusée (2). Le fait paraît étrange, car si la composition n'est pas acceptée, c'est normalement la vengeance qui doit s'exercer, et, d'autre part, une incarcération, même pour insolvabilité, surprend en pays berbère, où les peines privatives de liberté n'existent pas en général (3). Si de telles exceptions ont pu se produire, c'est sans doute en des temps et dans des régions où un Makhzen puissant avait pu asseoir solidement son autorité et faire prévaloir ses méthodes de gouvernement sur les règles de l'azref berbère.

Pareillement, l'influence du Makhzen avait amené jadis l'usage de la diya chez les Beraber, qui se rappellent qu'elle a été pratiquée dans la vallée du Ziz sous son autorité. Aujourd'hui, elle n'y est plus acceptée, sauf en cas de mort accidentelle (4). Il y a là un curieux cas de régression qui montre que les progrès imposés avant l'heure, fût-ce dans le sens naturel de l'évolution, ne se maintiennent pas, et que l'on ne gagne rien à vouloir accélérer cette évolution.

C'est pourquoi, et d'accord en cela avec des personnalités autrement qualifiées, nous croyons qu'il n'y aurait auun intérêt à transformer du jour au lendemain les habitudes des Imazighen marocains et à décréter brusquement l'abolition de la vindicte privée au profit de la vindicte publique. Ce n'est pas en supprimant la première, mais bien

(1) Trenga.

(2) Chef de Bataillon Becker.

(3) La prison est inconnu e dans toutes les tribus berbères du Maroc. Aucune peine d'emprisonnement n'est prévue dans les quelques coutumes écrites qui existent (V. **Azref de Bou Denib, publié par Nehlil, *Archives Berbères,* n" I, p. 83 ss.). Pour la Kabylie, cf. Hanoteau et Letourneux, III, p. 128.**

(4) Lieutenant-Colonel Bettrand.

en développant la seconde, que nous amènerons les Berbères à la notion moderne du droit pénal. Pour reprendre la terminologie juridique romaine, à mesure que les délits privés deviendront des délits publics, ils perdront d'eux-mêmes leur caractère primitif. Les coutumes berbères admettent fort bien la coexistence de l'un et de l'autre système : en Kabylie, le droit du village venait se superposer à celui de la kharouba **(i)** ; au Maroc, l'action publique trouve également place à côté de la vengeance privée et la djemâa, juge en matière pénale, prononce des sanctions contre les délinquants. **L**'azref de Bou Denib prévoit une amende contre le meurtrier (2). Dans le Rit, outre qu'il est soumis au talion, il encourt un bannissement d'un an et sa famille doit payer une amende de 80 à 100 douros (3). Le bannissement pour un an se retrouve à Oudjda, indépendamment du paiement de la diya (4) ; aux Beni Guil il en est de même, sauf que le coupable peut se soustraire à l'exil moyennent un versement supplémentaire de **IUU** douros (5). La coutume rifaine (et ce ne doit pas être la seule) prononce même la peine de mort contre le meurtrier qui a violé le mezrag en tuant sa victime sur un marché ou dans une noce. La fuite seule le soustrait à l'exécution ; il se trouve alors exilé pour longtemps et ses biens sont confisqués, détruits, brûlés ou vendus (o).

C'est un cas ou le droit social absorbe le droit privé, l'un des cas où le coupable en Kabylie était lapidé par tout le village, la famille de h victime n'ayant plus d'autre droit que de lancer sa pierre comme les autres (7). Mais il y a plus, et déjà les citadins de Meknès « n'exigent plus de diya et se contentent u'une sanction proportionnée au crime » (S) ; déjà au Figuig, milieu pius purement berbère, « l'action publique s'exerce seule et il n'y a plus de diya, mais seulement une amende infligée par la djemâa et variable suivant

(1) Hanoteau et Letourneux, 111, p. 57, 106 ss.

(2) Nehlil, loc. cit.

(3) **Biarnay,** ***Archives Berbères,*** **n"** 1, **p. 24, note** I.

(4) Capitaine Morbieu.

(5) Chef de Bataillon Pariel.

(6) Biarnay, loc. cit. Chez les Ait Mgild, **celui qui a « cassé un soûq » encourt une pénalité curieuse, indépendamment du** ***àr,*** **qui est de 200 moutons et de 200 douros : on rase les cheveux de sa femme en public (Condamine).**

(7) Hanoteau et Letourneux, III, **p. 62.**

(8) Colonel Seal.

les qçour » (i). Le meurtrier est, il est vrai, expulsé jusqu'à ce que la famille de la victime ait pardonné, et ce pardon s'obtient parfois à prix d'argent ; mais ces vestiges du droit privé et de la composition, qui ne sauraient disparaître si vite sans laisser de traces, n'empêche pas que la répression sociale a gagné du terrain et que les Berbères de ces régions se sont ainsi rapprochés sensiblement du terme de l'évolution.

Tous s'y acheminent, au reste de leur propre mouvement, qu'il suffit de surveiller sans prétendre en régir la marche : chez eux comme chez les autres peuples, la composition, que bien peu persistent encore à répudier, se substituera de plus en plus au talion ; sans prohibition radicale, insensiblement et par la force des choses, ils abandonneront l'habitude de se faire justice lorsqu'ils verront qu'elle leur est rendue. Le jour où une organisation sociale perfectionnée a permis de se procurer chez des fournisseurs spécialisés les objets nécessaires, personne ne s'est plus astreint à les fabriquer à domicile pour sa consommation ; de même, le jour où des juges condamneront les assassins et attribueront aux victimes ou à leur famille la réparation équitable, les Berbères s'exposeront de moins en moins aux risques de la vendetta, et au lieu de frapper eux-mêmes le coupable, ils se contenteront de requérir son châtiment. Ainsi disparaîtront peu à peu les interminables séries de meurtres et les guerres civiles entre tribus.

L'important n'est donc pas d'empêcher la vendetta, mais de la rendre inutile en assurant une répression qui satisfasse à la fois l'ordre public et les intérêts privés. D'ores et déjà, le Conseil des affaires criminelles institué à Rabat, et compétent pour connaître des crimes commis par les Marocains (2), juge conformément à l'orf des tribus en cause. Il

(1) Chef de Bataillon Pariel.

Le tarif des amendes est le suivant :

Zenaga : meurtre avec préméditation, 280 douros (mon. fr.) ; meurtre au cours d'une rixe, 140 douros (mon. fr.).

Oudaghir : 140 douros (mon. fr.).

El Maïz : 180 douiros (mon. fr.).

Oulad Sliman : 150 douros (mon. fr.).

Hammam lougani : 140 douros (mon. fr.).

Hammam Tahtani : 120 douros (mon. fr.).

El Abid : 30 douros (mon. fr.).

(2) A l'exception de ceux déférés aux juridictions françaises du Protectorat en vertu de l'article 6 du Dahir organique du 12 août 1V13.

serait à désirer que des assesseurs berbères y siégeassent pour les affaires intéressant les Berbères. Peut-être même un tribunal criminel établi sur le même modèle pourra-t-il fonctionner un jour en pays amazigh.

La jurisprudence de ces tribunaux indigènes déterminera le passage de la composition facultative à la composition obligatoire, qui, sauf qu'elle ne relève pas de l'appréciation du juge, ne diffère pas essentiellement de notre réparation civile. Sous cette forme compatible avec les principes modernes, la vindicte privée, qui aura cessé d'être un élément de trouble et d'insécurité, pourra sans inconvénient subsister à côté de l'action publique.

F. ARIN,

Contrôleur Civil,

Sous-Chef du Bureau de la Justice musulmane au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien.

A P P E N D I C E

TABLEAUX DONNANT UE TAUX DE liA DIYA dans les diverses Tribus du Maroc

MAROC OCCIDENTAL

RÉGION DE RABAT

Annexe de Nkhella (Zaër)

Diya d'un homme : 1.200 à 2.000 douros.
Diya d'une femme : 700 douros.

Cercle des Zemmour

Diya d'un homme : 1.000 à 2.000 douros.
Diya d'une femme : 500 à 1.000 douros.

RÉGION DE FEZ

Territoire de Taza

Ghiata : 1.500 à 3.ocx) francs.
Beni Ouaraïn : 1.500 à 2.500 francs.
Gzemaïa : 1.500 à 2.000 francs.
Tsoul : 1.500 à 2.000 francs.
Branès : 1.000 à 1.500 francs. (Ouerba 200 réaux, Taifa 400 réaux).
Taza-Ville : 500 à 1.000 francs.
Maghraoua -. 500 à 1.000 francs.
Oulad Bou Rima : 500 à 1.000 francs.
Meknassa : 250 à 500 francs.
Oulad Bekkar .- 250 à 500 francs.

Cercle de Fez

Ait Ayach : 100 douros et 100 brebis.
Sedjâa : 100 douros.

Cheraga, Oulad Djamaâ : 100 à i .000 douros.
Oudaïa : 300 à 1.000 douros.
Oulad El Hadj de l'Oued : 200 à 500 douros.
Beni Sadden : 300 à 500 douros.
Hedjaoua, Oulad Aïssa : 100 à 500 douros.

Cercle des Hayaïna

Hayaïna : *200* douros en moyenne.

Cercle de Sefrou

Ait Tseghrouchen d'Immouzer : entre eux, 12 taureaux (estimés 12 douros chacun) ; avec les gens de Kandar, 250 douros hassanis.

Ait Youssi Gheraba (Ait Rebaà, Ait Fringo, Ait Makhlouf) : entre eux, 300 douros hassanis.

Ait Youssi Djebala (Ait Halli) : entre eux, jusqu'à 700 douros hassanis.

Entre Ait Youssi Gheraba et Ait Halli ou tribus voisines : environ 500 douros hassanis en moyenne.

Cercle de VOuergha

Slès et Fichtala : homicide involontaire, 50 à 100 douros hassanis ; homicide volontaire, 300 à 000 douros hassanis.

RÉGION DE MEKNÈS

Oulad Nacir, Zerahna, Dkhissa, Bouaker : 250 à 500 douros hassanis.

Guerouan du Nord (Ait Hammou) : Ooo réaux ; (Ait Lahssen) : 600 réaux. — Guerouan du Sud (Ait Yazem) : 300 réaux ; (Ait Ouikhilfen) : 500 réaux.

Mjat : 250 réaux.

Arab du Sais : 300 réaux.

[La moitié en espèces, la moitié en nature. — Réduction de moitié pour une femme.]

Ait Mgild : 200 moutons pour un homme ; 100 moutons pour une femme.

Ait Ndhir :

Iqueddaren : environ 500 réaux.
Ait Naaman : 240 à 550 réaux.
Ait Bourzoun : environ 600 réaux.

Ait Arzalla : 500 à 600 réaux.
Ait Bouidman : environ 450 réaux.
Aït Lahssen ou Youssef : environ 500 réaux.
Ait Sliman : 280 réaux.
Aït Hammad : environ 300 réaux.
Aït Ourtindi : environ 400 réaux.
Aït ou Allai : environ 450 réaux.
Aït Sidi Abdesselam : entre eux. environ 100 réaux ; entre eux et les fractions voisines des Aït Mgild : jusqu'à 200 brebis.

[Réduction de moitié pour une femme.]

SURDIVISION TADLA-ZAIAN

Cercle de Moulay Rouazza

à) Annexe de Moulay Bouazza (Bouhassoussen) :

Bouazzaouin : 600 réaux.
Hammara : 450 à 800 réaux.
Aït Raho : entre eux, 450 à 650 réaux ; entre eux et les Aït Aïssa ou Lhassen, jusqu'à 1.050 réaux.
Aït Chao : 500 à 1.000 réaux.
Mobarkiin : 600 réaux.
Ait Raho, Hamara. Aït Chao .- entre eux. 600 réaux • avec les Arabes (rarement acceptée), 50 à 60 moutons.
fRéduction de moitié pour une femme.]

b) Annexe de Merzaga (Zaër) : 1.200 à 1.600 réaux (réduction de moitié cour une femme).

c) Poste de Christian : 1.200 réaux.

d) Annexe d'Oulmès :

Aït Alla : 100 moutons et 100 douros.
Aït Ychcho : 200 moutons et 20 douros.
Aït Hattem : 200 moutons et 20 douros.
Zitchouen : 220 moutons et 10 douros.

Cercle du Tadla

Beni Amir, Ait Roboâ : 1.000 réaux (réduction de moitié pour une femme).

Boujad : même somme ; mais au cas d'homicide volontaire le prix du sang, débattu de gré à gré, peut être supérieur ou inférieur.

MAROC ORIENTA^

TERRITOIRE D'OUDJDA

Cercle d'Oudjda

Oulad Sidi Abdelhakem, Oulad Sidi Ali Bou Chenafa : 12 chameaux ou 20 chamelons.

Beni Mathar, Oulad Bakhti : Ko moutons, s vaches et 1/14 de charrue (réduction de moitié pour une femme).

Entre Beni Mahiou et Beni Iznacen : 150 douros (autrefois 100).

Beni Bou Zeggou : entre eux, 100 douros ; entre eux et Beni Iznacen, 150 douros (autrefois 100) ; entre eux et Sedjâa, 100 douros ; entre eux et Zekara, 100 douros; entre eux et Oulad Amor, 100 douros.

Oulad Sidi Cheikh : 1.000 douros.

Angad : entre eux, 500 francs ; avec les tribus voisines, 500 francs.

Mehaias : entre eux, 500 francs : avec les tribus voisines. 500 francs.

Beni Oukil : entre eux, 1.000 francs ; avec les tribus vois'nes, 750 francs.

Zekara : entre eux, 1.000 francs ; avec les tribus voisinas, 250 francs.

Cercle des Beni Iznacen

150 à 2.500 francs (en moyenne 500).

TERRITOIRE DE TAOURIRT

Cercle de la Moulouya

100 douros (à l'amiable 50 douros).

Annexe de Cuercif

Haouara : 500 francs (au maximum).

Entre Haouara, Sedjâa, Ahlaf : 250 francs.

Beni Bou Yahi, Metalsa, Ghiata : fi.000 francs et deux femmes.

Cercle de Debdou

Ahl Debdou et vallée de Debdou : 1.500 francs.

Oulad Ouennan : 2.000 francs.

Beni Fachet : 1.500 francs.

Oulad Amor : 1.500 francs.

Oulad Sidi Belkacem, Azeroual du Mekam : 1.500 francs.

Oulad Sidi Ali ben Samah : r.500 francs.

Beni Reis : 1.500 francs.

Rechida, Beni Kheleften, Ahl Admer : 1.500 francs.

Oulad Sidi Mohammed ben Ahmed : 4.000 francs.

Oulad El Hadj : 1.000 francs.

CERCLE DES BENI GUIL

Figuig : entre Ksouriens, pas de diya : entre Ksouriens et nomades, de 50 à **QOO** douros (en moyenne 250 à 300).

Beni Guil : dans la même fraction, 500 douros plus 100 douros pour éviter l'année de bannissement ; entre deux fractions de la tribu, 800 douros plus 100 douros pour éviter l'année de bannissement ; entre la tribu et les tribus voisines, 1.000 douros.

TERRITOIRE DE BOU DENIB

Poste de Boa Anan

Oulad Naceur : ion douros hassanis.

Beraber (Ait Bouchaouen) : 700 douros hassanis.

Entre Arabes (Oulad Naceur) et Berbères CAït Aïssa, Ait Tseghrouchen) : =,00 douros hassanis.

Pour un Ksourien tué par un nomade : 200 douros hassanis.

Pour un nomade tué par un Ksourien : 400 douros hassanis.

Pour un juif tué par un Musulman : s'il a ses ***siyâd*** dans la tribu, .ino douros hassanis : s'il n'a pas de ***siyâd*** dans la tribu, ?no douros hassanis.

rRédnrfion de moitié nour la femme.l

Entre Oulad Naceur et ï>oui Menià • 100 moutons.

Entre Oulad Naceur et cens d'Aïn Chair : 200 douros.

Entre Oulad Naceur et pens de Finuig : .100 douros.

Entre Oulad Noceur et Reni Guil : 100 moutons.

Poste de Bov Denib

Aït Yafelman • ?oo francs (usitée autrefois).

Aït Tseghrouchen : Roo francs (usitée autrefois).

Aït Atta : 1.200 francs (usitée autrefois).

h'RZREf DES TRIBUS ET QSOUR BERBÈRES DU flflUT-GUIR

(Suite)

11

flzref du qsar de Taouz [1]

Les Ait Khebbach de Bou Denib se sont réunis pour arrêter des mesures destinées à assurer l'ordre dans leur qsar et à établir parmi eux tous une bonne organisation. A cette réunion ont pris part les Ait Atta, les Ait Ghali et les Leh'ian, lesquels ont présenté leurs mezrags et ont déclaré que ceux d'entre eux qui sont présents à cette assemblée parlent également au nom de leurs frères absents.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord :

i° Pour un vol commis dans le qsar, si le coupable est un homme, **10** douros d'amende ; si c'est une femme, 5 douros seulement.

2° Les travaux de la muraille du qsar et de la mosquée incombent aux habitants, chaque maison devant participer **à** la dépense.

3° Le voleur est puni d'amende lorsque sa culpabilité est établie à la suite d'un serment d'accusation ou d'un témoignage.

4° La victime d'un vol qui désire fouiller une maison ou tout lieu suspecté par elle doit se présenter devant le che'kh en compagnie d'un mezrag. Si elle découvre la chose volée, elle n'est pas tenue de jurer ou de présenter des témoins et le voleur est puni d'amende.

(1) Sur la création du qsar de Taouz, à proximité de Bou Denib, voir la note sur l'azref de Bou Denib, *Archives Berbères,* fasc. I, p. 83, note I.

5° Les gardiens de jour et les gardiens de nuit sont fournis par chaque maison du qsar.

6° La maison qui ne fournit pas de fusil (pour la garde du qsar) est frappée d'une amende de 5 ouqias.

7° Le propriétaire d'un fusil qui ne se présente pas (pour prendre la garde). 5 ouqias.

8° Celui qui abandonne la garde du bordj pendant la nuit, 1 me'tqal ; pendant le jour, 5 ouqias.

0° Celui qui se dispense de prendre part aux corvées du village, 1 metqal.

ro° Celui qui vole sur des aires à battre, 2 douros.

II° Celui qui vole et transporte la chose volée d'un bordj dans un autre. 1 douro.

i2° Celui qui vole un *seJham,* une pioche, une faucille ou une hache, **t** douro.

13° Celui qui s'approprie l'eau de la saqia avant son tour d'arroser, 1 metqal.

14° Celui qui vole dans un jardin entouré de murs, 1 douro.

15° Celui qui vole ce que la main de l'homme sème comme céréales, 1/2 douro d'amende, que le coupable soit un homme ou une femme.

Celui qui monte sur le palmier d'aufrui alors que l'arbre est chargé de fruits, 1/2 douro d'amende.

17° Si des vaches, des ânes, des chevaux et des chameaux sont lâchés dans les cultures d'autrui, leurs propriétaires paient une amende de cinq sous par animal. Cette amende est d'un sou par animal quand il s'agit de brebis, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux.

rS" Pour un mouton paissant dans la saqia, r sou d'amende au propriétaire.

IO" Celui qui fauche l'herbe dans une saqia, 1 metqal.

2o° Si des enfants de l'âge de la deuxième dentition sont surpris jouant sur les bords de la saqia, il est infligé à chacun d'eux 5 sous d'amende.

2?" Celui qui porte préjudice aux Ahl Bou Denib en commettant chez eux des vols paie un metqal d'amende si l'une de ses victimes témoigne contre lui.

22° Celui qui coupe ou brise les branches d'un palmier ne lui appartenant pas, 1 metqal d'amende, que le coupable soit un homme ou une femme.

23° Quiconque a la jouissance d'une maison dans le qsar est tenu de payer toutes les dépenses qu'elle occasionne.

24° Si deux hommes se disputent et se donnent des coups, t metqal d'amende à chacun ; s'il n'y a pas échange de coups, 5 ouqias d'amende seulement.

25" Dans les mêmes conditions, les femmes qui se querellent paient la moitié de l'amende prévue pour les hommes.

2C1° Dans le cas où un homme en blesse ou frappe un autre, sans être dénoncé à la djemâa au bout de trois jours, 1/2 douro d'amende à la victime qui a gardé le silence.

27° Celui qui blesse son semblable avec un instrument de fer, 1/2 douro.

Ce tarif de 1 /2 douro est également appliqué en cas de blessure faite au moyen d'une pierre ou d'un oâton.

28° Celui qui. d'un coup de poing, fait saigner quelqu'un du nez, 1 metqal.

2Q° La femme qui insulte un homme, 1/2 douro, à condition que l'homme présente des témoins pour certifier que la femme a manqué de tenue vis-à-vis de lui.

30° Si c'est l'homme qui se montre grossier envers une femme. l'amende à infliger est également de ('2 réal.

31° Quiconque est surpris par le cheikh ou par tout autre que lui creusant des trous sur les bords de la saqia, 1 metqal.

32° Celui qui inonde un rHsmn !nho"ré aopartenanf à autrui est tenu de le travailler et de le fumer.

33° Toute femme qui se dispute avec une autre paie une amende de r metqal.

34° Le cheikh de la qabila doit tenir un compte des dépenses et des recettes du village.

35° S° quelqu'un refuse d'obéir à la qabila en la personne du cheikh, on compte jusqu'au chiffre 700, après quoi si le récalcitrant persiste dans son attitude, il lui est infligé une amende de 1/2 douro.

36° Le cheikh doit traduire devant la djemâa quiconque refuse de lui obéir pour lut être fait application des règles de l'orf.

37° Si le cheikh entreprend un voyage et néglige de se faire remplacer nar quelqu'un durant son absence, une amende de 1 /2 douro lui est infligée par la djemâa.

38° Si deux individus se battent entre eux et qu'un troisième prenne parti en paroles pour l'un d'eux, **i** metqal.

39° Si c'est en donnant des coups ou en frappant avec un instrument de fer, r douro.

40° Si un enfant se montre grossier envers une personne âgée et que celle-ci présente des témoins, **i** metqal d'amende à lenfant.

41° Quiconque manque de respect au cheikh ou au feqih, ***2*** douros d'amende.

42" Si le cheikh se retire au cours d'une réunion de la djemâa sans y être invité par l'assemblés, 1 metqal.

43° Si les mezarig quittent la séance dans les mêmes conditions, 1 metqal.

44" Quiconque se montre inconvenant envers les femmes du feqih du village paie 1 douro d'amende.

45° Celui qui commet un adultère dans le qsar, 2 douros d'amende, s'il est dénoncé par la femme.

4f>° S'il y a entente entre l'homme et la femme, cette amende est également payée par chacun d'eux.

47° Quand deux voisins, s'accusant mutuellement d'empiéter sur la plate-bande séparant leurs propriétés respectives, comparaissent devant la djemâa, celui des deux qui a tort paie 1 metqal.

4S° Celui qui obtient la jouissance d'un bien pendant une année ne doit rien en soustraire sous peine de 1 douro d'amende.

49° Celui qui avance un témoignage contre quelqu'un paie 1/2 douro d'amende si son témoignage vient à être reconnu faux.

50° Si les mezarig et le cheikh jugent à propos d'introduire dans le présent règlement des dispositions nouvelles d'un caractère utile, ils peuvent le faire, de même qu'ils peuvent corriger toute erreur pouvant y être remarquée.

51" Chaque fraction de la qabila doit se faire représenter par deux mezarig pour proposer l'adoption d'une règle nouvelle sur laquelle l'accord s'est fait entre ses membres.

52° Il ne pourra être consenti aucun accommodement touchant ce qui vient d'être arrêté dans cette copie et quiconque se rend coupable d'une infraction est obligé de payer l'amende ici prévue.

53° Celui qui arrête en chemin quelqu'un allant répondre à une convocation reçue dans un but utile à la qabila, et lui livre dispute, paie. . . .(r) d'amende.

54" Celui qui, ayant reçu du cheikh l'avis d'assister à la séance de la djemâa, néglige de s'y rendre, i metqal.

53" Celui qui pénètre dans le qsar par-dessus la muraille et autrement que par la porte ou qui introduit dans le village ou en fait sortir toute chose au moyen d'une corde (jetée par-dessus la muraille), *i* douros d'amende.

56° Celui qui, recevant du cheikh et des mezarig l'invitat'on d'avoir à participer aux travaux de la qabila ou de fournir quelque animal de boucherie, refuse d'obéir en fomentant en même temps de l'agitation, 1 douro d'amende.

57° Si deux hommes se disputent à l'intérieur du qsar et qu'un troisième ferme la porte du village, soit qu'il la ferme purement et simplement, soit qu'après l'avoir fermée il enlève le pêne qui s'y trouve, **T** douro d'amende sans aucun accommodement.

5S° Celui qui cogne sur la porte du qsar avec une pierre ou un bâton, 1 metqal.

50° Celui qui marche à l'aveuglette dans les cultures en s'écartanf du chemin, 5 sous d'amende.

6o° Celui qui vole un mouton, soit à l'intérieur du qsar, soit à un berger du village, 1 douro.

II T

Azref des Beni Ouziem (2)

Louange à Dieu seul!

Les membres de la djemâa des Beni Ouziem, Dieu leur accorde un jugement sain, une parole droite et un entendement parfait, ont, **d**'un commun accord, pris des décisions devant avoir pour effet **d**'assurer l'ordre dans leur qsar et consistant en des lois, règlements et dispositions arrêtés suivant la coutume des tribus qui ne sont pas régies par la loi du Makhzen.

(1) **Lacune dans le texte arabe.**

(2) **Beni Ouziem ou Talzimt est un qsar comptant** 100 **fusils environ, habité par des Ait Fergan (Aït Izoaz)** et **des Qbala.**

Espérant couper court au trouble de leur pays, ils ont formulé ces règles d'une manière impérative et les ont déclarées non susceptibles de changement ni de modification. Celui qui cherchera à les fausser aura à répondre de ses actes devant Dieu et méritera Son châtiment.

Pour le détail de ces dispositions, voici les règles :

1. — Le gardien qui abandonne son poste la nuit paie **i** metqal.

2. —• Le gardien qui quitte son poste pendant le jour : 5 ouqias.

3. — Celui qui commet un vol dans une maison privée et qui est appréhendé avec preuves à l'appui, paie 50 metqals pour chaque seuil de porte et pour chaque pièce par où il est sorti et 100 metqals à la djemâa.

II doit, en outre, quitter le pays et n'y reviendra qu'après qu'il aura offert une *debiha* à l'entrée de la porte du qsar.

4. — Quiconque vole un ovin doit payer 2 douros à la djemâa et restituer deux animaux pareils au propriétaire volé.

5. — Si deux hommes se disputent : 1 metqal pour chacun d'eux. L'amende à infliger au provocateur sera double.

o. — Celui qui dégaine une arme tranchante : 1 douro.

7. — Celui qui prend parti pour quelqu'un (dans une rixe) -. 1 douro.

8. — Celui qui lance des pierres sur son semblable : 1 douro.

9. — Quiconque porte des coups de bâton à un autre : 1 douro.

10. — Quiconque donne un souflet à un individu : 1 douro.

n. — Celui qui commet un vol sur les aires à battre : 50 metqals, nonobstant la restitution de la chose volée.

12. — Quiconque subtilise un objet quelconque à un individu : 1 douro. Il sera, en outre, tenu de restituer l'objet volé.

13. — Celui qui vole un fusil à la porte du qsar paie 10 douros, nonobstant la restitution de l'arme volée.

14. — Quiconque vole sur un palmier : 2 douros.

i5- — Quiconque appréhende un voleur trouvant moyen de lui échapper ensuite : s'il lui arrache un objet quelconque de nature à le démasquer et le porte à la djemâa, le voleur doit payer l'amende prévue d'après l'endroit où le vol a été commis ; s'il ne lui arrache rien, il pourra établir sa culpabilité au moyen de cinq co-jureurs et le voleur sera tenu de payer l'amende qui lui sera infligée.

16. — Celui qui coupe un palmier-nain, entre Hassi Abdallah ou lil Maâti et Sedret-LT Merfeq, paie 2 douros.

17. — Pour tout ovin qui sera trouvé en train de paitre dans un verger, le propriétaire devra payer 2 mouzounas. Si l'animal n'est pas dans un verger : 1 mouzouna.

18. — Pour l'âne, s'il est trouvé paissant dans un verger : 5 ouqias. Lt ailleurs que dans un verger : 10 mouzounas.

Cette règle est également applicable quand il s'agit de vache, d'âne ou de jument.

KJ. — Si un âne s'échappe et s'en va paitre dans un verger : 5 ouqias au propriétaire.

20. — Si deux personnes sont en contestation au sujet d'une dette ou de toute autre chose, il y a lieu de recourir à cinq témoins. Mais si la dette est inférieure à 2 douros (le débiteur) doit jurer lui-même.

21. - Quiconque refuse de donner l'hospitalité à son hôte 10 mouzounas. De plus, il sera tenu de l'héberger.

Celui qui ignore l'arrivée d'un hôte chez lui ne paie rien.

22. — Quiconque fauche dans le champ de son semblable : 1 metqal.

23. -• Quiconque coupe, à l'aide d'une faucille, de la luzerne ne lui appartenant pas : 1 douro. S'il l'arrache à la main : 1/2 douro.

24. - Quiconque s'adonne aux jeux de hasard : 1 douro.

25. — Celui qui refuse de suivre son adversaire devant le Charâa paie 10 douros : moitié pour la djemâa, moitié pour l'adversaire.

26. — Celui qui prend une motte de terre dans le champ de son semblable pour monter une bordure de saqia paie 1 metqal.

27. — Tout homme soupçonné doit prêter serment pour se disculper.

28. — Si des femmes se disputent entre elles : **i** metqal pour chacune.

Si c'est à l'intérieur de la maison, elles ne paient rien.

2g. — 11 n'est infligé aucune amende à des frères associés (se disputant).

30. — Quiconque voie des grains ou du maïs : 1 douro. Cette amende est doublée lorsque le vol est important. Si le vol consiste en épis de maïs, l'amende est de ***1*** douro.

31. — Quiconque coupe une grosse branche de palmier sans fruits paie 5 ouqias.

32. — Celui qui lance des pierres sur un palmier chargé de fruits : 1 metqal.

33. — Quiconque grimpe sur le palmier et en secoue les branches : 1 douro.

34. — Celui qui coupe les (branches) chargées de dattes : 2 douros.

35. — Celui qui tue un oiseau appartenant à autrui .¬ 1 douro.

36. — Celui qui prend un oiseau dans un nid ne lui appartenant pas, sans l'autorisation du propriétaire : t douro.

37. — Celui qui abandonne le travail de la « saqia » paie 5 ouqias et doit terminer le travail interrompu.

38. — Quiconque donne sa démission au cheikh comme « mezrag » alors qu'il est un de ceux qui complètent le nombre des *reffads* (1), paie 1/2 douro.

39. — Si le cheikh trouve moyen de compléter par un autre notable le nombre de ces *reffads* sans le démissionnaire, la djemâa se réunit pour (désigner) cet autre notable.

40. — Quiconque reço't la visite de son créancier, venu d'une autre tribu, doit lui donner l'hospitalité jusqu'au moment où il a réglé son affaire avec lui.

41. — Le *dimmi* (israélite) qui offre une *debiha* **à** un homme du qsar (pour obtenir sa protection) est considéré comme *âar* (2) de toute la qabila, à moins qu'il ne soit rattaché **à** cet homme personnellement par des liens de protection remontant aux ancêtres et antérieurs **à** la présente réglementation.

(1) Ici le mot ***rejjad*** **est synonyme de chef de clan.**

(2) ***Sur le âar,*** **cf. la note 5, p. 68 de l'article Arin.**

42. - - Les serments pour délits commis dans les maisons ou dans les jardins doivent être prêtés avec dix co-jureurs dans le premier cas et cinq co-jureurs dans le second.

43. — Quiconque grimpe sur la muraille d'enceinte du village ou en descend paie 5 douros.

44. — Le volé qui s'arrange avec son voleur, à l'intérieur de la maison, paie 5 douros, si le fait est découvert.

S'il y a simple soupçon de la part des membres de la djemâa, la victime du vol doit prêter serment avec cinq co-jureurs.

45. — L'amende à infliger quand il y a vol de branches de palmier sèches est de 5 ouqias.

45. — Quiconque se sert, pour irriguer, de l'eau du puits de la mosquée : 1 metqal.

47. — Quiconque menace une personne de son fusil sans toutefois s'en servir : 10 douros.

4S. — Celui qui commet un vol dans un jardin : 2 douros.

49. — Pour les règles restant à établir, le cheikh solutionnera les cas imprévus qui pourraient se produire et en informera le public par le moyen du *brin'*.

50. — Toutes les mesures prévues dans le présent azref sont indépendantes de celles qu'édicté le Charâa et la justice régulière, applicables d'autre part.

f4ouvel Azref des Beni Ouziem (1)

Louange **à Dieu !**

Législation coutumière relative aux réparations **des** préjudices et applicable sous l'égide du Gouvernement Français.

Le qaïd Mouh'a ou H'addou des Beni Ouziem l'a mise en vigueur pour mettre un frein aux abus et pour protéger ses administrés contre les oppressions dont ils étaient victimes.

(I) Cet azref date de l'occupation du Haut-Guir par nos troupes.

Ceci a été arrêté à la suite d'une démarche de ceux d'entre ses administrés qui ont constaté ces abus et ont l'expérience voulue pour indiquer les mesures à prendre contre ceux qui commettent des délits.

Ils représentent leurs compatriotes et ont été désignés par les présents et les absents.

Ils ont examiné la question et se sont concertés.

Ce sont : Ali ou H'addou et les Oulad H'addou, Qerbouch, H'amou Ould H'sain ou H'ammou ; H'sain ou Iddir ould Assou ou Iddir ; Mouh'a ou Fzit ; Ah'med ou H'anin ; H sain ou H'addou et Ll Arhi ben Ali.

Ils ont convenu que le soin d'infliger les amendes reviendrait au qaïd.

1. — Le voleur surpris dans la cour d'une maison paie 20 douros français par seuil franchi.

2. — Si deux hommes se disputent et en viennent aux mains, 1 franc d'amende à chacun.

3. — Toute personne qui dégaine une arme tranchante : 1 douro, qu'elle ait frappé ou non.

4. — Quiconque frappe quelqu'un avec une pierre et l'atteint : 1 douro.

5. — De même celui qui frappe avec un bâton : 1 douro.

6. — Celui qui donne une gifle à quelqu'un, c'est-à-dire le frappe avec la main ouverte : 1 douro.

7. — L'individu qui menace quelqu'un de son fusil et tire, lors même que le coup ne porte pas : 10 douros.

Si l'on témoigne que les torts sont en même temps de son côté, sa peine est doublée.

8. — Celui qui refuse de suivre son adversaire en justice paie 1 douro, si on témoigne qu'il a réellement refusé. De plus, il doit se conformer au jugement porté contre lui.

9. — Celui qui prend parti pour un frère, ou un fils, ou un de ses proches et se bat avec leur adversaire : 4 douros.

10. — Si deux hommes se battent et si, après s'être séparés, l'un d'eux attaque l'autre par surprise, l'assaillant paie 4 douros.

11.— Si deux femmes se battent : 1 franc d'amende à chacune.

12. — Si deux enfants se battent : 2 sous chacun.

i3- — Celui qui vole une brebis dans un troupeau doit 4 brebis au propriétaire et 2 douros à la djemâa, si la preuve du vol est bien établie contre lui.

14. — Celui qui vole dans une aire à battre, au moment de la récolte des céréales et des dattes : 5 douros.

15. — Celui qui vole dans un jardin : 2 douros si la preuve est bien établie. S'il est simplement accusé, il doit présenter cinq co-jureurs.

16. — Si le propriétaire du jardin en personne le surprend en flagrant délit, celui-ci doit néanmoins présenter cinq jureurs, après quoi le voleur paie l'amende prévue pour les délits commis dans les jardins.

17. — Celui qui coupe un palmier dans le but de voler : 2 douros.

18. — Celui qui dépouille un palmier de ses dattes paie 1 douro, si ce palmier est à autrui.

19. — Celui qui vole du mais dans un champ paie 50 centimes s'il n'y a qu'un épi de volé ; pour plus d'un épi : 1 douro.

20. — L'enfant qui vole du maïs : 10 sous, quelle que soit la quantité volée.

21. — La même règle s'applique aux grains.

22. — Celui qui vole de la luzerne avec la main : 1 franc.

23. — Avec la faucille : 1/2 douro.

24. — De même pour les productions de la terre (pois chiches, lentilles, sorgho) : 1 douro.

25. — Si une bête de somme, ou une vache, ou un chameau, pénètrent dans un verger et y commettent des dégâts : 50 centimes d'amende au propriétaire.

26. — L'âne qui entre dans un champ ensemencé : 5 sous d'amende au propriétaire.

27. — Pour l'ovin qui entre dans un verger : 2 sous. 51 c'est un. . . . .1 sou (1).

28. — Celui qui coupe du palmier-nain pour voler : 2 douros, si le vol est commis dans l'espace compris entre l'endroit appelé El Adba et Ait Harou et Châbat Ez-Zaouia. Si le voleur est excusé, il n'aura rien à payer.

(1) Lacune dans le texte arabe.

20- — Celui qui coupe une branche d'un palmier ne lui appartenant pas : i douro.

30. - Celui qui empiète sur les limites qui séparent son champ de celui de son voisin paie 1/2 douro. Dans ce cas, les hommes de la djemâa visitent les lieux et s'ils constatent l'empiétement, ils font cesser le préjudice ; s'ils ne le font pas dans la même journée, l'amende à payer par celui qui a empiété est de 1 douro.

31. - L'amende que s'attire un homme des Beni Ouziem. aux Oulad Ali, revient à ces derniers et pas à d'autres.

32. — Celui qui, se trouvant en procès, intéresse à lui un homme d'une tribu étrangère et poursuit l'affaire avec le concours de ce dernier, 10 douros d'amende, sauf s'il agit avec l'autorisation du qaïd. S'il est simplement accusé d'avoir eu recours à cet étranger, il doit, pour se disculper et éviter l'amende, présenter cinq jureurs.

33. — Celui qui vole un objet important ou insignifiant à son hôte : 4 douros.

34. — Celui qui commet un vol et qui monte ou descend par-dessus l'enceinte du lieu où se réunit la djemâa : 10 douros.

35. — Toute décision prise par les autorités et pour laquelle le qaïd a donné des ordres doit être exécutée. Si quelqu'un en a eu connaissance et ne s'y conforme pas : 2 douros, et il est mis en prison.

3(1. - Celui qui insulte les hommes de la djemâa : 2 douros et la prison.

37. — Celui qui ne participe pas aux travaux de la saqia, 1 franc.

3. - Celui qui vole une poutre doit la rendre et payer 1 franc ; de même peur les bois combustibles.

39. -— Celui qui a un procès avec quelqu'un et qui adresse une plainte au bureau (1) sans l'autorisation du qaïd : 2 douros, car le qaïd doit recevoir toutes les plaintes de ses administrés (m. à m. est la porte des plaintes de ses administrés).

Le qaïd est tenu d'assurer la solution des litiges portés devant lui ; s'il se trouve en face de cas embarrassants, il écrit au Bureau.

(I) 11 **s'agit du Bureau des Renseignements de Bou Denib.**

40. - - Celui qui (faisant partie de la djemaâ) désire voyager, doit désigner au qaïd la personne devant le représenter pendant son absence.

41. — Celui qui s'accroche à une branche d'arbre derrière la clôture d'un jardin ou grimpe sur le mur de ce jardin et vole des abricots, des pommes, des figues ou d'autres fruits •. **1** douro.

4-'. — S'il frappe les arbres avec un bâton : **1** douro d'amende également.

1 v

Azreî des Rît Aeha (1)

Louange à Dieu seul !

Inscription des règlements régissant les Ait Acha, pour permettre aux intéressés d'en prendre connaissarce.

1. - - Si deux hommes se disputent sans se servir d'armes tranchantes, l'amende à Lur infliger est de **1** douro à chacun.

J. - Si l'un d'eux sort une arme tranchante, il sera tenu de payer **10** douros ; s'il en fait usage •. **20** douros.

V — Quiconque empêche une personne de passer en la menaçant d'un fusil -. **10** douros.

4. - Quiconque menace une personne avec une *koumia* (poignard), un couteau ou autre arme semblable : **1/2** douro.

5. — Si, au moyen de ces armes, **il** blesse quelqu'un, **il** sera puni d'une amende de **5** douros.

6. — Celui qui dit des mensonges à un autre, et qu'**il** soit établi qu'**il** a dit ces mensonges : **2** douros.

7. - - Quiconque s'introduit drns une maison avec le produit d'un larcin paie m douros pour chaque seuil franchi.

S. - Si deux enfants non adultes se disputent, **l**'amende à infliger à chacun d'eux est de **5** sous.

(I) Les Ait Acha sont originaires des Beni Ouziem. A la suite de querelles intestines, ils se séparèrent de ces derniers et bâtirent le petit qsar qui porte leur nom, à 150 mèïres des Beni Ouziem.

o. — Si deux femmes se disputent entre elles : i douro pour chacune.

Mais l'amende à infliger à la provocatrice est doublée.

10. — Si une femme prend parti pour une autre : 2 douros.

11.— La femme qui dit des mensonges à une autre, si le fait d'avoir dit ces mensonges est bien établi : 2 douros.

12. — Si un homme marié se montre inconvenant envers une femme : 2 douros.

Cette règle est également applicable à la femme.

13. — Celui qui frappe un enfant autre que son fils paie 1 metqal.

14. — Celui qui grimpe sur la muraille d'enceinte du qsar : 1 douro.

15. — Quiconque intrc.uit un larcin dans le qsar en sautant par-dessus la muraille d'enceinte : 2 douros.

16. — Quiconque vole un ovin doit en restituer quatre au propriétaire volé et payer 10 douros comme amende à la djemaâ.

17. — Celui qui vole une volaille doit en restituer quatre.

iS. — Tout vol de bestiaux est puni par une amende de 10 douros.

uj. — Celui qui amène dans le qsar un voleur ou un « un coupeur de routes », en dehors des gens «-a qsar : 10 douros, si le fait est bien établi.

20. — Si le qaïd ordonne à une femme de s'occuper, pour i?s besoins de la djemâa, de la mouture (des grains), ou du bois à apporter, ou encore de la cuisine à faire, et qu'elle refuse : 2 douros.

21. — De même, les hommes, s'ils sont invités par le qaïd à faire quoi que ce soit intéressant la djemâa et qu'ils refusent de se présenter sur-le-champ : 2 douros.

22. — Quiconque ne pourvoit pas comme il faut à la ration de vivres du berger, si celui-ci dépose contre lui à ce sujet : 1 douro.

23. — Celui dont le tour arrive de garder le troupeau, comme berger, et qui ne le fait pas, paie 1 douro.

24. — Celui qui intercepte l'eau de la (saqia) au détriment de quelqu'un : 1 douro si la djemâa est saisie de l'affaire.

25. — Celui qui ferme la « saqia >> ailleurs qu'à l'endroit habituel : i franc.

26. — Celui qui commet un vol dans un jardin : 2 douros. Il est tenu, en outre, de restituer les légumrs et autres produits réclamés par le propriétaire du dit jardin.

27. — Quiconque coupe, avec une faucille, la luzerne d'autrui : 1 douro.

2.**S.** - - Celui qui arrache la luzerne avec les mains : 12 douro.

2(j. — Quiconque fauche dans le champ de son semblable : 1 douro.

30. — Celui qui, à l'aide d'une faucille, coupe le blé d'autrui : 2 douros.

31. — Celui qui l'arrache avec les mains : 2 douros. Il est tenu, en outre, de rendre le blé v;.lé.

32. — Quiconque lance des pierres sur un palmier : 1 franc pour chaque jet de pierres.

33- — Quiconque grimpe sur le palmier et en secou; les branches : 2 douros.

34. — Quiconque coupe une branche de palmier ou d'autres arbres : 2 douros.

35. — Celui qui coupe les grosses branches productives du palmier : 1 franc pour chaque branche.

36. — Quiconque coupe les petites branches : 1 douro.

37. — Celui qui surprend un individu en flagrant délit de vol et ne le dénonce pas est puni d'une amende équivalente à celle infligée au voleur.

3<**S.** — Celui qui coupe du palmier-nain entre « El Hassi Abbou ou El Maâti et Sedret-El Merfeq » : 2 douros.

39. — Pour tout vol commis, il est infligé une amende de 10 douros qui revient à la djemâa. Le voleur, en outre, est tenu de restituer à la victime quatre fois autant qu'il **a** volé.

41. — Les serments pour des délits commis dans les maisons doivent être corroborés par dix co-jureurs.

42. — Quiconque refuse de suivre son adversaire devant le *Charaâ* .- 20 douros, si le qaïd est saisi de l'affaire et que le récalcitrant ne s'arrange pas avec son adversaire.

43. — Pour tout ovin qui sera trouvé paissant dans un verger : 2 sous d'amende au propriétaire.

44- — *Pour* les animaux tels que la vache, 1 âne et le mulet, le propriétaire doit payer 4 sous et dédommager la personne chez qui les dégâts ont été commis.

45. - Celui qui refuse de comparaître devant le qaïd : 20 douros.

4<). — Quiconque injurie le *fqih* ou lui manque do respect ainsi qu'à ses enfants, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes : 4 douros.

47. — Quiconque applique un souflet sur la joue de son semblable : 2 douros.

48. — Celui qui frappe quelqu'un avec un bâton : 2 douros.

4<j. — Celui qui crache sur son semblable : 1 douro.

50. — Si un individu intente un procès à un autre et que celui-ci refuse de comparaître devant le *Charaâ :* 1/2 douro.

51. — Celui qui se montre insolent envers les membres de la djemâa, qu'il s'agisse d'homme ou de femme : 1 douro.

52. — Si une femme invoque le *Charâa* contre son époux (pour obtenir d'être divorcée), celui-ci est tenu de la répudier ; s'il ne le fait pas : 20 douros.

En outre, il sera emprisonné jusqu'à ce qu'il la répudie.

53. — Si un étranger verse pour le récalcitrant les 20 douros de pénalité, cet individu sera puni d'une amende égale à celle indiquée plus haut.

54. — Si le qaïd commande de faire une chose et qu'ensuite il se montre négligent au point que son ordre ne s'exécute pas, il sera tenu de payer 2 aouros.

55. — Dieu tirera vengeance de tous ceux qui opéreront un changement ou une modification quelconque dans les règles de cet *azref.*

FIN DE L'AZREF DES AIT ACHA

(A suivre.)

CHROHIQUE BERBÈRE

Les Archives Berbères *ont annoncé, dans leur premier numéro, la création d'une chaire de Langue berbère à l'Institut Oriental de N'aples. A la suite du concours ouvert à Rome, en avril dernier, le titulaire de cette chaire vient d'être désigné : c'est M. BEGUINOT, précédemment lecteur de Berbère au même Institut Oriental et qui s'est acquis une compétence toute spéciale dans la dialectologie berbère de la Lybie par des études et des recherches poursuivies au cours d'une mission en Tripolitaine, d'où il a rapporté de nombreux documents sur les parlers de la région de Zouagha.*

Nous sommes heureux de lui adresser ici nos plus vives félicitations.

Les lecteurs des Archives Berbères *trouveront ci-après le texte du rapport officiel par lequel la Commission du Concours de Rome a rendu compte de ses travaux.*

R. ISTITUTO ORIENTALE DI NAPOLI

Relazione della Commissione giudicatrice del concorso alla cattedra di berbero

Eccellenza,

La Commissione nominata d'all'E. V. per giudicare del concorso alla cattedra di berbero del Regio Istituto Orientale di Napoli ha iniziato il giorno 8 aprile 1915 e nelle adunanze successive, dal 9 al 13 dello stesso mese, ha compiuto i suoi lavori.

Avevano chiesto di prendere parte al concorso i signori :

1" prof. Francesco **BEGUINOT,**

2" dott. F. **CROUZET** di Algeri.

Ma ¡1 secondo fece sapere all'ultimo momento che, per troppa scarsa conoscenza della lingua italiana, rinunziava a partecipare al concorso.

Secondo il bando del Ministero, i candidati dovevano, non soltanto con titoli scientifici, ma anche con prove scritte ed oral', dimostrare di possedere una buona conoscenza di almeno uno fra i dialetti berberi della Libia, una adeguata cultura nel campo degli studi berberi in genere, ed ancora le indispensabili cognizioni di arabo letterario e di qualche dialetto arabo della Tripolitania. La Commissione pertanto delibero che due fossero le prove scritte per il berbero : una consistente nello svolgimento di un tema di genere narrativo nel dialetto del Gebel Nefusa, e l'altra nella traduzione nello stesso dialetto, con trascrizione fonetica latina e con caratteri arabi, di un testo italiano, con osservazioni com parative morfologiche e lessicali con gli altri dialetti berberi della Tripolitania. Per l'arabo fu stabilita un'unica prova scritta, consistente nella traduzione italiana di un testo arabo di carattere storico-geografico, relativo alla Tropolitania.

Le prove orali furono stabilite nel numero ui quattro : cioè : r) lettura, interpretazione e illustrazione filológica-comparativa di testi berberi di vario genere : 2°) lettura e versione di testi in arabo volgare della Tripolitania e conversazione nello stesso arabo volgare : *T,")* conversazione nel dialetto berbero del Gebel Nefusa con un indigeno fatto venire al Ministero a tale scopo : 4°) una lezione della durata di ***so*** o 45 minuti, su un argomento storico-geografico relativo ai berberi, per la cui preparazione furono assegnate al concorrente tre ore di tempo.

La Commissione 'n base all'esame dei titoli accademici, didattici e scientifici del concorrente ed ai risultati delle prove scritte ed orali testé 'ndicate, è giunta alle conclusioni seguenti :

Il dott. Francesco **BECUINOT**, laureato in lettere nella R. Università di Roma nel 1004, libero docente di lingue semitiche e storia d'Abissinia nella stessa Università (1007), e. dal gennaio 1014, incaricato di berbero nel R. Istituto Orientale di Napoli, ha presentato alcune pubblicazioni relative alla filologia semitica, e sovra tutto alle cose d'Abissinia, nelle quali mostra buona preparazione filologica, buon metodo scientifico e particolare attitudine alle ricerche i carattera fonetica.

Le stesse qualità si palesano nei copiosi lavori manoscritti ch'egli presenta intorno a parecchi dialetti berberi della Tripolitania ; taluno dei quali è stato da lui studiato per la prima volta in base ai materiali ch'egli ha con gran cura raccolto dalla bocca degli indigeni. Essi costituiscono un notevole e nuovo contributo agli studi berberi. Altre memorie dimostrano che il concorrente ha rivolto la sua attenzione anche ai vari aspetti della vita sociale e religiosa dei berberi tripolitani, in mezzo ai quali ha vissuto parecchio tempo, facendovi utili e spesso acute osservazioni. Gli studi d'archeologia berbero-libica fatti dal concorrente in Cirenaica risultano da materiali che il concorrente ha presentato non ancora elaborati.

Le prove scritte ed orali hanno confermato che il concorrente ha ottima cognizione teorica e pratica dei dialetti berberi del Gebel Nefusa, che sono quelli di maggiore importanza per la Tripolitania. Meno versato invece è apparso nella lessicologia comparata dei dialetti berberi dell'Algeria e del Marocco ; inoltre gli si può muovere l'appunto di non conoscere l'alfabeto *tifinagh* usato dai Tuaregh.

Risulta poi dalle prove scrite ed orali che il concorrente ha dell'arabo letterario le cognizioni necessarie per comprendere i libri attinenti alla storia e alla geografia dei paesi berberi ; e che è in grado di parlare speditamente l'arabo dialettale della Tripolitania.

La lezione, infine, ha provato che il concorrente sa esporre con chiarezza ed efficacia gli argomenti che deve trattare a voce : confermando cosi le attitudini didattiche che già erano risultate dall'insegnamento finora da lui tenuto per incarico dell'Istituto Orientale.

La Commissione pertanto è lieta di proporre unanime all'n. v. che il dott. Francesco **REGUINOT** sia nominato professore titolare di berbero nel R. Istituto Orientale di Napoli, ritenendo ch'egli abbia in larga misura tutti i requisiti per occupare degnamente tale cattedra.

Roma, 13 aprile 1013.

Firmati : L. **BONELLI.**
R. **BASSET.**
H. STUMME.
I. GUIDI.
C. A. NALLINO.